

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025

Résolution: CA25 240396

---

**Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017) - Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement**

Attendu que, à cette même séance, un avis de motion de l'adoption du règlement ci-dessous a été donné et qu'une copie de celui-ci a été déposée;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel :

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'adopter le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) », notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017), et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

Adoptée à l'unanimité.

40.22.1 1257303005

Anne-Marie LEMIEUX

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2025

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 9 septembre 2025

Avis de motion: CA25 240395

---

**Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017) - Avis de motion**

Avis de motion est donné par la mairesse Valérie Plante annonçant l'adoption du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) », notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017), et lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

40.22 1257303005

Anne-Marie LEMIEUX

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 septembre 2025



**Dossier # : 1257303005**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme

**Niveau décisionnel proposé :** Conseil d'arrondissement

**Projet :** -

**Objet :** Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017).

**Signé par** Marc LABELLE **Le** 2025-08-29 13:49

**Signataire :** Marc LABELLE

---

Directeur d'arrondissement délégué  
Ville-Marie , Direction d'arrondissement

**IDENTIFICATION** Dossier # :1257303005

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Il est proposé de modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) afin, notamment, d'ajuster plusieurs dispositions visées indirectement par le Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017) et de corriger certaines dispositions en vigueur.

Également, l'adoption d'une autre modification à la réglementation d'urbanisme afin, notamment, de réaliser la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017) fait l'objet d'un autre dossier décisionnel. (Dossier GDD #1257303003)

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CM25 0827 — Adoption du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal (27-017)

**DESCRIPTION**

Un règlement de concordance au PUM découlant du document complémentaire (DC) du PUM (chapitre 6), qui dicte les dispositions minimales qui doivent être intégrées dans la réglementation d'urbanisme, est en cours d'adoption conformément aux obligations prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Plusieurs dispositions de ce projet de règlement entraînent la réécriture de plusieurs articles pour des fins de cohérence et de lisibilité, mais également afin de saisir les opportunités offertes par la révision du PUM.

Ainsi, les dispositions qui ne constituent pas de la concordance au PUM et qui sont susceptibles d'approbation référendaire, ont été intégrées à ce projet de modification réglementaire en conformité au PUM. Celles-ci visent principalement à faire des corrections, des précisions ou à ajuster la réglementation par rapport aux nouvelles dispositions de concordance. Ces modifications réglementaires visent notamment à :

- réviser les dispositions de café-terrasses afin de permettre l'occupation d'un terrain non bâti adjacent à un établissement ;

- autoriser les café-terrasses sur les toits dans certains secteurs commerciaux (M.7), selon la procédure des usages conditionnels ;
- retirer le contingentement relatif aux restaurants, à l'exception de celui applicable au Vieux-Montréal ;
- retirer, selon la procédure des usages conditionnels, le contingentement relatif aux débits de boissons alcooliques, à l'exception de celui applicable au Vieux-Montréal ;
- ajuster l'application des dispositions de continuité commerciale afin de ne viser que les locaux directement accessibles depuis la rue ;
- autoriser des usages commerciaux à des niveaux égaux ou supérieurs à des usages résidentiels présents dans un même bâtiment, conformément à la procédure des usages conditionnels.

Au total, plus de 275 articles et annexes répartis sur deux règlements en concordance et conformité au PUM sont modifiés, ajoutés ou abrogés. La totalité des dispositions qui sont l'objet du présent sommaire et leurs justifications peuvent être consultées dans le tableau de suivi en pièce jointe de ce sommaire.

D'autres dispositions réglementaires non susceptibles d'approbation référendaire en conformité au PUM font l'objet du règlement de concordance au PUM distinct de ce dossier décisionnel. (Dossier GDD #1257303003)

### **Cadre réglementaire**

- Les articles de ce projet de règlement sont tous susceptibles d'approbation référendaire.
- Ce projet de règlement doit faire l'objet d'un examen de conformité aux dispositions du document complémentaire du Plan d'urbanisme et de mobilité (27-017).
- Ce projet de règlement n'est pas visé par l'article 2 du Règlement sur l'examen de la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de l'agglomération de Montréal (RCG 15-073) et est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions de son document complémentaire.

### **JUSTIFICATION**

Les modifications proposées en conformité au PUM permettent non seulement de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme, mais favorisent également l'atteinte des objectifs du PUM en facilitant la mixité fonctionnelle et la cohabitation entre les usages. Ces dernières modifications permettront également de réduire les délais d'émission des permis sans réduire la qualité des projets.

### **Considérations**

- La proposition permet d'harmoniser la concordance au document complémentaire du Plan d'urbanisme et de mobilité avec la réglementation en vigueur.
- La proposition favorise l'atteinte des cibles du Plan d'urbanisme et de mobilité.
- La proposition permet d'améliorer la cohérence et la lisibilité de la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie.

Par conséquent, la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité est d'avis que l'on devrait donner une suite favorable à l'égard de cette proposition de modification réglementaire.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

S.O.

## **MONTRÉAL 2030**

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

S.O.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Publication d'avis annonçant une assemblée publique sur le projet.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

9 septembre 2025 — Première lecture du projet de règlement en conformité au PUM par le conseil d'arrondissement

- 24 septembre 2025 — Assemblée publique de consultation
- 30 septembre 2025 — Deuxième lecture du règlement en conformité au PUM par le conseil d'arrondissement
- 9 décembre 2025 — Adoption du règlement en conformité au PUM par le conseil d'arrondissement

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire atteste de la conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

Comité consultatif d'urbanisme / Avis favorable

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Olivier LÉGARÉ  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 872-8524  
**Télécop. :** 514 123-4567

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2025-08-21

Louis ROUTHIER  
chef de division - urbanisme

**Tél :** 438-351-3263  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Stéphanie TURCOTTE  
directeur(-trice) aménagement urbain serv.entr.  
ville-marie

**Tél :** 514-868-5164  
**Approuvé le :** 2025-08-28

Dossier # : 1257303005

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Ville-Marie , Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité , Division d'urbanisme

**Objet :** Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)



Projet\_reglement\_1257303005\_conformite.docx



Tableau\_suivi\_modif01-282\_ConcordancePUM\_1257303003\_1257303005.pdf



CCU\_PV\_2025-08-14\_1257303003\_1257303005.pdfMtl2030\_1257303005.pdf

## RESPONSABLE DU DOSSIER

Olivier LÉGARÉ  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 872-8524  
**Télécop. :** 514 123-4567

---

**CA-24-282.XX Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte ;

Vu les articles 113. 145.15 et 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) ;

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 15.1, de l'article suivant :

« **15.2.** Malgré les articles 10 et 11, à l'exception d'un bâtiment situé dans le site déclaré du Mont-Royal, la hauteur maximale d'un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025 et qui dépasse la hauteur en mètres maximale, correspond à la hauteur de son toit à son point le plus élevé. ».

2. L'article 34.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'un étage » par les mots « de l'étage d'un bâtiment ou d'un volume hors sol distinct ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 43, de l'article suivant :

« **43.1.** Malgré l'article 43, la densité maximale d'un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025 et qui dépasse la densité maximale, correspond à la densité de ce bâtiment. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la section III du chapitre III du titre II, de la section suivante :

« **SECTION IV**

DENSITÉ D'UN TERRAIN DONT LE TAUX D'IMPLANTATION EST ÉGAL OU INFÉRIEUR À 60%

**48.1.** Malgré l'article 43, la densité d'une construction d'un terrain dont le taux d'implantation, calculé conformément aux articles 51 et 52, est égal ou inférieur à 60 % est la suivante :



Atateken. ».

7. Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 151 et 304.2.
8. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 179, de l'article suivant :  
« **179.1.** Malgré l'article 179, un usage spécifique peut s'implanter à un niveau supérieur au rez-de-chaussée quand, à ce niveau, l'établissement possède une entrée principale directement accessible depuis la voie publique adjacente. ».
9. L'article 183 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :  
« Malgré le premier alinéa, un usage commercial ou industriel peut être autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur en respectant la procédure des usages conditionnels. ».
10. L'article 213 de ce règlement est modifié par :
  - 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « bureau » et « hôtel » ;
  - 2° l'insertion, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
« 2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :
    - bureau ;
    - hôtel ; »
  - 3° l'insertion, au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « hôtel de ville ».
11. L'article 214 de ce règlement est modifié par :
  - 1° Le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée sur les rues Notre-Dame ou Saint-Paul, adjacent à une façade » par les mots « qui est situé sur le premier plancher hors-sol adjacent à la rue Notre-Dame ou Saint-Paul, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait » ;
  - 2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « adjacent à » ;
  - 3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes : » par les mots « , sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent » ;
  - 4° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**12.** Les articles 216, 223 et 237 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, à la suite du mot « commercial », du mot « spécifique ».

**13.** Les articles 217, 224 et 238 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « bureau » et « hôtel ».

**14.** L'article 220 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « habitation avec service » ;
- 2° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « bureau » et « hôtel » ;
- 3° l'insertion, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :  
« 2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :
  - bureau ;
  - hôtel ; »
- 4° l'insertion au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « activité communautaire ou socioculturelle », « cour de justice », « établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent », « hôtel de ville » et « institution gouvernementale ».

**15.** L'article 221 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée sur la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue De La Gauchetière, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, adjacent à une façade faisant » par les mots « qui est situé sur le premier plancher hors sol adjacent à la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait » ;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « adjacent à » ;
- 3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes : » par les mots « , sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent » ;
- 4° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**16.** Le paragraphe 5° de l'article 227 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon

l'ordre alphabétique, des mots « cour de justice », « établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent » et « université ».

**17.** L'article 228 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant » par les mots « qui est situé sur le premier plancher hors sol de la voie publique adjacente, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait » ;
- 2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « qui n'est adjacent qu'à » par les mots « adjacent à » ;
- 3° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes : » par les mots « , sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent » ;
- 4° la suppression des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

**18.** L'article 232 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « cour de justice ; », « établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent ; », « gare ; » et « université ; ».

**19.** L'article 234 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « bureau ; » et « hôtel ; » ;
- 2° l'insertion, à la suite du paragraphe 2°, du paragraphe suivant :
  - « 2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :
    - bureau ;
    - hôtel ; »
- 3° l'insertion, au paragraphe 3°, selon l'ordre alphabétique, des mots « centre de congrès et d'exposition » et « université ; ».

**20.** L'article 239 est modifié par la suppression, au paragraphe 2°, du mot « université ».

**21.** L'article 244 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au rez-de-chaussée » par les mots « dans un local du rez-de-chaussée adjacent à une façade faisant face à la rue Sainte-Catherine ».

**22.** L'article 247 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « au rez-de-chaussée » par les mots « dans un local situé au rez-de-chaussée adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.2 à M.11 ou E.1 à E.6 ».

**23.** Le paragraphe 3° de l'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « bateaux de plaisance (fabrication et réparation) ».

**24.** L'article 256.1 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Sont associés à la catégorie M.11 :

1° les usages industriels suivants :

- aciérie, tréfilerie ;
- allumettes ;
- amiante (fabrication de produits) ;
- bardeaux (fabrication et traitement) ;
- bâtiments préfabriqués ;
- caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement) ;
- celluloïd (fabrication et façonnage) ;
- charbon (fabrication de produits) ;
- chaux ;
- colle forte ;
- créosote (fabrication et traitement) ;
- forgeage au marteau-pilon ;
- goudron, brai, arcanson (fabrication de produits) ;
- graphite, graphite artificiel et produits ;
- gypse et plâtre ;
- huile de graissage, graisse lubrifiante ;
- huile et produits huilés, pour fins domestiques ;
- levure ;
- machinerie lourde, machine-outil, moteur ;
- maisons mobiles ;
- matériel roulant ;
- matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits) ;

- mélasse (entreposage, traitement et manutention) ;
- métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage) ;
- nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants) ;
- os (dépôt et distillation) ;
- papier ;
- paraffine ;
- peaux non traitées ;
- peinture, verni, laque ;
- plastique ;
- pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage) ;
- produits alimentaires pour consommation animale ;
- produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther ;
- soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras) ;
- tabac (fabrication de produits et traitement) ;
- teinture d'aniline ;
- tôlerie ;
- transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel ;
- véhicules routiers ;
- volaille (abattage) ;

2° les usages industriels suivants, dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides :

- bois ;
- déchets de construction, de rénovation et de démolition ;
- métal ;
- papier, carton et produits dérivés ;
- plastique ;
- textile et cuir ;
- verre ;

3° les usages suivants :

- centre d'activités physiques extérieur ;
- écurie ;
- hôtel ;
- parc de stationnement privé intérieur dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé ;
- parc de stationnement public intérieur. ».

**25.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 256.1, de l'article suivant :

« **256.2.** Un usage conditionnel industriel associé à la catégorie M.11 doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques ;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement ;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement ;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. »

**26.** L'article 266 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion des mots « M.3 ou » après les mots « Dans un secteur de la catégorie » ;
- 2° la suppression des mots « ou M.7 » partout où ils se trouvent ;
- 3° l'insertion, avant les mots « , un restaurant doit », des mots « situé dans le site patrimonial déclaré de Montréal ».

**27.** L'article 267 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2°.

**28.** Le tableau de l'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième, troisième et cinquième colonnes.

**29.** L'article 274 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression des mots « Dans un secteur » ;
- 2° la suppression des mots « de la catégorie M.7, un débit de boissons alcooliques peut être autorisé sans limites de superficie de plancher en respectant la procédure des usages conditionnels. » ;

3° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les débits de boissons alcooliques suivants peuvent être autorisés en respectant la procédure des usages conditionnels :

1° un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur de la catégorie M.3 et M.4 situé à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, M.7 et M.9 et à une distance inférieure à la distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques prescrite à l'article 270 ;

2° un débit de boissons alcooliques sans limites de superficie situé dans un secteur de la catégorie M.7. ».

**30.** L'article 315 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° dans le cas d'un usage conditionnel hôtel associé à la catégorie R.2 qui vise un bâtiment existant, le projet ne doit pas avoir pour conséquence la réduction de la superficie d'un logement existant. ».

**31.** La sous-section 4 du chapitre VII du titre III de ce règlement est modifiée par l'insertion, après les mots « CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES », des mots « SITUÉ À UNE DISTANCE INFÉRIEURE À LA DISTANCE MINIMALE EN MÈTRES D'UN AUTRE DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES PRESCRITE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 À M.9 OU ».

**32.** L'article 319 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la suite des mots « l'implantation d'un débit de boissons alcooliques », des mots « situé à une distance inférieure à la distance minimale en mètres prescrite dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9 » ;

2° l'insertion, au paragraphe 1°, des mots « situé à l'extérieur du site patrimonial de Montréal et être » à la suite des mots « l'usage proposé doit être » ;

3° l'insertion, au paragraphe 3°, des mots « , son affichage » à la suite des mots « l'aménagement ».

**33.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de la sous-section 9 de la section II du chapitre VII du titre III.

**34.** La sous-section 11 de la section II du chapitre VII du titre III de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la suite des mots « OU POUR UN CAFÉ-TERRASSE DANS UNE COUR », des mots « OU UN TERRAIN ADJACENT ».

**35.** L'article 326 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la suite des mots « sur le voisinage », des mots « et favoriser le redéveloppement à moyen terme des terrains non bâtis » ;
- 2° l'insertion, à la suite des mots « ou un café-terrasse dans une cour », des mots « ou un terrain adjacent » ;
- 3° l'ajout, à la suite du paragraphe 5°, du paragraphe suivant :  
« 6° dans le cas d'un café-terrasse sur un terrain non bâti constructible et adjacent à un établissement, cette occupation doit tendre à être justifiée par l'absence d'espace disponible pour l'aménagement d'un café-terrasse et l'occupation doit préférablement être temporaire. ».

**36.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la sous-section 11 de la section II du chapitre VII du titre III, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 11.1**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN CAFÉ-TERRASSE SUR UN TOIT DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.7**

**326.1.** Afin de minimiser les impacts sur le voisinage, lorsque l'usage conditionnel est un café-terrasse aménagé sur un toit dans un secteur de la catégorie M.7, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° le café-terrasse doit être compatible avec le milieu environnant ;
- 2° la localisation du café-terrasse sur le toit doit viser à minimiser les impacts sonores et visuels sur le voisinage ;
- 3° des mesures de mitigation, tels un écran acoustique ou végétal, sont privilégiées. ».

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de la sous-section 19 de la section II du chapitre VII du titre III, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 20**

**CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL SITUÉ AU MÊME NIVEAU QU'UN LOGEMENT OU À UN NIVEAU SUPÉRIEUR**

**329.6.** Afin de minimiser les impacts sur le voisinage en milieu résidentiel, lorsque

l'usage conditionnel est un usage commercial ou industriel situé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, une demande doit respecter les critères suivants :

- 1° l'usage proposé doit être compatible avec le bâtiment visé et éviter d'être adjacent à un logement ;
- 2° la configuration du bâtiment visé doit permettre la mise en place de mesures d'atténuation du bruit et viser à limiter les conflits liés aux déplacements véhiculaires sur le site et dans les rues adjacentes ;
- 3° l'aménagement doit tendre à ségréguer la circulation interne des espaces résidentiels par rapport aux autres usages. ».

**38.** L'article 388 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite des mots « d'un bâtiment », des mots « ou dans un secteur de la catégorie E.1 à E.4 ».

**39.** Le paragraphe 2° de l'article 392 de ce règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2° il est rattaché à :
- a) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur ;
  - b) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques complémentaire à un hôtel ; ».

**40.** L'article 392.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, au paragraphe 1°, des mots « ou sur un terrain adjacent au terrain sur lequel l'établissement est situé ; » à la suite du mot « bâtiment » ;
- 2° l'insertion, au paragraphe 3°, avant les mots « sur un terrain adjacent » des mots suivants :  
« respecter les distances minimales suivantes :  
a) » ;
- 3° la suppression, au paragraphe 3°, des mots « M.3 ou M.5 » ;
- 4° l'ajout, au paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant à la suite des mots « situé dans un tel secteur » :  
« b) sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie M.3 ou M.5, le café-terrasse ne doit pas être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment comportant au moins un logement ; ».

**41.** Ce règlement est modifié par l'insertion, à la suite de l'article 392.2, de l'article suivant :

« **392.3.** Dans un secteur de la catégorie M.7, un café-terrasse peut être aménagé sur un toit conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :

- 1° il est rattaché à :
  - a) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur ;
  - b) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques complémentaire à un hôtel ;
- 2° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur ;
- 3° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.
- 4° il est situé dans le centre des affaires ;
- 5° y sont interdits :
  - a) les concerts ;
  - b) la cuisson d'aliments ;
  - c) la danse ;
  - d) les représentations théâtrales ou cinématographiques ;
  - e) les spectacles ;
  - f) l'usage d'appareils sonores.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent. ».

**42.** L'article 682 de ce règlement est modifié par la suppression des mots suivants :

- 1° « à M.5 » ;
  - 2° « et M.7 ».
-

GDD : 1257303005

Tableau comparatif des modifications (concordance et conformité au Plan d'urbanisme et moilité)			
Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)			
Article	Règlement en vigueur	Règlement proposé	Justification et commentaires
5		Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : [...] <u>« bâtiment culturel » : bâtiment ou partie de bâtiment qui, au moment de sa construction, était consacré uniquement à des cérémonies religieuses, tel qu'une chapelle, une église, une mosquée, une synagogue ou un temple;</u>	Concordance DC 7.5.4 et 7.6.4
5		Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : [...] <u>« pôle de mobilité » : une station de véhicules partagés et durables, pouvant offrir des services connexes à la mobilité tels que des casiers de réception de colis ainsi que des services d'information;</u>	Concordance DC 10.7
6.1		<u>Les dispositions relatives à la largeur d'un bâtiment ainsi que les normes de l'annexe A visant la hauteur, la densité et le taux d'implantation ne s'appliquent pas à :</u>  <u>1° un bâtiment ou une partie de bâtiment dont l'usage est station ou infrastructure de transport collectif;</u>  <u>2° une dépendance accessoire à un usage station ou infrastructure de transport collectif</u>  <u>3° une construction modulaire temporaire destinée à héberger des personnes ayant besoin d'hébergement, d'aide, de protection ou de soin en offrant, au plus, 60 lits, ou à fournir des locaux pour une école primaire ou , secondaire , sauf lorsqu'elle est située dans le site déclaré du Mont-Royal.</u>	Concordance DC 1.4 et 6.1
8	Le plan intitulé « Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A découpe en secteurs de hauteur en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages le territoire décrit à l'article 1.	Le plan intitulé « Hauteurs <del>et surhauteurs, densités et taux d'implantation</del> » de l'annexe A découpe en secteurs de hauteur <del>en mètres et en secteurs de hauteur en mètres et en étages</del> le territoire décrit à l'article 1.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de hauteurs, de densité et d'implantation réunies sur une seule carte et suppression des paramètres de hauteurs en étages. Permet de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres de volumétrie.
9	Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite; 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur l'ensemble de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	<del>Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :-</del> <del>1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;</del> <del>2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur l'ensemble de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.</del>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages qui ne sont plus requises par le PUM et qui sont peu adaptées à la mixité d'usage.
10	Dans un secteur de hauteur en mètres, la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite; 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.	Dans un secteur de hauteur <del>en mètres</del> , la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur <del>en mètres</del> maximale prescrite; 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur <del>en mètres</del> minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages qui ne sont plus requises par le PUM et qui sont peu adaptées à la mixité d'usage.

10.1	Malgré les articles 9 et 10, la hauteur en mètres maximale d'un bâtiment situé dans un secteur identifié à la figure suivante, est égale à la hauteur existante au 16 juin 2025 de chacune des parties de ce bâtiment.	<del>Malgré les articles 9 et 10, la hauteur en mètres maximale d'un bâtiment situé dans un secteur identifié à la figure suivante, est égale à la hauteur existante au 16 juin 2025 de chacune des parties de ce bâtiment.</del>  <i>Carte supprimée</i>  <u>Pour les secteurs identifiés N-1 sur le plan « Hauteurs, densités et taux d'implantation » de l'annexe A, la hauteur d'un bâtiment doit être égale ou inférieure à la hauteur existante de chacune des parties du bâtiment tel qu'elle était le 16 juin 2025 ou à la hauteur maximale en mètres prescrite sur le plan « Hauteurs maximales dans le site patrimonial du Mont-Royal » de l'annexe D.</u>	Concordance DC 11.2.1
10.2	Malgré l'article 10.1, un bâtiment visé par cet article peut être agrandi en hauteur afin de permettre la construction d'une cage d'escalier ou d'ascenseur, d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule ou d'un autre espace de nature semblable.	Malgré l'article 10.1, un bâtiment visé par cet article peut être agrandi en hauteur afin de permettre la construction d'une cage d'escalier ou d'ascenseur, <del>d'un puits mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule ou d'un autre espace de nature semblable</del> <u>une cheminée, d'un évent, d'un parapet, d'un garde-corps, d'une terrasse, d'un équipement mécanique, d'un équipement qui participe à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques et d'un écran ou un appentis abritant un équipement à installer ou à ériger sur une partie de bâtiment.</u>	Concordance DC 11.2.1
10.3	La hauteur en mètres d'un bâtiment situé dans une zone apparaissant aux figures de l'annexe C, supérieure à la hauteur minimale prescrite et à la hauteur exprimée par l'une ou l'autre des cotes altimétriques associées à une zone, doit être approuvée conformément au titre VIII afin de sauvegarder la visibilité de la montagne et du fleuve dans le paysage montréalais, selon les critères suivants; 1° la hauteur du bâtiment doit tendre à préserver la percée visuelle vers le mont Royal ou le fleuve Saint-Laurent ; 2° la volumétrie de l'ensemble doit favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustrée au plan de l'annexe D ».	Abrogé	Concordance DC 11.2.1
11	Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ou d'un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres <del>ou en étages</del> minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade <del>et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.</del>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
14	Sauf dans un secteur visé à l'article 10.1 et dans un secteur de hauteur en mètres et en étages où est prescrite une hauteur maximale de 2 ou 3 étages, la hauteur d'un bâtiment, autre qu'une dépendance peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites.	Sauf dans un secteur visé à l'article 10.1 et dans un secteur de hauteur en mètres <del>et en étages</del> où est prescrite une hauteur maximale de <u>2 ou 3 étages 16 m</u> , la hauteur d'un bâtiment, autre qu'une dépendance peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
15	Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie E.1, ni à une dépendance ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.	Malgré les articles <del>9, 10</del> et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie E.1, ni à une dépendance, <u>à un balcon encastré dans une façade</u> ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.	Mise à jour de la correspondance des articles et exemption des loggias des dispositions de hauteur minimale.
15.1	Malgré les articles 9, 10, 11 et 24 à 28, lorsque le conseil d'arrondissement ou le comité visé par le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade d'intérêt architectural ou patrimonial comme condition à la démolition d'un bâtiment, la hauteur minimale en mètres et en étages ne s'applique pas au volume associé à la reconstruction ou au maintien du volume bâti d'origine de cette façade ou partie de façade. La présente disposition ne s'applique pas à la hauteur minimale en étages d'un secteur situé à l'est de la rue Atateken.	Malgré les articles <del>9, 10, 11 et 24 à 28</del> <u>10 et 11</u> , lorsque le conseil d'arrondissement ou le comité visé par le Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade d'intérêt architectural ou patrimonial comme condition à la démolition d'un bâtiment, la hauteur minimale en mètres <del>et en étages</del> ne s'applique pas au volume associé à la reconstruction ou au maintien du volume bâti d'origine de cette façade ou partie de façade. <del>La présente disposition ne s'applique pas à la hauteur minimale en étages d'un secteur situé à l'est de la rue Atateken.</del>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
15.2		<u>Malgré les articles 10 et 11, à l'exception d'un bâtiment situé dans le site déclaré du Mont-Royal, la hauteur maximale d'un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025 et qui dépasse la hauteur en mètres maximale, correspond à la hauteur de son toit à son point le plus élevé.</u>	Conformité DC 2.2.4
17	La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.

18	La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.	La hauteur en mètres <del>ou en étages</del> d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
19	Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
20	Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versant.  Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que le faite du toit ne soit pas rehaussé.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
21	La présente section s'applique à toute construction projetée sur le toit d'un bâtiment ou d'une dépendance, lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol, à l'exclusion d'un toit situé au-dessus de la hauteur maximale prescrite et autorisé en vertu de la section VI du présent chapitre.  Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.	La présente section s'applique à toute construction projetée sur le toit d'un bâtiment ou d'une dépendance, lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol, à l'exclusion d'un toit situé <del>au-dessus de la hauteur maximale prescrite et autorisée en vertu de la section VI du présent chapitre</del> <u>situé dans un secteur où la surhauteur maximale prescrite est égale ou supérieure à 155 m.</u>  Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit doivent respecter les normes	Concordance DC 7.1.1 et concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5
21.1	La hauteur d'une construction hors toit est mesurée en mètres à la verticale, à partir de la partie la plus élevée de la façade du bâtiment sur lequel elle est érigée.	La hauteur d'une construction hors toit est mesurée en mètres à la verticale, à partir de la partie la plus élevée de la façade du bâtiment sur lequel elle est érigée. <u>Une construction hors toit ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m.</u>	Concordance DC 7.1.1
21.2	Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une ou l'autre des façons suivantes : 1° à partir de la façade immédiatement adjacente à ce toit; 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent à ce toit.	Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait <u>s'applique uniquement à une construction hors toit projetée sur un toit situé à une hauteur égale ou inférieure à la hauteur maximale prescrite et il</u> se mesure selon l'une ou l'autre des façons suivantes : 1° à partir de la façade immédiatement adjacente à ce toit; 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent à ce toit.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5
21.3	21.3. Dans un secteur où est prescrite une hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m, les constructions visées dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m la hauteur maximale prescrite. Le premier alinéa ne s'applique pas à une construction visée au paragraphe 7 de l'article 21.4.  Malgré le premier alinéa, dans un secteur où est prescrite une hauteur maximale de 12,5 m situé au sud de la rue Sherbrooke, les constructions visées dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 3,5 m la hauteur maximale prescrite.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5
21.9	Une construction hors toit installée ou érigée sur un bâtiment situé dans un secteur délimité à la figure ci-après et visible d'un point d'observation identifié sur cette figure doit être approuvée conformément au titre VIII afin de sauvegarder la visibilité de la montagne et du fleuve dans le paysage montréalais, selon le critère suivant : le choix des coloris, des matériaux de revêtement, la volumétrie et le traitement architectural doivent contribuer au maintien et à la mise en valeur de la présence du mont Royal dans le paysage montréalais.	Abrogé	Concordance DC 11.2.1
22	Une construction hors toit autre que celles mentionnées aux articles 21.4 à 21.7 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° sa superficie totale de plancher est inférieure à 80 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 2° toute partie de cette construction est disposée en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de sa hauteur; 3° toute partie de cette construction est disposée en retrait d'un mur arrière à une distance minimale équivalente à sa hauteur. Malgré les articles 16, 17 et 19, une construction hors toit visée au paragraphe 1 du premier alinéa n'est pas considérée comme un étage, ni comptabilisée dans la hauteur en mètre.	Une construction hors toit autre que celles mentionnées aux articles 21.4 à 21.7 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° sa superficie totale de plancher est inférieure à 80 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 2° toute partie de cette construction est disposée en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de sa hauteur; 3° toute partie de cette construction est disposée en retrait d'un mur arrière à une distance minimale équivalente à sa hauteur; <u>4° sauf pour un étage conforme à l'article 34, dans le cas d'une construction fermée, celle-ci possède au plus un plancher et un plafond lorsque sa hauteur est supérieure à la hauteur maximale prescrite.</u> Malgré <del>les articles l'article 16, 17 et 19,</del> une construction hors toit visée au paragraphe 1 du premier alinéa n'est pas <del>considérée comme un étage, ni</del> comptabilisée dans la hauteur en mètre.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.

23	<p>Les constructions hors toit suivantes doivent être approuvées conformément au titre VIII :</p> <p>1° une construction mentionnée à l'article 21.8;</p> <p>2° une construction mentionnée à l'article 22 lorsqu'elle est visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente;</p> <p>3° une construction hors toit sur un immeuble d'intérêt tel qu'identifié sur le plan « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du présent règlement à l'exception d'une construction visée aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 21.4;</p> <p>4° une construction hors toit non conforme aux dispositions de la présente section à l'exclusion d'une construction visée à l'article 21.3.</p> <p>5° une construction hors toit conformément au paragraphe 1° de l'article 22 d'une superficie supérieure à 40%.</p> <p>Afin de promouvoir une architecture bien intégrée au cadre bâti existant et d'assurer de bonnes conditions de verdissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :</p> <p>1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins;</p> <p>2° sauf pour une construction hors toit visée aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, sa hauteur, son gabarit et sa disposition doivent contribuer à atténuer sa visibilité à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente;</p> <p>3° un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa tend à avoir un volume inférieur au volume de l'étage immédiatement inférieur;</p> <p>4° lorsque la structure d'un bâtiment existant le permet, un projet visé au paragraphe 5 du premier alinéa doit tendre avoir une superficie végétalisée d'au moins 60 %;</p> <p>5° un projet de mezzanine visé au paragraphe 5° du premier alinéa assure une plage minimale d'ensoleillement à l'équinoxe de 2 heures 30 minutes consécutive des espaces végétalisés adjacents.</p>	<p>Les constructions hors toit suivantes doivent être approuvées conformément au titre VIII :</p> <p>1° une construction mentionnée à l'article 21.8;</p> <p>2° une construction mentionnée à l'article 22 lorsqu'elle est visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente;</p> <p>3° une construction hors toit sur un immeuble d'intérêt tel qu'identifié sur le plan « <del>Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</del> Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du présent règlement à l'exception d'une construction visée aux paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 21.4;</p> <p>4° une construction hors toit non conforme aux dispositions de la présente section <del>à l'exclusion d'une construction visée à l'article 21.3 de l'article 21.1 et du paragraphe 4° de l'article 22.</del></p> <p>5° une construction hors toit conformément au paragraphe 1° de l'article 22 d'une superficie supérieure à 40%;</p> <p><del>6° une construction hors toit sur un toit situé à une hauteur égale ou supérieure à la hauteur maximale prescrite.</del></p> <p>Afin de promouvoir une architecture bien intégrée au cadre bâti existant et d'assurer de bonnes conditions de verdissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :</p> <p>1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins;</p> <p>2° sauf pour une construction hors toit visée aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, sa hauteur, son gabarit et sa disposition doivent contribuer à atténuer sa visibilité à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente;</p> <p>3° un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa tend à avoir un volume inférieur au volume de l'étage immédiatement inférieur;</p> <p>4° lorsque la structure d'un bâtiment existant le permet, un projet visé au paragraphe 5 du premier alinéa doit tendre avoir une superficie végétalisée d'au moins 60 %;</p> <p><del>5° sauf pour un toit situé à une hauteur égale ou supérieure à la hauteur maximale prescrite,</del> un projet de <del>mezzanine construction hors toit</del> visé au paragraphe 5° du premier alinéa assure une plage minimale d'ensoleillement à l'équinoxe de 2 heures 30 minutes consécutive des espaces végétalisés adjacents.</p>	Concordance DC 2.3 à 2.5 et correction du vocabulaire
29		<p>La présente section s'applique à un secteur où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m, montré sur le plan intitulé <del>« Hauteurs et surhauteurs, densités et taux d'implantation »</del> de l'annexe A, à l'exclusion des secteurs de surhauteur.</p> <p>Dans ce secteur, un projet de construction ou d'agrandissement d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m du projet, doit être approuvé conformément au titre VIII.</p>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de hauteurs, de densité et d'implantation réunies sur une seule carte et suppression des paramètres de hauteurs en étages. Permet de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres de volumétrie.
34	<p>La présente section s'applique à un secteur de surhauteur montré sur le plan intitulé « Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A.</p> <p>Dans ce secteur, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.</p> <p>Dans un secteur de surhauteur comportant l'indication « +120 », un bâtiment peut atteindre la moins élevée des hauteurs suivantes :</p> <p>1° une hauteur supérieure à 120 m mais n'excédant pas 232,5 m par rapport au niveau de la mer;</p> <p>2° une hauteur de 200 m calculée conformément au présent chapitre.</p>	<p>La présente section s'applique à un secteur de surhauteur montré sur le plan intitulé « Hauteurs, <del>surhauteurs</del> densités et taux d'implantation » de l'annexe A.</p> <p>Dans ce secteur, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres <del>ou en étages</del> prescrite et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.</p> <p>Dans un secteur de surhauteur comportant l'indication « <del>+120</del> 180 », un bâtiment peut atteindre la moins élevée des hauteurs suivantes <del>±</del> :</p> <p><del>1°</del> une hauteur supérieure à <del>120</del> 180 m mais n'excédant pas 232,5 m par rapport au niveau de la mer;</p> <p><del>2°</del> une hauteur de 200 m calculée conformément au présent chapitre.</p>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de hauteurs, de densité et d'implantation réunies sur une seule carte et suppression des paramètres de hauteurs en étages. Permet de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres de volumétrie. Suppression du plafond de hauteur de 200 m puisque la topographie rend cette disposition inutile.

34.1	Malgré l'article 34, dans un secteur de surhauteur de 35 m, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait d'au moins 4 mètres pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur l'ensemble de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.	Malgré l'article 34, dans un secteur de surhauteur de 35 m, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait d'au moins 4 mètres pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres <del>ou en étages</del> prescrite et si ce retrait est présent sur l'ensemble de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
34.2	Dans un secteur ou une partie de secteur de surhauteur égal ou supérieur à 45 m compris entre les rues Atateken et Fullum, la superficie de plancher brute, incluant les balcons, d'un étage situé au-dessus de la hauteur en mètres maximale prescrite doit être égale ou inférieure à 750 m².	Dans un secteur ou une partie de secteur de surhauteur égal ou supérieur à 45 m compris entre les rues Atateken et Fullum, la superficie de plancher brute, incluant les balcons, <del>d'un de l'étage d'un bâtiment ou d'un volume hors sol distinct</del> situé au-dessus de la hauteur en mètres maximale prescrite doit être égale ou inférieure à 750 m².	Favoriser le cadre bâti avec un verdissement au niveau du sol, en réduisant le taux d'implantation d'un bâtiment, tout en modulant les constructions.
36	Afin de maintenir la cohérence morphologique du paysage montréalais, d'enrichir la biodiversité, de minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets et de préserver les vues vers et à partir du mont Royal, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur, en plus des critères énoncés au titre VIII : 1° le projet doit tendre à maintenir les percées visuelles vers le mont Royal, ainsi que les perspectives vers et depuis le mont Royal, telles que montrées aux figures suivantes : 2° la volumétrie du projet doit, lorsque sa hauteur dépasse la hauteur exprimée par une cote altimétrique inscrite sur le parcours d'une vue, illustrée à l'annexe E, favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustré à l'annexe D; 3° le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues mentionnées dans le présent article, par la légèreté et l'originalité de l'expression volumétrique; 3.1° le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique ou par le maintien ou la mise en valeur des percées visuelles vers les constructions sur lesquelles portent ces vues; 4° le projet doit tendre à s'insérer dans la silhouette du centre-ville, telle que montrée aux figures suivantes : 5° le projet doit tenir compte de l'impact de la construction sur le cadre bâti existant; 6° le projet doit tendre à préserver, au-delà des hauteurs en mètres prescrites, l'ouverture vers le ciel afin d'éviter l'effet de nef et de favoriser la pénétration de la lumière; 7° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles; 8° le projet doit tenir compte de son impact sur le réseau de voirie locale et sur la circulation; 9° le projet doit tendre à respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant, dans le cas d'un agrandissement en surhauteur; 10° le projet doit faire en sorte que les balcons soient intégrés au volume principal en minimisant leur saillie par rapport à celui-ci; 11° le projet doit être empreint d'une sobriété et contribuer à l'enrichissement et à la diversité de la silhouette du centre-ville; 12° le projet doit tenir compte de son impact visuel dans le paysage montréalais à l'échelle de la rue, du quartier, de la ville et de la métropole; 13° le projet doit intégrer architecturalement les constructions et les équipements mécaniques hors toit; 14° le projet doit s'exprimer dans un langage contemporain; 15° les surfaces de toit vert du projet sont maximisées; 16° les aménagements au sol permettent de minimiser l'encombrement du domaine public lors de l'entreposage temporaire des déchets les jours de collecte des matières résiduelles.	Afin de maintenir la cohérence morphologique du paysage montréalais, d'enrichir la biodiversité, de minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets et de préserver les vues vers et à partir du mont Royal, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur, en plus des critères énoncés au titre VIII : <del>1° le projet doit tendre à maintenir les percées visuelles vers le mont Royal, ainsi que les perspectives vers et depuis le mont Royal, telles que montrées aux figures suivantes :-</del> <del>4 cartes supprimées</del> <del>2° la volumétrie du projet doit, lorsque sa hauteur dépasse la hauteur exprimée par une cote altimétrique inscrite sur le parcours d'une vue, illustrée à l'annexe E, favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustré à l'annexe D;</del> 3° le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues mentionnées dans le présent article, par la légèreté et l'originalité de l'expression volumétrique; <del>3.1° le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique ou par le maintien ou la mise en valeur des percées visuelles vers les constructions sur lesquelles portent ces vues;-</del> 4° le projet doit tendre à s'insérer dans la silhouette du centre-ville, telle que montrée aux figures suivantes : 5° le projet doit tenir compte de l'impact de la construction sur le cadre bâti existant; 6° le projet doit tendre à préserver, au-delà des hauteurs en mètres prescrites, l'ouverture vers le ciel afin d'éviter l'effet de nef et de favoriser la pénétration de la lumière; 7° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles; 8° le projet doit tenir compte de son impact sur le réseau de voirie locale et sur la circulation; 9° le projet doit tendre à respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant, dans le cas d'un agrandissement en surhauteur; 10° le projet doit faire en sorte que les balcons soient intégrés au volume principal en minimisant leur saillie par rapport à celui-ci; 11° le projet doit être empreint d'une sobriété et contribuer à l'enrichissement et à la diversité de la silhouette du centre-ville; 12° le projet doit tenir compte de son impact visuel dans le paysage montréalais à l'échelle de la rue, du quartier, de la ville et de la métropole; 13° le projet doit intégrer <del>architecturalement</del> les constructions et les équipements mécaniques hors toit, <u>notamment de manière à réduire leur visibilité et assurer leur intégration architecturale à l'unité d'ensemble du volume en surhauteur;</u> 14° le projet doit s'exprimer dans un langage contemporain; 15° les surfaces de toit vert du projet sont maximisées; 16° les aménagements au sol permettent de minimiser l'encombrement du domaine public lors de l'entreposage temporaire des	Concordance DC 7.1.3
		<b>SECTION VII</b> <b>PLAFOND DE HAUTEUR EN VERTU DES CORRIDOR DE VUE EXCEPTIONNELLE</b> <u>Malgré la section I du présent chapitre, une construction située dans un corridor de vue exceptionnelle identifié sur le plan intitulé « Hauteurs maximales dans les corridors de vues exceptionnelles » de l'annexe C doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur hors sol maximale prescrite.</u>	
42.1		<u>Malgré l'article 42.1, une construction peut être en tout point égale ou inférieure à la hauteur altimétrique prescrite au plan intitulé « Hauteurs altimétriques maximales dans les corridors de vues exceptionnelles » de l'annexe C.</u>	Concordance DC 7.1.2
42.2		<b>SECTION VIII</b> <b>CONSTRUCTION EN HAUTEUR DANS UN CORRIDOR DE VUE INTÉRESSANTE.</b>	Concordance DC 7.1.3

42.3		<u>Afin de favoriser la protection du paysage, dans un corridor de vue intéressante indiquée au plan intitulé « Corridors de vues, intéressantes, vues dynamiques et repères emblématiques » de l'annexe C, une construction située dans un corridor visuel dont la hauteur est supérieure à la hauteur inscrite, doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :</u> <u>1° assurer la mise en valeur des repères emblématiques à partir du point de vue des corridors visuels;</u> <u>2° assurer la qualité d'intégration architecturale et paysagère lors de la construction et de l'agrandissement d'un bâtiment et de ces aménagements au contexte exceptionnel bâti et végétal;</u> <u>3° assurer l'intégration architecturale des équipements qui participent à l'efficacité énergétique du bâtiment ou à l'adaptation aux changements climatiques et des constructions hors toit, notamment quant à la volumétrie, et aux matériaux de recouvrement.</u>	Concordance DC 7.1.3
		<b>SECTION IX</b> <b>CONSTRUCTION DANS UN RAYON DE 100 M AUTOUR D'UN REPÈRE EMBLÉMATIQUE</b>	Concordance DC 7.1.3
42.4		<u>Afin de favoriser la visibilité, la prédominance et la mise en valeur des repères emblématiques, une construction située dans un rayon de 100 m d'un repère emblématique identifié au plan intitulé « Corridors de vues intéressantes, vues dynamiques et repères emblématiques » de l'annexe C doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :</u> <u>1° lorsque la hauteur de la construction est égale ou supérieure à la hauteur du repère emblématique visé, favoriser une volumétrie qui présente une gradation de hauteurs permettant de préserver la prédominance du repère emblématique;</u> <u>2° assurer, par son implantation et sa volumétrie, le dégagement et la visibilité du repère emblématique;</u> <u>3° favoriser une implantation et une volumétrie qui contribuent à mettre en valeur le repère emblématique;</u> <u>4° assurer la qualité d'intégration du nouveau bâtiment ou de l'ajout et des aménagements au contexte exceptionnel bâti et végétal;</u> <u>5° assurer la conservation ou la création de corridors visuels</u>	Concordance DC 7.1.3
43		Le plan intitulé « <u>Densités et Hauteurs, densités et taux d'implantation</u> » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1. La densité d'une construction doit être égale ou inférieure à la densité maximale prescrite par secteur sur ce plan.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de hauteurs, de densité et d'implantation réunies sur une seule carte et suppression des paramètres de hauteurs en étages. Permet de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres de volumétrie.
43.1		<u>Malgré l'article 43, la densité maximale d'un bâtiment construit avant le 16 juin 2025 ou dont le permis de construction a été émis avant cette date et qui dépasse la densité maximale, correspond à la densité de ce bâtiment.</u>	Permet d'éviter de mettre les bâtiments existants en droits acquis dans les secteurs de hauteurs abaissées par concordance.
47	Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; 2° un rez-de-chaussée ou une partie de rez-de-chaussée commercial directement accessible de la rue Sainte-Catherine et situé dans le secteur indiqué au plan intitulé « Densités et taux d'implantation »; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel et une structure de métro; 6° les espaces d'entreposage situés en sous-sol; 7° la superficie de plancher d'une serre utilisée à des fins de culture végétale industrielle ou commerciale et située sur le toit d'un bâtiment; 8° un espace situé en sous-sol d'un bâtiment existant et occupé par un espace collectif accessible à ses occupants.	Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; 2° un rez-de-chaussée ou une partie de rez-de-chaussée commercial directement accessible de la rue <del>Sainte-Catherine</del> et situé dans le secteur indiqué au plan intitulé « <del>Densités et Hauteurs, densités et taux d'implantation</del> »; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel et une structure de métro; 6° les espaces d'entreposage situés en sous-sol; 7° la superficie de plancher d'une serre utilisée à des fins de culture végétale industrielle ou commerciale et située sur le toit d'un bâtiment; 8° un espace situé en sous-sol d'un bâtiment existant et occupé par un espace collectif accessible à ses occupants.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de hauteurs, de densité et d'implantation réunies sur une seule carte et suppression des paramètres de hauteurs en étages. Permet de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres de volumétrie.
		<b>SECTION IV</b> <b>DENSITÉ D'UN TERRAIN DONT LE TAUX D'IMPLANTATION EST ÉGAL OU INFÉRIEUR À 60 %</b>	
		<u>Malgré l'article 43, la densité d'une construction d'un terrain dont le taux d'implantation, calculé conformément aux articles 51 et 52, est égal ou inférieur à 60 % est la suivante :</u> <u>1° 3,5, dans un secteur dont la densité maximale prescrite est de 3;</u> <u>2° 4,5, dans un secteur dont la densité maximale prescrite est de 4;</u> <u>3° 7, dans un secteur de surhauteur supérieur à 65 m et dont la densité maximale prescrite est de 6.</u>	Incitatif aux projets de faible implantation qui permettent un plus grand verdissement de meilleure qualité.

49	<p>Le plan intitulé « Densités et implantation » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.</p> <p>Le taux d'implantation d'un terrain doit :</p> <p>1° être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ce plan.</p> <p>2° être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit par secteur sur ce plan.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, le taux d'implantation minimal prescrit ne s'applique pas à un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie E.1 ni à une dépendance.</p>	<p>Le plan intitulé « <del>Densités et Hauteurs, densités et taux d'implantation</del> » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1.</p> <p>Le taux d'implantation d'un terrain doit :</p> <p><del>1° être égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit par secteur sur ce plan.</del></p> <p><del>2° être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit par secteur sur ce plan.</del></p> <p><del>Malgré le deuxième alinéa, le taux d'implantation minimal prescrit ne s'applique pas à un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie E.1 ni à une dépendance.</del></p>	<p>Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5</p> <p>Dispositions de hauteurs, de densité et d'implantation réunies sur une seule carte et suppression des paramètres de hauteurs en étages.</p> <p>Permet de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres de volumétrie.</p>
49.1	<p>Pour les secteurs identifiés à la figure suivante et marqués d'un astérisque, le taux d'implantation maximal est prescrit sur ce plan ou égal au taux d'implantation de l'immeuble, tel qu'il était en date du 6 mai 2009.</p>	<p><del>Pour les secteurs identifiés à la figure suivante et marqués d'un astérisque, le taux d'implantation maximal est égal au taux d'implantation de l'immeuble, tel qu'il était en date du 6 mai 2009.</del></p> <p><del>Carte supprimée</del></p> <p><del>Pour les secteurs identifiés N-2 sur le plan « Hauteurs, densités et taux d'implantation » de l'annexe A, le taux d'implantation est égal ou inférieur au taux d'implantation de l'immeuble tel qu'il était le 16 juin 2025 ou au taux maximal prescrit sur le plan « Taux d'implantation maximaux dans le site patrimonial du mont-Royal » de l'annexe D.</del></p>	<p>Concordance DC 11.2.2</p>
49.3		<p><del>Malgré l'article 49, dans un secteur de la catégorie E.6:</del></p> <p><del>1° pour l'agrandissement d'un bâtiment existant, le taux d'implantation maximal correspond à 19 % du bâtiment visé;</del></p> <p><del>2° pour la construction d'un nouveau bâtiment, la superficie maximale d'implantation, telle que définie à l'article 52, correspond à 50 m<sup>2</sup>.</del></p>	<p>Concordance DC 7.6.2</p>
		<p><b>SECTION III</b></p> <p><b>TAUX D'IMPLANTATION SOUMIS À DES CRITÈRES</b></p>	
54.1		<p><del>Lorsque le taux d'implantation d'une construction est égal ou supérieur à 85 %, il doit être approuvé conformément au titre VIII. Afin de réduire de diminuer l'impact de sa volumétrie et les îlots de chaleur, la construction doit respecter les critères suivants :</del></p> <p><del>1° l'implantation proposée doit permettre de maximiser la végétalisation en pleine terre;</del></p> <p><del>2° la végétation de tous les toits doit être maximisée;</del></p> <p><del>3° les volumes doivent être modulés de manière à permettre de :</del></p> <p><del>a) favoriser la continuité du cadre bâti existant adjacent;</del></p> <p><del>b) atténuer la présence des volumes les plus imposants depuis une rue adjacente.</del></p>	<p>Concordance 2.4 et 2.5</p> <p>Favoriser le verdissement et atténuer l'effet massif des bâtiments de plus grande hauteur.</p>
54.2		<p><del>Un agrandissement et une construction non conforme à l'article 49.3 doivent être approuvés conformément au titre VIII. Afin de favoriser d'assurer la conservation et la mise en valeur de l'ensemble institutionnel patrimonial, le projet doit respecter les critères des articles 127 et 127.15 applicables.</del></p>	<p>Concordance DC 7.6.2</p>
55	<p>Le plan intitulé « Densités et implantation » de l'annexe A découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1 selon 4 modes : isolé, jumelé, contigu et secteurs régis par des règles d'insertion.</p> <p>L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits par secteur sur ce plan.</p>	<p><del>Le plan intitulé « Densités et implantation » Le présent chapitre s'applique à un mode d'implantation montrée sur le plan intitulé « Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A qui découpe en secteurs le territoire décrit à l'article 1 selon 4- 3 modes : isolé, jumelé, contigu et secteurs régis par des règles d'insertion. L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits par secteur sur ce plan. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment situé dans l'un de ces secteurs doit être approuvé conformément au titre VIII en fonction des objectifs suivants :</del></p> <p><del>1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais;</del></p> <p><del>2° maintenir la trame et le mode d'implantation existants;</del></p> <p><del>3° encadrer le domaine public afin de favoriser les déplacements piétons.</del></p>	<p>Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5</p> <p>Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification. Permet aussi de faciliter la compréhension de l'arrimage entre les paramètres d'intégration paysagère.</p>
	<p><b>SECTION I</b></p> <p><b>MODES CONTIGU ET JUMELÉ</b></p>	<p><b>SECTION I</b></p> <p><del>MODES CONTIGU ET JUMELÉ</del></p>	<p>Mode jumelé inexistant dans l'arrondissement</p>
56	<p>Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.</p>	<p><del>Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit Dans un secteur où le mode d'implantation contigu est prescrit, un bâtiment doit tendre à être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade, sauf :</del></p> <p><del>1° lorsqu'il est situé du côté d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;</del></p> <p><del>2° lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;</del></p> <p><del>3° lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie E.1;</del></p> <p><del>4° lorsqu'il fait partie d'un volume situé au-dessus de la hauteur minimale prescrite;</del></p> <p><del>5° lorsqu'il fait partie d'un dépassement autorisé au toit;</del></p> <p><del>6° lorsque le bâtiment est une dépendance.</del></p>	<p>Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5</p> <p>Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.</p>

57	Un mur latéral d'un bâtiment ou une partie de ce mur peut déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale dans les cas suivants : 1° lorsqu'il est situé du côté d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin; 2° lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain; 3° lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie E.1; 4° il fait partie d'un volume situé au-dessus de la hauteur minimale prescrite; 5° il fait partie d'un dépassement autorisé au toit; 6° le bâtiment est une dépendance.	Abrogé	Intégré à l'article 56
58	Sous réserve des modes d'implantation prescrits, dans un secteur régi par des règles d'insertion et dans un secteur où deux modes d'implantation différents sont prescrits simultanément, un bâtiment doit respecter les exigences suivantes : 1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade; 2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.	Sous réserve des modes d'implantation prescrits, dans un secteur régi par des règles d'insertion <del>et dans un secteur où deux modes d'implantation différents</del> sont prescrits simultanément, un bâtiment doit <u>tendre à</u> respecter les exigences suivantes : 1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade; 2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
		<u>SOUS-SECTION 0.1</u> <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	
60.1		<u>La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction, excluant une construction hors toit.</u>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
60.2		<u>Dans un cas de surhauteur, seule la partie de la façade située sous la surhauteur est considérée dans le calcul de la superficie de la façade d'un bâtiment.</u>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
60.3		<u>Font partie du plan de façade principal sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et un plan de façade secondaire en retrait d'au plus 1,5 m par rapport au plan de façade principal, à la condition qu'ils représentent au plus 40 % de la superficie de la façade principale; 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade principale et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.</u>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
		<u>SOUS-SECTION 0.2</u> <u>CRITÈRES D'INSERTION</u>	

60.4		<u>Afin de maintenir la cohérence du front bâti, lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment comprenant un plan de façade adjacent à une cour avant ou implanté à la limite d'une voie publique, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :</u> 1° la végétation et la morphologie des lieux doivent être préservées; 2° le caractère d'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion doit être respecté; 3° un bâtiment d'intérêt architectural, une percée visuelle ou tout autre élément urbain caractéristique doit être mis en valeur; 4° le bâtiment et les aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue; 5° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs doivent améliorer son intégration au milieu d'insertion; 6° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment doit tendre à respecter les caractéristiques d'alignement des sous-sections 1 et 2 de la présente section.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
	<b>SOUS-SECTION 1</b> DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<b>SOUS-SECTION 1</b> <del>DISPOSITIONS CARACTÉRISTIQUES</del> GÉNÉRALES	
61	Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade, excluant une construction hors toit, doit être construit à l'alignement de construction.  Au plus 40 % de la superficie d'une façade, excluant une construction hors toit, peut être implantée à l'un ou l'autre des endroits suivants : 1° en retrait de l'alignement de construction; 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.	Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade, <del>excluant une construction hors toit, doit être est</del> construit à l'alignement de construction.  <del>Au plus 40 % de la superficie d'une façade, excluant une construction hors toit, peut être</del> <u>Un plan de façade qui n'est pas construit à l'alignement de construction est</u> implantée à l'un ou l'autre des endroits suivants : 1° en retrait de l'alignement de construction; 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
62	Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° le bâtiment est une dépendance; 2° le bâtiment est situé dans un secteur de la catégorie M.10, M.11 ou E.1 à E.6; 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade; 4° le bâtiment a été conçu pour un usage équipement collectif et institutionnel.	Un bâtiment <del>peut être est</del> situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° le bâtiment est une dépendance; 2° le bâtiment est situé dans un secteur de la catégorie M.10, M.11 ou E.1 à E.6; 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade; 4° le bâtiment a été conçu pour un usage équipement collectif et institutionnel.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
63	Malgré l'article 61, dans un secteur de la catégorie R.1, seul un plan de façade d'un bâtiment isolé doit être construit à l'alignement de construction.	Malgré l'article 61, dans un secteur de la catégorie R.1, seul un plan de façade d'un bâtiment isolé <del>doit être est</del> construit à l'alignement de construction.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
64	Malgré l'article 61, seul un point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, <del>doit être</del> construit à l'alignement de construction prescrit.  Sauf pour un bâtiment isolé situé dans un secteur de la catégorie R.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade <del>peut être est</del> implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.	Malgré l'article 61, seul un point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, <del>doit être est</del> construit à l'alignement de construction prescrit.  Sauf pour un bâtiment isolé situé dans un secteur de la catégorie R.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade <del>peut être est</del> implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées au unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.

65	Sous réserve de la sous-section 2 de la présente section, dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.	Sous réserve de la sous-section 2 de la présente section, dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11, l'alignement de construction <del>doit être</del> <u>est</u> situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées au unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
66	La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction, excluant une construction hors toit.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées au unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
67	Dans un cas de surhauteur, seule la partie de la façade située sous la surhauteur est considérée dans le calcul de la superficie de la façade d'un bâtiment.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
68	Font partie du plan de façade principal sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et un plan de façade secondaire en retrait d'au plus 1,5 m par rapport au plan de façade principal, à la condition qu'ils représentent au plus 40 % de la superficie de la façade principale; 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade principale et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
71	Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.	Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté <del>doit être</del> <u>est</u> parallèle à ces plans de façade.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
74	L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit doit respecter à l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.	L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit <del>doit respecter</del> <u>correspond</u> à l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.

75	L'alignement de construction doit respecter à l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes : 1° il n'y a pas d'alignement dominant; 2° il n'y a aucun plan de façade de référence; 3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe ou non perpendiculaire à la limite latérale.	L'alignement de construction <del>doit respecter</del> <u>correspond</u> à l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes : 1° il n'y a pas d'alignement dominant; 2° il n'y a aucun plan de façade de référence; 3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe ou non perpendiculaire à la limite latérale.	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Dispositions de modes d'implantation analysées par PIIA et intégrées aux unités de paysage pour favoriser l'intensification qu'une approche normative pourrait trop contraindre.
	<b>SOUS-SECTION 3</b> ALIGNEMENTS SOUMIS À DES CRITÈRES	Abrogé	
76	L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII dans les cas suivants: 1° un bâtiment ayant un alignement non conforme aux sous-sections 1 et 2 de la présente section; 2° un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin, lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11 ou d'un bâtiment isolé situé dans un secteur de la catégorie R.1; 3° un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a pas plus d'un bâtiment qui borde l'intersection; 4° un bâtiment conçu pour un usage équipement collectif et institutionnel; 5° un bâtiment faisant partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit; 6° un bâtiment faisant partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m; 7° un bâtiment projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m; 8° un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie R.1 et situé en retrait de l'alignement de construction.  Afin de maintenir la cohérence du front bâti, l'approbation visée au premier alinéa doit respecter les critères suivants : 1° la morphologie des lieux et de la végétation doit être préservée; 2° le caractère d'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion doit être respecté; 3° un bâtiment d'intérêt architectural, une percée visuelle ou tout autre élément urbain caractéristique doit être mis en valeur; 4° le bâtiment et les aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue; 5° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs doivent améliorer son intégration au milieu d'insertion; 6° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment doit tendre à respecter l'alignement prescrit.	Abrogé	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Transféré à l'article 60.4 pour un encadrement des dispositions d'implantation par PIIA.
86	Dans un secteur de la catégorie M.7 à M.11 ou lorsqu'est autorisé un usage industriel ou qu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain, sauf si le bâtiment est situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5.	Dans un secteur de la catégorie M.7 à M.11 ou lorsqu'est autorisé un usage industriel ou qu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain, sauf si le bâtiment est situé dans un secteur de la catégorie <u>R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5.</u>	
86.1		Aucune <del>construction hors-sol bâtiment hors sol</del> ne doit être implantée <del>et aucune clôture ne doit être érigée</del> dans les aires d'une largeur de 8 m identifiées par un encadré rouge sur la figure suivante : <u>Carte modifiée par le remplacement des mots « constructions hors-sol » par « bâtiment hors sol ou de clôture »</u>	Conformité au PPU des Faubourgs afin de permettre l'installation de mobilier urbain dans les passages publics.
98.7	Sous réserve des articles 98.4 et 98.5, le remplacement ou la transformation d'une caractéristique architecturale n'ayant pas pour effet de restituer sa forme et son apparence d'origine doit être approuvé conformément au titre VIII dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° la typologie architecturale du bâtiment faisant l'objet des travaux n'est pas identifiée à l'annexe L; 2° les ouvertures, le revêtement, le couronnement ainsi que la toiture d'origine de la partie de bâtiment visible à partir d'une voie publique adjacente au terrain sur lesquels les travaux ont lieu ont été remplacés, transformés ou retirés non conformément à leur forme et à leur apparence d'origine; 3° le bâtiment correspond à la typologie « Maison bourgeoise » ou à sa variante « Maison de ville bourgeoise »; 4° le bâtiment est identifié comme immeuble d'intérêt sur le plan « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du présent règlement.	Sous réserve des articles 98.4 et 98.5, le remplacement ou la transformation d'une caractéristique architecturale n'ayant pas pour effet de restituer sa forme et son apparence d'origine doit être approuvé conformément au titre VIII dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° la typologie architecturale du bâtiment faisant l'objet des travaux n'est pas identifiée à l'annexe L; 2° les ouvertures, le revêtement, le couronnement ainsi que la toiture d'origine de la partie de bâtiment visible à partir d'une voie publique adjacente au terrain sur lesquels les travaux ont lieu ont été remplacés, transformés ou retirés non conformément à leur forme et à leur apparence d'origine; 3° le bâtiment correspond à la typologie « Maison bourgeoise » ou à sa variante « Maison de ville bourgeoise »; 4° le bâtiment est identifié comme immeuble d'intérêt sur le plan <del>« Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »</del> <u>« Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »</u> de l'annexe A du présent règlement.	Mise à jour de l'intitulé de la carte thématique.

98.9	Malgré les articles 98.4 et 98.5, dans le cas où une ouverture a fait l'objet d'une transformation ayant pour effet de modifier sa superficie d'origine, son remplacement, ou sa transformation doit être approuvé conformément au titre VIII, à l'exception des travaux visant à lui conserver ou lui restituer son apparence et sa forme d'origine.	Malgré les articles 98.4 et 98.5, <del>dans le cas où une ouverture a fait l'objet d'une transformation ayant pour effet de modifier sa superficie d'origine, son remplacement, ou sa transformation doit être approuvé</del> <u>les travaux suivants doivent être approuvés</u> conformément au titre VIII, <del>à l'exception des travaux visant à lui conserver ou lui restituer son apparence et sa forme d'origine.</del> <u>1° les travaux visant à modifier les dimensions d'une ouverture;</u> <u>2° les travaux visant à transformer ou remplacer une ouverture, lorsqu'elle a fait l'objet d'une transformation ayant pour effet de modifier ses dimensions d'origine.</u> <u>Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux visant à conserver ou restituer la forme et l'apparence d'origine d'une ouverture.</u>	Assouplissement visant à permettre les agrandissements de superficies habitables sans impact importants sur l'apparence des bâtiments.
99	Le présent chapitre s'applique à une unité de paysage et à un immeuble d'intérêt montrés sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A. Les principaux objectifs recherchés consistent à : 1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais; 2° maintenir la trame et le mode d'implantation existants; 3° sauvegarder le caractère unique et distinctif des bâtiments ou de leur environnement; 4° protéger chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain lors de travaux d'insertion, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou de restauration de bâtiments; 5° contribuer à la mise en valeur et à la conservation du caractère d'ensemble des unités de paysage au sein desquelles les projets s'inscrivent; 6° assurer un impact positif sur la physionomie générale des bâtiments qui témoignent des typologies caractéristiques de ces unités de paysage; 7° favoriser la simplicité, la continuité et l'unité architecturale des nouvelles constructions.	Le présent chapitre s'applique à une unité de paysage et à un immeuble d'intérêt montrés sur le plan intitulé <del>« Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »</del> <u>« Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »</u> de l'annexe A. Les principaux objectifs recherchés consistent à : 1° assurer le maintien et la mise en valeur des caractéristiques dominantes du cadre bâti et du paysage urbain montréalais; 2° maintenir la trame et le mode d'implantation existants; 3° sauvegarder le caractère unique et distinctif des bâtiments ou de leur environnement; 4° protéger chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales tout en encourageant leur reprise dans l'expression d'un vocabulaire architectural contemporain lors de travaux d'insertion, d'agrandissement, de transformation, de rénovation ou de restauration de bâtiments; 5° contribuer à la mise en valeur et à la conservation du caractère d'ensemble des unités de paysage au sein desquelles les projets s'inscrivent; 6° assurer un impact positif sur la physionomie générale des bâtiments qui témoignent des typologies caractéristiques de ces unités de paysage; 7° favoriser la simplicité, la continuité et l'unité architecturale des nouvelles constructions; <u>8° favoriser une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, telles que la volumétrie des bâtiments voisins.</u>	Mise à jour de l'intitulé de la carte thématique et nouveau critère visant à favoriser l'intégration des nouveaux bâtiments.
100	Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et aux travaux de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale réalisés dans l'un des endroits suivants : 1° sur une partie de bâtiment visible à partir d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel les travaux ont lieu; 2° sur un bâtiment situé dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University.	Le présent chapitre s'applique aux travaux <del>de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et aux travaux de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale réalisés dans l'un des endroits</del> suivants : 1° <del>sur une partie de la construction ou l'agrandissement d'un</del> bâtiment visible à partir d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel les travaux ont lieu; 2° <del>sur un bâtiment situé dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University</del> <u>la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale visible à partir d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel les travaux ont lieu, à l'exception des travaux qui consistent à transformer une caractéristique architecturale pour lui conserver ou lui restituer sa forme et son apparence d'origine et des travaux visés aux articles 98.4 et 98.5;</u> 3° <u>la transformation ou le remplacement des caractéristiques architecturales suivantes d'un immeuble significatif, à l'exception des travaux qui visent à lui conserver ou lui restituer sa forme et son apparence d'origine :</u> <u>a) un revêtement de façade;</u> <u>b) une construction en saillie d'une façade;</u> <u>c) un toit en pente;</u> <u>d) une construction hors toit, tel que défini au premier alinéa de l'article 21, à l'exception d'un équipement mécanique et de son appentis;</u> 4° <u>un projet d'opération cadastrale situé dans l'unité de paysage CH et dont l'approbation est requise en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1);</u> 5° <u>la construction d'une piscine creusée dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal;</u>	Concordance au PUM : Définitions du DC, DC 7.3.3.2, DC 7.3.3, DC 7.4, DC 7.5.3, DC 7.6.3, DC 7.7.2

		<p>6° les travaux suivants lorsqu'ils sont situés dans le site patrimonial cité du Square-Dorchester-et-de-la-Place-du-Canada, dans les unités de paysage GPI, IV, PM, PMCH et sur un immeuble significatif :</p> <p>a) le retrait de plus de 20 % du volume hors sol d'un bâtiment;</p> <p>b) la modification à la volumétrie de la toiture d'un bâtiment;</p> <p>c) un agrandissement présentant un volume correspondant à plus de 20 % du volume hors sol du bâtiment qu'il agrandit;</p> <p>d) la construction d'un bâtiment de plus de 50 m<sup>2</sup> de superficie au sol, sauf sur un site situé à plus de 30 m d'un immeuble d'intérêt et dans un secteur de la catégorie E.1 à E.4 à l'extérieur du site patrimonial du Mont-Royal déclaré;</p> <p>e) l'ajout d'une voie de circulation véhiculaire ou d'une unité de stationnement comportant plus de six unités sur un terrain bâti, sauf sur un site situé à plus de 30 m d'un immeuble d'intérêt et dans un secteur de la catégorie E.1 à E.4 à l'extérieur du site patrimonial du Mont-Royal déclaré;</p> <p>g) la transformation ou la réhabilitation de plus de 20 % des espaces libres extérieurs d'un terrain bâti dans l'unité de paysage GPI;</p> <p>h) une intervention visant le retrait de plus de 20 % de la superficie d'une dépendance, d'un mur, d'un muret ou d'un portail sur un terrain bâti dans l'unité de paysage GPI.</p> <p>Les travaux visés au premier alinéa doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans le présent chapitre, et la construction, l'aménagement paysager ou l'opération cadastrale qui en résulte et qui est maintenue doit être conforme aux plans approuvés.</p>	
102	<p>Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans le présent chapitre, et la construction ou l'opération cadastrale qui en résulte et qui est maintenue doit être conforme aux plans approuvés. :</p> <p>1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment;</p> <p>2° la transformation ou le remplacement d'une caractéristique architecturale, à l'exception des travaux qui consistent à transformer une caractéristique architecturale pour lui conserver ou lui restituer sa forme et son apparence d'origine ou des travaux visés aux articles 98.4 et 98.5;</p> <p>3° un projet d'opération cadastrale situé dans l'unité de paysage CH et dont l'approbation est requise en vertu du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., chapitre O-1);</p> <p>4° la construction d'une piscine creusée dans le site patrimonial déclaré du Mont- Royal.</p>	Abrogé	Dispositions transférées à l'article 100
103 à 127.32		Remplacement de la référence à l'article 102 par l'article 100	Mise à jour de la correspondance des articles
103	<p>Les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;</p> <p>2° l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;</p> <p>3° l'emplacement du bâtiment sur l'îlot;</p> <p>4° la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti;</p> <p>5° la présence d'arbres existants pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm sur le site;</p> <p>6° la composition de la façade soulignant la topographie, lorsque la voie publique adjacente est en pente;</p> <p>7° la localisation et la proportion des ouvertures du bâtiment favorisant les économies d'énergie;</p> <p>8° la réutilisation des bâtiments existants ou l'utilisation de matériaux recyclés ou issus du démantèlement des bâtiments existants.</p>	<p>Les travaux visés à l'article 402-100 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;</p> <p>2° l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;</p> <p>3° l'emplacement du bâtiment sur l'îlot;</p> <p>4° la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti;</p> <p>5° la présence d'arbres existants pourvus d'un tronc de DHP égal ou supérieur à 10 cm sur le site;</p> <p>6° la composition de la façade soulignant la topographie, lorsque la voie publique adjacente est en pente;</p> <p>7° la localisation et la proportion des ouvertures du bâtiment favorisant les économies d'énergie;</p> <p>8° la réutilisation des bâtiments existants ou l'utilisation de matériaux recyclés ou issus du démantèlement des bâtiments existants, notamment par la préservation et la mise en valeur des repères emblématiques identifiés sur le plan intitulé « Corridors de vues intéressantes, vues dynamiques et repères emblématiques » de l'annexe C.</p>	Concordance DC 7.2
103.2	<p>Les travaux visés à l'article 102 doivent minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets. À cette fin, ces travaux sont évalués selon les critères suivants :</p> <p>1° favoriser l'aménagement d'une dalle de propreté facilement accessible depuis une voie publique lorsque le bâtiment ne possède aucune ruelle adjacente ;</p> <p>2° localiser l'aire d'entreposage des déchets préférentiellement près d'un accès véhiculaire intérieur;</p> <p>3° favoriser l'intégration de l'aire d'entreposage des déchets au volume principal;</p> <p>4° maximiser les interventions architecturales permettant de diminuer la visibilité des déchets, tels qu'une clôture intégrée à la composition de la façade.</p>	<p>Les travaux visés à l'article 402-100 doivent minimiser les nuisances liées à l'entreposage des déchets. À cette fin, ces travaux sont évalués selon les critères suivants :</p> <p>1° favoriser l'aménagement d'une dalle de propreté facilement accessible depuis une voie publique lorsque le bâtiment ne possède aucune ruelle adjacente ou que le domaine public adjacent offre peu d'espace pour l'entreposage des déchets sans que ceux-ci nuisent aux déplacements ;</p> <p>2° localiser l'aire d'entreposage des déchets préférentiellement près d'un accès véhiculaire intérieur;</p> <p>3° favoriser l'intégration de l'aire d'entreposage des déchets au volume principal;</p> <p>4° maximiser les interventions architecturales permettant de diminuer la visibilité des déchets, tels qu'une clôture intégrée à la composition de la façade.</p>	Mise à jour de la correspondance des articles et précision du critère en faveur de l'entreposage des déchets sur le domaine privé.

110	<p>Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII et la construction ou l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :</p> <p>1° la construction, l'installation, la transformation ou l'enlèvement d'une clôture au sens du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5);</p> <p>2° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance de 15 m2 ou moins et d'un escalier;</p> <p>3° l'aménagement d'une rampe d'accès, d'un débarcadère ou tout autre chemin privé véhiculaire ou piéton;</p> <p>4° un aménagement paysager, incluant la plantation d'un arbuste, d'une essence pouvant atteindre une hauteur supérieure à 1 m et d'un arbre, à l'exception du nombre d'arbres minimum exigé par les articles 424, 424.1 et 424.1.1.</p> <p>Les travaux visés au premier alinéa doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° les matériaux et leur assemblage doivent tendre à mettre en valeur les caractéristiques architecturales des constructions existantes;</p> <p>2° les travaux de démolition ou d'enlèvement doivent tendre à mettre en valeur les caractéristiques architecturales des constructions existantes et les qualités paysagères du terrain;</p> <p>3° les escaliers et les clôtures, au sens du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5), doivent lorsque possible être restaurés plutôt que remplacés ou enlevés.</p> <p>4° l'expression et la composition du paysage naturel ou aménagé du côté de l'îlot du terrain à aménager et du côté de l'îlot opposé doivent être considérées;</p> <p>5° l'aménagement paysager d'origine du terrain doit être considéré;</p> <p>6° les surfaces minéralisées doivent être minimisées et la couverture végétale maximisée;</p> <p>7° dans une cour avant, les dimensions d'une aire de stationnement, des allées véhiculaires et piétonnes doivent être limitées;</p> <p>8° la hauteur et l'orientation des dispositifs d'éclairage extérieurs doivent contribuer à limiter la diffusion de la lumière vers les propriétés voisines et le ciel;</p> <p>9° les travaux impliquant un terrassement doivent tenir compte des vestiges archéologiques.</p>	<p>Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal <del>et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke</del>, les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII et la construction ou l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :</p> <p>1° la construction, l'installation, la transformation ou l'enlèvement d'une clôture au sens du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5);</p> <p>2° la construction, l'installation, la transformation, l'enlèvement ou la démolition d'une dépendance de 15 m2 ou moins et d'un escalier;</p> <p>3° l'aménagement d'une rampe d'accès, d'un débarcadère ou tout autre chemin privé véhiculaire ou piéton;</p> <p>4° un aménagement paysager, incluant la plantation d'un arbuste, d'une essence pouvant atteindre une hauteur supérieure à 1 m et d'un arbre, à l'exception du nombre d'arbres minimum exigé par les articles 424, 424.1 et 424.1.1.</p> <p>Les travaux visés au premier alinéa doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° les matériaux et leur assemblage doivent tendre à mettre en valeur les caractéristiques architecturales des constructions existantes;</p> <p>2° les travaux de démolition ou d'enlèvement doivent tendre à mettre en valeur les caractéristiques architecturales des constructions existantes et les qualités paysagères du terrain;</p> <p>3° les escaliers et les clôtures, au sens du Règlement sur les clôtures (R.R.V.M., chapitre C-5), doivent lorsque possible être restaurés plutôt que remplacés ou enlevés.</p> <p>4° l'expression et la composition du paysage naturel ou aménagé du côté de l'îlot du terrain à aménager et du côté de l'îlot opposé doivent être considérées;</p> <p>5° l'aménagement paysager d'origine du terrain doit être considéré;</p> <p>6° les surfaces minéralisées doivent être minimisées et la couverture végétale maximisée;</p> <p>7° dans une cour avant, les dimensions d'une aire de stationnement, des allées véhiculaires et piétonnes doivent être limitées;</p> <p>8° la hauteur et l'orientation des dispositifs d'éclairage extérieurs doivent contribuer à limiter la diffusion de la lumière vers les propriétés voisines et le ciel;</p> <p>9° les travaux impliquant un terrassement doivent tenir compte des vestiges archéologiques.</p>	Disposition uniquement applicable au site patrimonial déclaré du Mont-Royal
111	<p>Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, la transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment, d'un paysage, d'un mur, d'une grille, d'une clôture ou d'un escalier peut être réalisée exceptionnellement lors d'un changement d'usage ou lorsqu'il est techniquement impossible de la reproduire fidèlement selon son modèle original.</p> <p>Cette transformation doit être compatible avec le style architectural du bâtiment.</p>	<p>Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal <del>et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University</del>, la transformation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment, d'un paysage, d'un mur, d'une grille, d'une clôture ou d'un escalier peut être réalisée exceptionnellement lors d'un changement d'usage ou lorsqu'il est techniquement impossible de la reproduire fidèlement selon son modèle original.</p> <p>Cette transformation doit être compatible avec le style architectural du bâtiment.</p>	Disposition uniquement applicable au site patrimonial déclaré du Mont-Royal
111.1	<p>Afin d'évaluer la protection des vestiges archéologiques qui s'y trouvent, le cas échéant, de les mettre en valeur et de faire connaître l'histoire de leur site, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment, en tout ou en partie, en souterrain dans les secteurs suivants, doivent être approuvés conformément au titre VIII et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés :</p> <p>1° le secteur délimité par la rue Atateken, le boulevard René-Lévesque, l'avenue Papineau, les rues Sainte-Catherine et Dufresne et le fleuve Saint-Laurent;</p> <p>2° le secteur délimité par la rue De Bleury, le boulevard René-Lévesque, la rue Sainte-Élisabeth et l'avenue Viger.</p> <p>Les travaux visés au premier alinéa doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la mise en valeur ou la protection des vestiges archéologiques doit être favorisée dans le traitement architectural du bâtiment ou dans l'aménagement paysager;</p> <p>2° l'intégrité des vestiges archéologiques doit tendre à être préservée lors de la conception et la réalisation du bâtiment.</p>	<p>Afin d'évaluer la protection des vestiges archéologiques qui s'y trouvent, le cas échéant, de les mettre en valeur et de faire connaître l'histoire de leur site, les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment, en tout ou en partie, en souterrain dans <del>les secteurs suivants un secteur « patrimoine archéologique » identifié au plan intitulé « Potentiel archéologique » de l'annexe N, doivent être approuvés conformément au titre VIII et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés: .</del></p> <p><del>1° le secteur délimité par la rue Atateken, le boulevard René-Lévesque, l'avenue Papineau, les rues Sainte-Catherine et Dufresne et le fleuve Saint-Laurent;</del></p> <p><del>2° le secteur délimité par la rue De Bleury, le boulevard René-Lévesque, la rue Sainte-Élisabeth et l'avenue Viger.</del></p> <p>Les travaux visés au premier alinéa doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la mise en valeur ou la protection des vestiges archéologiques doit être favorisée dans le traitement architectural du bâtiment ou dans l'aménagement paysager;</p> <p>2° l'intégrité des vestiges archéologiques doit tendre à être préservée lors de la conception et la réalisation du bâtiment.</p>	Concordance au DC 7.9.2
		<p><b>SECTION II.1</b> <b>CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU PARCOURS D'UNE VUE DYNAMIQUE</b></p>	
126.1		<p><u>Dans un parcours d'une vue dynamique ou dans un corridor visuel tel qu'identifié sur le plan intitulé « Corridors de vues intéressantes, vues dynamiques et repères emblématiques » de l'annexe C, les travaux visés à l'article 100 doivent être approuvés, en respectant les critères suivants :</u></p> <p><u>1° respecter le caractère d'ensemble de la rue et ses éléments patrimoniaux;</u></p> <p><u>2° améliorer la qualité architecturale des intersections qui sont identifiées par les points de vue;</u></p> <p><u>3° assurer l'intégration architecturale des équipements en façade, notamment quant à la localisation, à la volumétrie et aux matériaux de recouvrement;</u></p> <p><u>4° assurer la séquence de la visibilité vers les repères emblématiques;</u></p> <p><u>5° privilégier la perméabilité visuelle lors des aménagements paysagers.</u></p>	Concordance au PUM, DC 7.1.4

127	<p>Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble d'intérêt tel qu'identifié sur le plan « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A du présent règlement, dans les unités de paysage Grands parcs (GP), Vieux-Montréal (VM), Flanc sud (FS), Flanc ouest (FO), Square Dorchester – Place du Canada (SDPC) et dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° le caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site doit être sauvegardé et chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales doit être protégée;</p> <p>2° les caractéristiques dominantes du paysage urbain doivent être maintenues;</p> <p>3° le mode d'implantation existant doit être respecté;</p> <p>4° les bâtiments, les marques d'occupations antérieures du territoire et les éléments naturels d'intérêt qui se trouvent encore dans le secteur ou sur le tronçon doivent être mis en valeur;</p> <p>5° les effets sur les constructions voisines doivent être considérés de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble du secteur environnant;</p> <p>6° les caractéristiques des constructions voisines telles que le type de bâtiment, les dimensions, les paramètres d'implantation sur le terrain, les revêtements, les types de toits, les ouvertures, les accès et les saillies, doivent être considérées afin de s'intégrer au milieu;</p> <p>7° les travaux doivent être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des constructions voisines ainsi que du bâtiment lui-même, et y être compatibles;</p> <p>8° les travaux doivent contribuer à atténuer les irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments en se basant sur :</p> <p>a) l'alignement dominant et le profil général de la hauteur des bâtiments situés de part et d'autre du tronçon de la voie publique où est situé le projet;</p> <p>b) les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain parmi les bâtiments situés de part et d'autre du tronçon de la voie publique où est situé le projet;</p> <p>9° sauf dans l'unité de paysage Grands parcs (GP), les travaux doivent contribuer à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du secteur environnant selon son usage, sa visibilité et l'importance significative qu'il peut avoir dans la ville.</p>	<p>Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble d'intérêt <u>ou immeuble significatif</u> tel qu'identifié sur le plan <u>« Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » « Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt »</u> de l'annexe A du présent règlement, dans les unités de paysage Grands parcs (GP), <u>Grande propriété institutionnelle (GPI)</u>, Vieux-Montréal (VM), Flanc sud (FS), Flanc ouest (FO), Square Dorchester – Place du Canada (SDPC) et dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, les travaux visés à l'article <u>102-100</u> doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° le caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site doit être sauvegardé et chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales doit être protégée;</p> <p>2° les caractéristiques dominantes du paysage urbain doivent être maintenues;</p> <p>3° le mode d'implantation existant doit être respecté;</p> <p>4° les bâtiments, les marques d'occupations antérieures du territoire et les éléments naturels d'intérêt qui se trouvent encore dans le secteur ou sur le tronçon doivent être mis en valeur;</p> <p>5° les effets sur les constructions voisines doivent être considérés de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble du secteur environnant;</p> <p>6° les caractéristiques des constructions voisines telles que le type de bâtiment, les dimensions, les paramètres d'implantation sur le terrain, les revêtements, les types de toits, les ouvertures, les accès et les saillies, doivent être considérées afin de s'intégrer au milieu;</p> <p>7° les travaux doivent être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des constructions voisines ainsi que du bâtiment lui-même, et y être compatibles;</p> <p>8° les travaux doivent contribuer à atténuer les irrégularités de hauteur et d'alignement entre les bâtiments en se basant sur :</p> <p>a) l'alignement dominant et le profil général de la hauteur des bâtiments situés de part et d'autre du tronçon de la voie publique où est situé le projet;</p> <p>b) les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain parmi les bâtiments situés de part et d'autre du tronçon de la voie publique où est situé le projet;</p> <p>9° sauf dans l'unité de paysage Grands parcs (GP), les travaux doivent contribuer à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du secteur environnant selon son usage, sa visibilité et l'importance significative qu'il peut avoir dans la ville.</p>	<p>Mise à jour de l'intitulé de la carte thématique et de la correspondance des articles</p>
127.0.2		<p><u>Les travaux visés à l'article 100 concernant un immeuble d'intérêt et un immeuble significatif doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</u></p> <p><u>1° la protection de chacune des parties ou caractéristiques du bâtiment exprimant les conditions sociales, politiques, économiques ou technologiques représentatives de l'époque de construction du bâtiment;</u></p> <p><u>2° la mise en valeur du plan et des matériaux d'origine;</u></p> <p><u>3° des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'origine et compatibles avec les attributs d'origine ou issus d'une période marquante de l'histoire de l'immeuble visé;</u></p> <p><u>4° lorsque les travaux modifient la volumétrie du bâtiment principal, la mise en valeur de la forme et une harmonisation avec sa volumétrie d'origine;</u></p> <p><u>5° la mise en valeur d'un arbre, d'un espace vert ou d'un espace présentant des caractéristiques patrimoniales;</u></p> <p><u>6° la mise en valeur des espaces libres de construction dans une cour avant.</u></p>	<p>Concordance PUM : DC 7.4.1 Déplacement des immeubles d'intérêt et significatifs avant les unités de paysage.</p>
127.0.3.		<p><u>Sous réserve des caractéristiques associées aux unités de paysage, les travaux visés à l'article 100 situés dans un parc doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</u></p> <p><u>1° la topographie naturelle doit être respectée;</u></p> <p><u>2° les caractéristiques visuelles du parc doivent être maintenues ou enrichies;</u></p> <p><u>3° la qualité de l'aménagement paysager du parc doit être maintenue ou enrichie;</u></p> <p><u>4° la fonctionnalité de l'aménagement des sentiers doit être maintenue ou enrichie;</u></p> <p><u>5° le couvert végétal et les arbustes d'intérêt doivent être respectés;</u></p> <p><u>6° l'intégration respectueuse des pavillons à l'échelle des lieux doit être privilégiée;</u></p> <p><u>7° une volumétrie qui tient compte du caractère public des lieux doit être privilégiée;</u></p> <p><u>8° l'usage de pierre et de matériaux nobles doit être privilégié.</u></p>	<p>Déplacement des parcs avant les unités de paysage.</p>

127.1	<p>Dans l'unité de paysage Artère commerciale (AC), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° une volumétrie cubique avec toiture plate;</p> <p>3° une composition architecturale tripartite, incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 %, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet;</p> <p>4° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale;</p> <p>5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages;</p> <p>6° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire régulier de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;</p> <p>7° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;</p> <p>8° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques pour les toitures apparentes;</p> <p>9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m;</p> <p>10° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint- Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) l'avenue De Lorimier;</p> <p>ii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Artère commerciale (AC), les travaux visés à l'article <del>102</del> <u>402-100</u> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° une volumétrie cubique avec toiture plate;</p> <p>3° une composition architecturale tripartite, incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 %, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet;</p> <p>4° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale;</p> <p>5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages;</p> <p>6° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire régulier de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;</p> <p>7° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;</p> <p>8° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques pour les toitures apparentes;</p> <p>9° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m;</p> <p>10° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint- Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementations;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) l'avenue De Lorimier;</p> <p>ii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p><del>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</del></p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au DC 7.1.3</p>
127.2	<p>Dans l'unité de paysage Boulevard Saint-Laurent (BSL), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;</p> <p>3° des matériaux de revêtement en pierre naturelle grise;</p> <p>4° une volumétrie cubique avec toiture plate;</p> <p>5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages;</p> <p>6° une composition architecturale tripartite incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 % de la superficie de la façade, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet;</p> <p>7° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale;</p> <p>8° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Boulevard Saint-Laurent (BSL), les travaux visés à l'article <del>102</del> <u>402-100</u> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;</p> <p>3° des matériaux de revêtement en pierre naturelle grise;</p> <p>4° une volumétrie cubique avec toiture plate;</p> <p>5° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade aux étages;</p> <p>6° une composition architecturale tripartite incluant un rez-de-chaussée ayant une proportion d'ouverture supérieure à 50 % de la superficie de la façade, un corps de bâtiment distinct et un couronnement à parapet;</p> <p>7° un entablement séparant le rez-de-chaussée des étages et supportant l'enseigne commerciale;</p> <p>8° lorsque le bâtiment comprend un balcon en façade, celui-ci doit être encastré dans le volume principal ou faire saillie d'au plus 0,5 m;</p> <p><u>9° pour un bâtiment situé à moins de 100 m du site patrimonial de Montréal, une volumétrie qui favorise la préservation et la mise en valeur les vues donnant vers et depuis le site patrimonial.</u></p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au DC 11.3.1</p>
127.8	<p>Dans l'unité de paysage Centre-Ville (CV), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° une implantation qui privilégie un alignement à la limite d'emprise de la voie publique ou parallèle au domaine public;</p> <p>2° des matériaux de revêtement en panneaux de béton, en brique, en acier ou en verre;</p> <p>3° un rez-de-chaussée favorisant l'animation sur rue, notamment avec des accès piétonniers et des ouvertures multiples d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade;</p> <p>4° une composition architecturale caractérisée par une grille orthogonale régulière;</p> <p>5° une volumétrie qui privilégie le recours à la notion de basilairaire afin de favoriser un encadrement spatial et un éclairage naturel du domaine public.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Centre-Ville (CV), les travaux visés à l'article <del>102</del> <u>402-100</u> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° une implantation qui privilégie un alignement à la limite d'emprise de la voie publique ou parallèle au domaine public;</p> <p>2° des matériaux de revêtement en panneaux de béton, en brique, en acier ou en verre;</p> <p>3° un rez-de-chaussée favorisant l'animation sur rue, notamment avec des accès piétonniers et des ouvertures multiples d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade;</p> <p>4° une composition architecturale caractérisée par une grille orthogonale régulière;</p> <p>5° une volumétrie qui privilégie le recours à la notion de basilairaire afin de favoriser un encadrement spatial et un éclairage naturel du domaine public;</p> <p><u>6° pour un bâtiment situé à moins de 100 m du site patrimonial de Montréal, une volumétrie qui favorise la préservation et la mise en valeur les vues donnant vers et depuis le site patrimonial.</u></p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au DC 11.3.1</p>

127.11	<p>Dans l'unité de paysage Faubourg Québec (FQ), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° des ouvertures de proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade;</p> <p>3° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;</p> <p>4° une volumétrie cubique avec des toitures plates;</p> <p>5° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>6° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des flots;</p> <p>7° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementsations;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) la rue de la Commune incluant les abords du parc compris entre les rues de la Visitation et Plessis;</p> <p>ii) l'avenue De Lorimier;</p> <p>iii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>iv) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>v) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Faubourg Québec (FQ), les travaux visés à l'article <del>102-100</del> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° des ouvertures de proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade;</p> <p>3° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;</p> <p>4° une volumétrie cubique avec des toitures plates;</p> <p>5° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>6° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des flots;</p> <p>7° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementsations;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) la rue de la Commune incluant les abords du parc compris entre les rues de la Visitation et Plessis;</p> <p>ii) l'avenue De Lorimier;</p> <p>iii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>iv) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>v) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p><del>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;</del></p> <p><u>g) pour un bâtiment situé à moins de 100 m du site patrimonial de Montréal, une volumétrie qui favorise la préservation et la mise en valeur les vues donnant vers et depuis le site patrimonial.</u></p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au 7.1.3 et au DC 11.3.1</p>
127.12	<p>Dans l'unité de paysage Faubourgs des Récollets (FR), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° une volumétrie cubique avec des toitures plates;</p> <p>3° une composition architecturale intégrant des couronnements à corniche ou à parapet;</p> <p>4° des ouvertures de proportion verticale d'un minimum de 20% de la superficie de la façade et d'un maximum de 50% de la superficie de la façade;</p> <p>5° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;</p> <p>6° l'unité architecturale et la cohérence du front bâti sur la rue De La Commune et la rue Notre-Dame en privilégiant un revêtement de pierre naturelle grise.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Faubourgs des Récollets (FR), les travaux visés à l'article <del>102-100</del> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation à la limite d'emprise de la voie publique;</p> <p>2° une volumétrie cubique avec des toitures plates;</p> <p>3° une composition architecturale intégrant des couronnements à corniche ou à parapet;</p> <p>4° des ouvertures de proportion verticale d'un minimum de 20% de la superficie de la façade et d'un maximum de 50% de la superficie de la façade;</p> <p>5° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre naturelle grise;</p> <p>6° l'unité architecturale et la cohérence du front bâti sur la rue De La Commune et la rue Notre-Dame en privilégiant un revêtement de pierre naturelle grise.</p> <p><u>7) pour un bâtiment situé à moins de 100 m du site patrimonial de Montréal, une volumétrie qui favorise la préservation et la mise en valeur les vues donnant vers et depuis le site patrimonial.</u></p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au DC 11.3.1</p>

127.15	<p>Dans l'unité de paysage Grande propriété institutionnelle (GPI), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation caractéristique du bâtiment;</p> <p>2° la volumétrie et la composition des façades des bâtiments;</p> <p>3° le maintien et la mise en valeur d'un couvert végétal significatif des jardins de manière à éviter leur minéralisation;</p> <p>4° les matériaux de revêtement d'origine des bâtiments, notamment la brique chamois, la brique jaune institutionnelle ou la pierre naturelle grise;</p> <p>5° des bardeaux d'ardoise, des couvertures métalliques ou de cuivre pour les toitures apparentes;</p> <p>6° des nouveaux matériaux compatibles avec les matériaux d'origine ou d'une qualité supérieure à ceux-ci;</p> <p>7° les ornements architecturaux identitaires des bâtiments tels que les croix et les autres symboles associés à la fonction originale de ceux-ci;</p> <p>8° des toitures à versants, des toitures mansardées ou des toitures plates à parapet ou à corniche;</p> <p>9° la forme, les dimensions et le rythme des ouvertures d'origine;</p> <p>10° le maintien et la mise en valeur des caractéristiques topographiques et végétales des jardins ainsi que de leurs caractéristiques architecturales telles que bassins, fontaines et statues;</p> <p>11° le maintien et la mise en valeur des clôtures de métal soudé et des murs de pierre qui ceinturent les propriétés;</p> <p>12° l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;</p> <p>13° les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;</p> <p>14° l'accès public aux espaces verts et aux milieux naturels, adapté à la vocation des lieux;</p>	<p>Dans l'unité de paysage Grande propriété institutionnelle (GPI), les travaux visés à l'article <del>102-100</del> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p><del>1° l'implantation caractéristique du bâtiment;</del></p> <p>2° la volumétrie et la composition des façades des bâtiments;</p> <p>3° le maintien et la mise en valeur d'un couvert végétal significatif des jardins de manière à éviter leur minéralisation <del>et l'abattage d'arbre</del>;</p> <p>4° les matériaux de revêtement d'origine des bâtiments, notamment la brique chamois, la brique jaune institutionnelle ou la pierre naturelle grise;</p> <p>5° des bardeaux d'ardoise, des couvertures métalliques ou de cuivre pour les toitures apparentes;</p> <p>6° des nouveaux matériaux compatibles avec les matériaux d'origine ou d'une qualité supérieure à ceux-ci;</p> <p>7° les ornements architecturaux identitaires des bâtiments tels que les croix et les autres symboles associés à la fonction originale de ceux-ci;</p> <p>8° des toitures à versants, des toitures mansardées ou des toitures plates à parapet ou à corniche;</p> <p>9° la forme, les dimensions et le rythme des ouvertures d'origine;</p> <p>10° le maintien et la mise en valeur des caractéristiques topographiques et végétales des jardins ainsi que de leurs caractéristiques architecturales telles que bassins, fontaines et statues;</p> <p>11° le maintien et la mise en valeur des clôtures de métal soudé et des murs de pierre qui ceinturent les propriétés;</p> <p>12° l'intégration, <u>notamment avec les éléments caractéristiques patrimoniaux et les systèmes constructifs spécifiques à un lieu de culte</u>, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;</p> <p>13° les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;</p> <p>14° l'accès public aux espaces verts et aux milieux naturels, adapté à la vocation des lieux;</p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article, suppression d'un doublon, concordance au DC 7.5.3</p>
	<p>15° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornements;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) l'avenue De Lorimier;</p> <p>ii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>iii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>iv) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</p> <p>Dans une unité de paysage GPI hors du site patrimonial déclaré du Mont-Royal, pour tout projet, de construction, d'agrandissement, de lotissement, ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, il est nécessaire de démontrer par le biais d'une évaluation d'intérêt patrimonial et d'une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment, que cette modification ou démolition est restreinte aux parties les moins significatives, vise une mise en valeur du lieu de culte et de son emplacement ou du caractère d'ensemble de la grande propriété et est obligatoire en raison de l'impossibilité :</p> <p>1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification ou démolition;</p> <p>2° de revoir ou de redistribuer autrement les composantes du projet afin de bien l'adapter à l'immeuble;</p>	<p>15° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornements;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) l'avenue De Lorimier;</p> <p>ii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>iii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>iv) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p><del>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</del></p> <p>Dans une unité de paysage GPI hors du site patrimonial déclaré du Mont-Royal, pour tout projet, de construction, d'agrandissement, de lotissement, ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, il est nécessaire de démontrer par le biais d'une évaluation d'intérêt patrimonial et d'une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment, que cette modification ou démolition est restreinte aux parties les moins significatives, vise une mise en valeur du lieu de culte et de son emplacement ou du caractère d'ensemble de la grande propriété et est obligatoire en raison de l'impossibilité :</p> <p>1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification ou démolition;</p> <p>2° de revoir ou de redistribuer autrement les composantes du projet afin de bien l'adapter à l'immeuble;</p>	<p>Concordance au 7.1.3</p>

127.16	<p>Dans l'unité de paysage Maisons en rangée (MR), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation en retrait de l'emprise de la voie publique permettant un aménagement paysager en cour avant et la présence d'escaliers d'accès;</p> <p>2° la végétalisation des espaces libres et leurs délimitations par une clôture basse en métal soudé lorsqu'ils sont en cour avant;</p> <p>3° une volumétrie cubique de deux à trois étages avec toiture à fausse mansarde lorsque cette caractéristique est dominante dans le secteur;</p> <p>4° une composition architecturale tripartite intégrant des découpages horizontaux, pouvant inclure un soubassement d'un demi-niveau, une partie intermédiaire et un couronnement;</p> <p>5° une forte expression architecturale des porches d'entrée et des escaliers d'accès;</p> <p>6° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade;</p> <p>7° des matériaux de revêtement de pierre grise ou de brique d'argile;</p> <p>8° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques, selon la dominance dans le voisinage, pour les toitures apparentes;</p> <p>9° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;</p> <p>10° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementsations;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>ii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Maisons en rangée (MR), les travaux visés à l'article <del>102</del> <u>100</u> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° l'implantation en retrait de l'emprise de la voie publique permettant un aménagement paysager en cour avant et la présence d'escaliers d'accès;</p> <p>2° la végétalisation des espaces libres et leurs délimitations par une clôture basse en métal soudé lorsqu'ils sont en cour avant;</p> <p>3° une volumétrie cubique de deux à trois étages avec toiture à fausse mansarde lorsque cette caractéristique est dominante dans le secteur;</p> <p>4° une composition architecturale tripartite intégrant des découpages horizontaux, pouvant inclure un soubassement d'un demi-niveau, une partie intermédiaire et un couronnement;</p> <p>5° une forte expression architecturale des porches d'entrée et des escaliers d'accès;</p> <p>6° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade;</p> <p>7° des matériaux de revêtement de pierre grise ou de brique d'argile;</p> <p>8° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques, selon la dominance dans le voisinage, pour les toitures apparentes;</p> <p>9° des subdivisions verticales soulignant le rythme parcellaire traditionnel de la rue dans le cas de façades occupant plusieurs lots d'origine;</p> <p>10° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementsations;</p> <p>b) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>c) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>ii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>d) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>e) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p><del>f) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</del></p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au DC 7.1.3</p>
--------	---	--	--

127.21	<p>Dans l'unité de paysage Sainte-Marie – Saint-Jacques (SMSJ), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° une volumétrie cubique avec toiture à fausse mansarde ou toiture plate à corniche ou à parapet;</p> <p>2° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornements;</p> <p>3° l'expression et les composantes architecturales d'origine dans le cas de la transformation d'une porte cochère;</p> <p>4° la perméabilité des îlots situés entre l'avenue De Lorimier et la rue Fullum par l'aménagement de liens piétonniers ou routiers dans la continuité de la trame de rues à l'est de ceux-ci;</p> <p>5° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre grise;</p> <p>6° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques pour les toitures apparentes;</p> <p>7° la sauvegarde et la mise en valeur des ornements architecturaux identitaires des bâtiments tels les symboles associés à la fonction originale de ceux-ci;</p> <p>8° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade;</p> <p>9° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots;</p> <p>10° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>b) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) l'avenue De Lorimier;</p> <p>ii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>iii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>iv) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>c) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>d) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p>12° pour un bâtiment situé à moins de 100 m du site patrimonial de Montréal, une volumétrie qui favorise la préservation et la mise en valeur des vues donnant vers et depuis le site patrimonial.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Sainte-Marie – Saint-Jacques (SMSJ), les travaux visés à l'article <del>402 100</del> doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° une volumétrie cubique avec toiture à fausse mansarde ou toiture plate à corniche ou à parapet;</p> <p>2° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornements;</p> <p>3° l'expression et les composantes architecturales d'origine dans le cas de la transformation d'une porte cochère;</p> <p>4° la perméabilité des îlots situés entre l'avenue De Lorimier et la rue Fullum par l'aménagement de liens piétonniers ou routiers dans la continuité de la trame de rues à l'est de ceux-ci;</p> <p>5° des matériaux de revêtement de brique d'argile ou de pierre grise;</p> <p>6° des bardeaux d'ardoise ou des couvertures métalliques pour les toitures apparentes;</p> <p>7° la sauvegarde et la mise en valeur des ornements architecturaux identitaires des bâtiments tels les symboles associés à la fonction originale de ceux-ci;</p> <p>8° des ouvertures aux proportions verticales d'un minimum de 20 % de la superficie de la façade et d'un maximum de 40 % de la superficie de la façade;</p> <p>9° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots;</p> <p>10° des garde-corps constitués de barrotins;</p> <p>11° pour les secteurs situés au sud de la rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Hubert et Fullum:</p> <p>a) un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>b) un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>i) l'avenue De Lorimier;</p> <p>ii) le boulevard René-Lévesque incluant le pourtour du parc compris entre les rues de la Visitation et Panet;</p> <p>iii) la rue Sainte-Catherine;</p> <p>iv) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>c) à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>d) un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article</p>
		<p><del>e) un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;</del></p> <p><del>12° pour un bâtiment situé à moins de 100 m du site patrimonial de Montréal, une volumétrie qui favorise la préservation et la mise en valeur des vues donnant vers et depuis le site patrimonial.</del></p>	<p>Concordance DC 11.3.1</p>
127.23	<p>Les travaux visés à l'article 102 concernant un immeuble d'intérêt doivent tendre à respecter les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° le caractère distinctif du bâtiment;</p> <p>2° la protection de chacune des parties ou caractéristiques du bâtiment exprimant les conditions sociales, politiques, économiques ou technologiques représentatives de l'époque de construction du bâtiment;</p> <p>3° le plan et les matériaux d'origine;</p> <p>4° le mode d'implantation;</p> <p>5° des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle d'origine.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Déplacé à 127.0.2</p>
127.24	<p>Sous réserve des caractéristiques associées aux unités de paysage, les travaux visés à l'article 102 situés dans un parc doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la topographie naturelle doit être respectée;</p> <p>2° les caractéristiques visuelles du parc doivent être maintenues ou enrichies;</p> <p>3° la qualité de l'aménagement paysager du parc doit être maintenue ou enrichie;</p> <p>4° la fonctionnalité de l'aménagement des sentiers doit être maintenue ou enrichie;</p> <p>5° le couvert végétal et les arbustes d'intérêt doivent être respectés;</p> <p>6° l'intégration respectueuse des pavillons à l'échelle des lieux doit être privilégiée;</p> <p>7° une volumétrie qui tient compte du caractère public des lieux doit être privilégiée;</p> <p>8° l'usage de pierre et de matériaux nobles doit être privilégié.</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Déplacé à 127.0.3</p>

127.26	<p>Dans l'unité de paysage Pointe-du-Moulin (PM), les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à conserver et à mettre en valeur le patrimoine industriel bâti et les repères visuels historiques que sont les silos et les affiches.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Pointe-du-Moulin (PM), les travaux visés à l'article <del>402</del> <u>100</u> doivent <u>être approuvés en respectant les critères suivants :</u>  <u>1° tendre à conserver et à mettre en valeur le patrimoine industriel bâti et les repères visuels historiques que sont les silos et les affiches;</u>  <u>2° préserver et mettre en valeur la cohérence de l'ensemble en s'assurant que les éléments conservés ou réhabilités soient considérables en nombre et perceptibles;</u>  <u>3° maintenir l'esprit du lieu et les traces des usages industriels passés;</u>  <u>4° favoriser le verdissement des espaces libres et l'augmentation de la canopée pour contrer les îlots de chaleur;</u>  <u>5° favoriser l'aménagement de liens physiques avec les quartiers avoisinants, notamment des liens de mobilité active;</u>  <u>5° protéger les perspectives et des percées visuelles sur les immeubles d'intérêt ou sur d'autres éléments d'intérêt de l'ensemble qui contribuent à l'identité du lieu.</u></p>	Concordance DC 7.7.2
127.27	<p>Dans l'unité de paysage Îlot des Voltigeurs (IV), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la conservation d'une silhouette bâtie composée d'une cascade graduelle de volumes répartis autour d'un point culminant central doit être favorisée;</p> <p>2° une architecture pouvant constituer un point de repère exemplaire dans le paysage du front fluvial doit être privilégiée pour une construction sur l'emplacement d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble comportant une enseigne d'intérêt sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A;</p> <p>3° une prédominance de revêtement de matériaux de brique d'argile rouge doit être assurée;</p> <p>4° la configuration en U des cours intérieures qui provient du lotissement initial, soit l'axe de la porte cochère, l'axe de l'ancienne terrasse Molson et l'axe de l'ancienne rue des Voltigeurs, doit tendre à être préservée;</p> <p>5° des usages au rez-de-chaussée assurant l'animation des cours intérieures doivent être favorisés;</p> <p>6° des connexions entre le réseau de cours intérieures et le parcours riverain projeté doivent préférablement être prévues;</p> <p>7° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornements;</p> <p>8° un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>a) la rue de la Commune incluant les abords du parc compris entre les rues de la Visitation et Plessis;</p> <p>b) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>9° un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>10° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots;</p> <p>11° à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>12° un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p>13° un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</p> <p>14° sauf pour le parcours riverain mentionné au paragraphe 5 °, favoriser le verdissement des espaces libres et l'augmentation de la canopée pour contrer les îlots de chaleur.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Îlot des Voltigeurs (IV), les travaux visés à l'article <del>402</del> <u>100</u> doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la conservation d'une silhouette bâtie composée d'une cascade graduelle de volumes répartis autour d'un point culminant central doit être favorisée;</p> <p>2° une architecture pouvant constituer un point de repère exemplaire dans le paysage du front fluvial doit être privilégiée pour une construction sur l'emplacement d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble comportant une enseigne d'intérêt sur le plan intitulé « <del>Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</del> <u>Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</u> » de l'annexe A;</p> <p>3° une prédominance de revêtement de matériaux de brique d'argile rouge doit être assurée;</p> <p>4° la configuration en U des cours intérieures qui provient du lotissement initial, soit l'axe de la porte cochère, l'axe de l'ancienne terrasse Molson et l'axe de l'ancienne rue des Voltigeurs, doit tendre à être préservée;</p> <p>5° des usages au rez-de-chaussée assurant l'animation des cours intérieures doivent être favorisés;</p> <p>6° des connexions entre le réseau de cours intérieures et le parcours riverain projeté doivent préférablement être prévues;</p> <p>7° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornements;</p> <p>8° un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié :</p> <p>a) la rue de la Commune incluant les abords du parc compris entre les rues de la Visitation et Plessis;</p> <p>b) le boulevard Ville-Marie;</p> <p>9° un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>10° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots;</p> <p>11° à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>12° un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p><del>13° un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique.</del></p> <p>14° sauf pour le parcours riverain mentionné au paragraphe <del>5</del> <u>6</u>°, favoriser le verdissement des espaces libres et l'augmentation de la canopée pour contrer les îlots de chaleur.</p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article, de l'appellation et concordance au DC 7.1.3</p>

127.28	<p>Dans l'unité de paysage Savonnerie Barsalou (SB), les travaux visés à l'article 102 doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la conservation et l'intégration de façon durable des caractéristiques architecturales existantes de l'aile centrale et de l'aile bordant l'avenue De Lorimier, incluant la cheminée, doivent être favorisées;</p> <p>2° une architecture pouvant constituer un point de repère exemplaire dans le paysage du front fluvial et d'entrée de ville doit être privilégiée pour une construction en surhauteur;</p> <p>3° une interface accueillante et dynamique avec la rue et le parc des Faubourgs doit être favorisée;</p> <p>4° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementsations;</p> <p>5° un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>6° un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié sur l'avenue De Lorimier;</p> <p>7° à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>8° un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p>9° un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;</p> <p>10° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots.</p>	<p>Dans l'unité de paysage Savonnerie Barsalou (SB), les travaux visés à l'article <del>102</del> <u>100</u> doivent être approuvés en respectant les critères suivants :</p> <p>1° la conservation et l'intégration de façon durable des caractéristiques architecturales existantes de l'aile centrale et de l'aile bordant l'avenue De Lorimier, incluant la cheminée, doivent être favorisées;</p> <p>2° une architecture pouvant constituer un point de repère exemplaire dans le paysage du front fluvial et d'entrée de ville doit être privilégiée pour une construction en surhauteur;</p> <p>3° une interface accueillante et dynamique avec la rue et le parc des Faubourgs doit être favorisée;</p> <p>4° une intégration urbaine et architecturale en continuité avec les caractéristiques significatives du contexte, par exemple la hauteur des planchers des étages, tout en prenant compte des risques d'inondation, l'alignement et le traitement des garde-corps ou des ornementsations;</p> <p>5° un traitement de l'enveloppe d'un bâtiment qui présente une composition architecturale distincte par rapport à celle d'un bâtiment voisin;</p> <p>6° un traitement de façade permettant d'exprimer la hiérarchie de la trame urbaine du quartier, en considération des voies publiques principales suivantes, doit être privilégié sur l'avenue De Lorimier;</p> <p>7° à l'exception d'un soupirail, une fenêtre de logement située en bordure d'un trottoir positionnée à une hauteur minimale de 1,20 m de ce dernier;</p> <p>8° un accès individuel pour les logements situés au rez-de-chaussée, en bordure d'une rue ou d'un passage public;</p> <p><del>9° un projet s'inscrivant dans le paysage offert par les vues d'intérêt illustrées à l'annexe I, par la légèreté et l'originalité de son expression volumétrique;</del></p> <p>10° des interfaces avec les passages piétons fenestrées et végétalisées, afin d'assurer l'animation et la perméabilité des îlots.</p>	<p>Mise à jour de la correspondance d'article et concordance au DC 7.1.3</p>
127.33		<p><u>Dans l'unité de paysage Port de Montréal - Cour Hochelaga (PMCH), les travaux visés à l'article 100 doivent tendre à respecter les critères suivants :</u></p> <p><u>1° préserver et mettre en valeur la cohérence de l'ensemble en s'assurant que les éléments conservés ou réhabilités soient considérables en nombre et perceptibles;</u></p> <p><u>2° maintenir l'esprit du lieu et les traces des usages industriels passés;</u></p> <p><u>3° favoriser le verdissement des espaces libres et l'augmentation de la canopée pour contrer les îlots de chaleur;</u></p> <p><u>4° favoriser la perméabilité des îlots et l'aménagement de liens physiques avec les quartiers avoisinants, notamment des liens de mobilité active;</u></p> <p><u>5° protéger les perspectives et des percées visuelles sur les immeubles d'intérêt ou sur d'autres éléments d'intérêt de l'ensemble qui contribuent à l'identité du lieu.</u></p>	<p>Concordance DC 7.7.2</p>
128.1	<p>Sur un terrain situé dans un secteur dont le taux d'implantation maximal est égal ou inférieur à 85 % situé dans un secteur R.1, à R.3 et M.1 à M.9, un aménagement paysager, visant à recouvrir une cour d'une surface imperméable doit respecter l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° une surface égale ou supérieure à 60 % de la superficie totale de la cour demeure végétalisée;</p> <p>2° les travaux prévoient la végétalisation d'une surface égale ou supérieure à 60% de la superficie totale de la cour.</p> <p>Aux fins du présent article, une cour correspond à un espace au sol compris entre les limites d'un terrain et les murs extérieurs d'un bâtiment principal hors-sol d'une hauteur supérieure à 1 m. Les aménagements et constructions suivants sont exclus du calcul visé au premier alinéa :</p> <p>1° une terrasse dont la conception permet l'absorption des eaux pluviales dans le sol sur lequel elle est implantée;</p> <p>2° une piscine;</p> <p>3° une dépendance;</p> <p>4° une voie d'accès;</p> <p>5° une voie de circulation.</p> <p>Sauf sur un toit, une surface devant être végétalisée doit uniquement être composée de plantations à même le sol et sans construction souterraine.</p>	<p>Sur un terrain situé dans un secteur dont le taux d'implantation maximal est égal ou inférieur à 85 % situé dans un secteur R.1, à <del>R.3 et M.1</del> <u>R.2 ou M.2</u> à M.9, un aménagement paysager, <u>ou toute modification d'un aménagement paysager</u>, visant à recouvrir une cour d'une surface imperméable doit respecter l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° une surface égale ou supérieure à 60 % de la superficie totale de la cour <u>visée par les travaux</u> demeure végétalisée;</p> <p>2° les travaux prévoient la végétalisation d'une surface égale ou supérieure à 60% de la superficie totale de la cour <u>visée par les travaux</u>.</p> <p>Aux fins du présent article, une cour correspond à un espace au sol compris entre les limites d'un terrain et les murs extérieurs d'un bâtiment principal hors-sol d'une hauteur supérieure à 1 m. Les aménagements et constructions suivants sont exclus du calcul visé au premier alinéa :</p> <p>1° une terrasse dont la conception permet l'absorption des eaux pluviales dans le sol sur lequel elle est implantée;</p> <p>2° une piscine;</p> <p>3° une dépendance;</p> <p>4° une voie d'accès;</p> <p>5° une voie de circulation.</p> <p>Sauf sur un toit, une surface devant être végétalisée doit uniquement être composée de plantations à même le sol et sans construction souterraine.</p> <p><u>Le présent article ne s'applique pas à :</u></p> <p><u>1° un bâtiment ou une partie de bâtiment dont l'usage est station ou infrastructure de transport collectif;</u></p> <p><u>2° une construction accessoire à un usage station ou infrastructure de transport collectif;</u></p> <p><u>3° une construction modulaire temporaire destinée à héberger des personnes en situation d'instabilité résidentielle ou à fournir des locaux pour une école primaire ou secondaire, sauf lorsqu'elle est située dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal.</u></p>	<p>Mise à jour de la correspondance des catégories d'usages, précision et concordance DC 1.4 et 6.1</p>

129.2	Afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de réduire les risques d'inondation, les travaux visés à l'article 129 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : 1° le pavé perméable est favorisé par rapport aux surfaces minéralisées; 2° le projet favorise les infrastructures vertes qui permettent de capter temporairement l'eau de pluie, telles que les noues végétalisées et les jardins de pluie.	Afin d'assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de réduire les risques d'inondation, les travaux visés à l'article 129 doivent être approuvés en respectant les critères suivants : <del>1° le pavé perméable est favorisé par rapport aux surfaces minéralisées;</del> <del>2° le projet favorise les infrastructures vertes qui permettent de capter temporairement l'eau de pluie, telles que les noues végétalisées et les jardins de pluie;</del> <u>3° assurer que le ruissellement des surfaces imperméables se draine vers des surfaces perméables existantes ou aménagées;</u> <u>4° concevoir l'aménagement des espaces perméables de façon à préserver les arbres matures existants;</u> <u>5° maximiser les surfaces végétalisées permettant de capter les eaux d'une ou des descentes pluviales provenant d'un toit;</u> <u>6° favoriser la présence des trois strates de végétation herbacée, arbustive et arborescente dans les surfaces perméables;</u> <u>7° privilégier les revêtements perméables par rapport à l'asphalte, le béton ou autre surface imperméable;</u> <u>8° privilégier les revêtements perméables sur les zones de stationnement;</u> <u>9° aménager les entrées charretières menant aux aires de stationnement situées sous le niveau de la rue de façon à avoir une pente ascendante précédant l'allée d'accès et sa descente véhiculaire.</u>	DC 9.3.2
129.3	Lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment d'une superficie d'au moins 50 m <sup>2</sup> , les toits plats dont la hauteur est d'au plus 30 m et les toits dont la hauteur est inférieure ou égale à la hauteur maximale en mètres prescrite doivent être végétalisés sur une superficie minimale égale à 60 % de la superficie ajoutée. Les aménagements et constructions suivants sont exclus de ce calcul : 1° une terrasse ou un espace collectif accessible aux occupants du bâtiment ou au public; 2° une piscine; 3° une serre; 4° un équipement mécanique ou une construction abritant uniquement un équipement mécanique. Afin de s'adapter à la durée de vie des matériaux du bâtiment tout en augmentant la canopée, la plantation d'arbres sur un toit dont la hauteur est de moins de 1 m doit tendre à respecter les critères suivants: 1° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées; 2° les arbres possèdent préférentiellement un enracinement superficiel; 3° les végétaux indigènes à croissance rapide sont favorisés.	Lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment d'une superficie d'au moins 50 m <sup>2</sup> , les toits plats dont la hauteur est d'au plus 30 m et les toits dont la hauteur est inférieure ou égale à la hauteur maximale en mètres prescrite doivent être végétalisés sur une superficie minimale égale à 60 % de la superficie ajoutée. Les aménagements et constructions suivants sont exclus de ce calcul : 1° une terrasse ou un espace collectif accessible aux occupants du bâtiment ou au public; 2° une piscine; 3° une serre; 4° un équipement mécanique ou une construction abritant uniquement un équipement mécanique. <u>5° un espace dédié à l'équipement nécessaire au nettoyage des vitres, sur une profondeur d'au plus 1 m depuis la surface d'un mur.</u> Afin de s'adapter à la durée de vie des matériaux du bâtiment tout en augmentant la canopée, la plantation d'arbres sur un toit dont la hauteur est de moins de 1 m doit tendre à respecter les critères suivants: 1° les essences d'arbres qui possèdent une durée de vie moyenne similaire aux membranes de toits sont privilégiées; 2° les arbres possèdent préférentiellement un enracinement superficiel; 3° les végétaux indigènes à croissance rapide sont favorisés.	Précision puisque la définition d'équipement mécanique n'inclut pas ce type d'équipement.
	<b>SECTION III</b> <b>ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT</b>	<b>SECTION III</b> <b>ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT</b>	
130.4	L'éclairage de la façade, d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment ou d'une porte d'entrée est autorisé aux conditions suivantes : 1° il doit uniquement avoir lieu entre l'heure du coucher du soleil et 1 heure du matin; 2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 100° Kelvin et 4 100° Kelvin; 3° le dispositif d'éclairage doit être muni d'un coupe-flux; 4° un dispositif d'éclairage installé sur une façade doit être fixé dans les joints du revêtement de maçonnerie et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert; 5° aucun filage ou câblage du dispositif d'éclairage ne doit être apparent. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs qui a des tonalités inférieures ou supérieures aux tonalités prescrites doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.	L'éclairage <del>de la façade d'un mur</del> , d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment ou d'une porte d'entrée est autorisé aux conditions suivantes : 1° il doit uniquement avoir lieu entre l'heure du coucher du soleil et 1 heure du matin; 2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 100° Kelvin et 4 100° Kelvin; 3° le dispositif d'éclairage doit être muni d'un coupe-flux; 4° un dispositif d'éclairage installé sur une façade <u>ou sur un mur d'une hauteur supérieure à la hauteur maximale</u> doit être fixé dans les joints du revêtement de maçonnerie et aucun ornement ou élément architectural ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert; 5° aucun filage ou câblage du dispositif d'éclairage ne doit être apparent. Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'éclairage <del>de la façade d'un mur</del> ou d'éléments architecturaux extérieurs qui a des tonalités inférieures ou supérieures aux tonalités prescrites doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.	Précision afin que la disposition s'applique également aux murs qui ne sont pas des façades.
130.4.1		<u>Un dispositif d'éclairage installé dans une cour et situé dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal est autorisé aux conditions suivantes :</u> <u>1° il doit être uniquement dirigé vers le sol, ou vers une construction située sur le terrain sur lequel il est installé;</u> <u>2° les tonalités de celui-ci doivent être comprises entre 2 100° Kelvin et 4 100° Kelvin;</u> <u>3° il doit être muni d'un coupe-flux.</u>	Concordance DC 11.2.5
130.5	L'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé à la condition qu'il soit dirigé uniquement vers le bâtiment éclairé. Un éclairage visé au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.	L'éclairage <del>de la façade d'un mur</del> ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m est autorisé à la condition qu'il soit dirigé uniquement vers le bâtiment éclairé. Un éclairage visé au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les objectifs et les critères énoncés à l'article 130.7, et l'éclairage qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.	Précision afin que la disposition s'applique également aux murs qui ne sont pas des façades.
130.6	À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine et Berri et par le boulevard De Maisonneuve ou dans le site patrimonial de Montréal, l'éclairage de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique. Malgré le premier alinéa, l'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.	À l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur délimité par les rues De Bleury, Sainte-Catherine et Berri et par le boulevard De Maisonneuve ou dans le site patrimonial de Montréal, l'éclairage <del>de la façade d'un mur</del> ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment à une hauteur de plus de 16 m doit demeurer statique. Malgré le premier alinéa, l'éclairage peut être modifié à chaque période minimale de 24 heures consécutives.	Précision afin que la disposition s'applique également aux murs qui ne sont pas des façades.

130.12	Sous réserve des chapitres VII et VIII du Titre II, afin de limiter l'impact des bâtiments sur les effets d'îlot de chaleur, les matériaux de revêtement doivent tendre à avoir un haut indice de réflectance solaire.	Sous réserve des chapitres VII et VIII du Titre II, afin de limiter l'impact des bâtiments sur les effets d'îlot de chaleur, les matériaux de revêtement, <u>autres qu'un vitrage</u> , doivent tendre à avoir un haut indice de réflectance solaire.	La réflectance ne s'applique pas de la même manière lorsque le mur est vitré.
133.08	Une étude de caractérisation d'un milieu humide doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans une aire de protection d'un milieu humide. Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation d'un milieu humide n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.	Une étude de caractérisation d'un milieu humide doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans une aire de protection d'un milieu humide. Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation d'un milieu humide n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation, <u>ni pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, qui est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, ainsi que pour les constructions et ouvrages accessoires.</u>	Concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal
136		Peut être autorisé, en respectant la procédure des usages conditionnels : 1° l'utilisation, par les usages décrits dans la liste qui suit, d'un niveau d'un bâtiment non conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement : a) un usage résidentiel, un usage de la catégorie <u>M-4 M.2</u> à M.4, à l'exception d'un débit de boissons alcooliques ou un usage équipement collectif et institutionnel, dans un secteur de la catégorie R.1 <u>à R.3 ou R.2</u> ; b) tout usage, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme, d'une salle de danse de fin de nuit et d'un usage industriel compris uniquement dans la catégorie M.10 ou M.11, dans un secteur autre qu'un secteur de la catégorie R.1 <u>à R.3 ou R.2</u> ; 2° sous réserve des dispositions du titre II, un nombre de logements supérieur au nombre maximal prescrit; 3° l'implantation d'un usage commercial spécifique dans un bâtiment existant situé dans le centre des affaires, à un niveau où seuls des usages commerciaux additionnels sont autorisés, à l'exception d'un établissement exploitant l'érotisme et d'une salle de danse de fin de nuit; 4° l'utilisation, par les usages décrits dans la liste qui suit, d'un local situé sous un rez-de-chaussée occupé par un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis : a) l'usage occupant le rez-de-chaussée; b) un usage de la catégorie <u>M-4 M.2</u> , à l'exclusion d'un usage résidentiel; c) un usage additionnel de la catégorie M.3 ou M.4, à l'exception d'une salle de billard et d'un salon funéraire; 5° l'aménagement d'une aire de stationnement pour vélos; 6° un usage commercial spécifique ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m²; 7° l'usage résidence de tourisme aux conditions suivantes : a) l'usage doit être situé à l'ouest de la rue Atateken dans un secteur de la catégorie M.9; b) l'usage doit être situé à une distance minimale de 150 m d'une autre résidence de tourisme calculé conformément aux articles 263 et 264; 7.1° l'usage gîte touristique aux conditions suivantes : a) l'usage doit être dans un secteur de la catégorie R.2, <u>R.3</u> et M.1 à M.9; b) l'usage doit être situé à une distance minimale de 150 m d'un autre gîte touristique calculé conformément aux articles 263 et 264; 8° un usage résidentiel situé au rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.5 à M.9, à l'exclusion des emplacements situés en bordure des rues identifiées à la figure suivante; 9° l'usage parc de stationnement public intérieur autorisé dans un secteur situé entre les rues Sainte-Catherine, Clark, De Montigny et Saint-Urbain ainsi qu'entre les rues Sainte-Catherine, De Bleury, Saint-Alexandre et le boulevard René-Lévesque; 10° les usages agriculture végétale intérieure ou extérieure et apiculture sans limite de superficie dans un secteur de catégorie d'usages R.2, <u>R.3</u> ou E.6;	Mise à jour des appellation

	<p>11° l'utilisation par les usages suivants d'un local situé à un niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 :</p> <p>a) un usage commercial additionnel de la catégorie M.3 dans un secteur de la catégorie M.3 de la classe A, à l'exclusion d'un studio de production;</p> <p>b) un usage commercial additionnel de la catégorie M.4 dans un secteur de la catégorie M.4 de la classe A, à l'exclusion d'un studio de production;</p> <p>c) un usage commercial spécifique de la catégorie M.5 dans un secteur de la catégorie M.5 de la classe A, à l'exclusion des usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production;</li> </ul> <p>d) un usage commercial spécifique de la catégorie M.6 dans un secteur de la catégorie M.6 de la classe A, à l'exclusion des usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production;</li> </ul> <p>e) un usage commercial additionnel de la catégorie M.7 dans un secteur de la catégorie M.7 de la classe A, à l'exclusion d'un studio de production;</p>	Supprimé	Classes A, B et C supprimées
	<p>12° l'utilisation par les usages suivants d'un local situé à un niveau supérieur au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 :</p> <p>a) un usage commercial additionnel de la catégorie M.3 dans un secteur de la catégorie M.3 de la classe B, à l'exclusion d'un studio de production;</p> <p>b) un usage commercial additionnel de la catégorie M.4 dans un secteur de la catégorie M.4 de la classe B, à l'exclusion d'un studio de production;</p> <p>c) un usage commercial spécifique de la catégorie M.5 dans un secteur de la catégorie M.5 de la classe B, à l'exclusion des usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production;</li> </ul> <p>d) un usage commercial spécifique de la catégorie M.6 dans un secteur de la catégorie M.6 de la classe B, à l'exclusion des usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production;</li> </ul> <p>e) un usage commercial additionnel de la catégorie M.7 dans un secteur de la catégorie M.7 de la classe B, à l'exclusion d'un studio de production;</p>	Supprimé	Classes A, B et C supprimées
	<p>13° le remplacement d'un espace non habitable en espace habitable situé sous le niveau du rez-de-chaussée;</p> <p>14° la division ou subdivision d'un logement situé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée pour compenser la perte d'un espace intérieur inondable situé dans un secteur en cuvette identifié à la carte « Secteurs en cuvette » de l'annexe J</p>	<p>13° le remplacement d'un espace non habitable en espace habitable situé sous le niveau du rez-de-chaussée;</p> <p>14° la division ou subdivision d'un logement situé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée pour compenser la perte d'un espace intérieur inondable situé dans un secteur en cuvette identifié à la carte « Secteurs en cuvette » de l'annexe J.</p> <p><u>15° un local occupé à des fins résidentielles et adjacent à un local occupé par l'un des usages mentionnés à l'article 307.8;</u></p> <p><u>16° un local occupé par l'un des usages mentionnés à l'article 307.8 et adjacent à un local occupé à des fins résidentielles.</u></p>	Concordance DC 5.4.2 en favorisant la mixité au sein des bâtiments
141.3	<p>Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer :</p> <p>1° une maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires;</p> <p>2° un usage habitation avec service de soin de santé par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou un usage équipement collectif et institutionnel;</p> <p>3° plus de 20 % des logements d'un usage bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements ou un usage habitation avec service par un hôtel, sauf :</p> <p>a) dans un secteur de la catégorie M.8 ou M.9;</p> <p>b) au niveau du rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.2 à M.7. 4° un espace non habitable situé sous le rez-de-chaussée par un espace habitable.</p> <p>Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, un espace non habitable peut être remplacé par un espace habitable aux conditions suivantes :</p> <p>1° la cour adjacente à l'espace remplacé présente une pente négative vers le bâtiment;</p> <p>2° dans le cas où le revêtement de la pente est imperméable, celui-ci est retiré;</p> <p>3° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à rendre la pente positive;</p> <p>4° la cour est végétalisée ou son revêtement est perméable.</p> <p>Les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas :</p> <p>1° à un terrain adjacent au boulevard De Maisonneuve, au boulevard Saint-Laurent et à la rue Saint-Dominique;</p> <p>2° au secteur délimité par les rues Sanguinet, Sainte-Catherine, Saint-Denis et le boulevard De Maisonneuve.</p>	<p>Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer :</p> <p>1° <del>une</del> un usage maison de chambres par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires;</p> <p>2° un usage habitation avec service de soin de santé par un autre usage sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires ou un usage équipement collectif et institutionnel;</p> <p>3° plus de 20 % des logements d'un usage bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements ou un usage habitation avec service par un hôtel, sauf :</p> <p>a) dans un secteur de la catégorie M.8 ou M.9;</p> <p>b) au niveau du rez-de-chaussée dans un secteur de la catégorie M.2 à M.7. 4° un espace non habitable situé sous le rez-de-chaussée par un espace habitable.</p> <p>Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, un espace non habitable peut être remplacé par un espace habitable aux conditions suivantes :</p> <p>1° la cour adjacente à l'espace remplacé présente une pente négative vers le bâtiment;</p> <p>2° dans le cas où le revêtement de la pente est imperméable, celui-ci est retiré;</p> <p>3° l'aménagement permet le nivellement du terrain de façon à rendre la pente positive;</p> <p>4° la cour est végétalisée ou son revêtement est perméable.</p> <p>Les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas :</p> <p>1° à un terrain adjacent au boulevard De Maisonneuve, au boulevard Saint-Laurent et à la rue Saint-Dominique;</p> <p>2° au secteur délimité par les rues Sanguinet, Sainte-Catherine, Saint-Denis et le boulevard De Maisonneuve.</p>	Correction

143	Tableau de la répartition des classes d'usages	<i>Suppression des catégories R.3 et M.1 / Modification de la case relative à la catégorie M.10.</i>	Concordance DC 5.4.2 suppression de catégories d'usage en favorisant la mixité
146	La catégorie d'usages R.1 comprend : 1° l'usage résidentiel suivant : • bâtiment abritant 1 à 2 logements; 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : • bibliothèque; • école primaire et préscolaire; • école secondaire;• garderie; • jardin communautaire; • maison de la culture; • parc; • poste de police; • poste de pompiers	La catégorie d'usages R.1 comprend : 1° l'usage résidentiel suivant : • bâtiment abritant 1 à 2 logements; 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : • bibliothèque; • école primaire et préscolaire; • école secondaire;• garderie; • jardin communautaire; • maison de la culture; • parc; • poste de police; • poste de pompiers;_ • <i>station ou infrastructure de transport collectif.</i>	Concordance DC 1.4 et 6.1
		<b>SOUS-SECTION 3</b> <b>USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE R.1</b>	
148.1		<u>Sont associés à la catégorie R.1.</u> <u>1° les usages résidentiels suivants :</u> • <u>habitation avec service;</u> • <u>habitation avec service de soin de santé.</u>	Concordance DC 6.2.1 à 6.2.3
149	La catégorie d'usages R.2 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : • bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements; • habitation avec service; • habitation avec service de soin de santé; • maison de chambres; 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : • bibliothèque; • école primaire et préscolaire; • école secondaire; • garderie; • jardin communautaire; • maison de la culture; • parc; • poste de police; • poste de pompiers.	La catégorie d'usages R.2 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : • bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements; • habitation avec service; • habitation avec service de soin de santé; • maison de chambres; 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : • bibliothèque; • école primaire et préscolaire; • école secondaire; • garderie; • jardin communautaire; • maison de la culture; • parc; • poste de police; • poste de pompiers;_ • <i>station ou infrastructure de transport collectif.</i>	Concordance DC 6.2.1 à 6.2.3

150	<p>Sont associés à la catégorie R.2 :</p> <p>1° l'usage résidentiel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gîte touristique;</li> </ul> <p>2° les usages commerciaux, industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• clinique médicale;</li> <li>• épicerie (dépanneur);</li> <li>• services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie);</li> <li>• soins personnels;</li> </ul> <p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• aréna;</li> <li>• centre de services de santé et de services sociaux;</li> <li>• musée;</li> <li>• piscine.</li> </ul> <p>Malgré le premier alinéa, les usages commerciaux et équipements collectifs et institutionnels associés à la catégorie R.2 ne peuvent être autorisés dans un secteur délimité par le boulevard René-Lévesque et les rues Saint-Marc, Sainte-Catherine et Saint-Mathieu ou par le boulevard De Maisonneuve et les rues Guy, Sainte-Catherine et Pierce, ou situé à l'ouest du chemin Côte-des-Neiges ou au nord de l'avenue Docteur Penfield.</p>	<p>Sont associés à la catégorie R.2 :</p> <p>1° abrogé.</p> <p>2° les usages commerciaux, <del>industriels</del> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>bureau;</del></li> <li>• <del>centre d'activités physiques;</del></li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• épicerie (dépanneur);</li> <li>• <del>fleuriste;</del></li> <li>• <del>hôtel;</del></li> <li>• <del>librairie;</del></li> <li>• <del>pharmacie;</del></li> <li>• <del>restaurant;</del></li> <li>• services personnels et domestiques (buanderie automatique, comptoir de réception d'articles pour blanchisserie);</li> <li>• soins personnels;</li> </ul> <p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• aréna;</li> <li>• <del>centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</del></li> <li>• <del>centre de réadaptation;</del></li> <li>• centre de services de santé et de services sociaux;</li> <li>• <del>centre d'hébergement et de soins de longue durée;</del></li> <li>• <del>centre hospitalier;</del></li> <li>• musée;</li> <li>• piscine.</li> </ul> <p><del>Malgré le premier alinéa, les usages commerciaux et équipements collectifs et institutionnels associés à la catégorie R.2 ne peuvent être autorisés dans un secteur délimité par le boulevard René-Lévesque et les rues Saint-Marc, Sainte-Catherine et Saint-Mathieu ou par le boulevard De Maisonneuve et les rues Guy, Sainte-Catherine et Pierce, ou situé à l'ouest du chemin Côte-des-Neiges ou au nord de l'avenue Docteur Penfield.</del></p> <p><del>Malgré le premier alinéa, l'usage « hôtel » associé à la catégorie R.2 ne peut être autorisé dans un secteur R.2 situé en partie ou en totalité à l'est de la rue Atateken.</del></p>	Transfert d'usages découlant de la suppression de la catégorie R.3.
151	L'usage conditionnel bureau est également associé à la catégorie R.2 dans les secteurs montrés sur le plan intitulé « Usages prescrits » de l'annexe A situés au nord de la rue Sherbrooke, dans un bâtiment de 5 étages ou moins.	Abrogé	Usage conditionnel bureau autorisé à l'article 150.
152 à 154	<b>SECTION IV</b> CATÉGORIE R.3	Abrogé	Concordance DC 5.4.2 suppression de la catégorie R.3, qui est très similaire à la catégorie R.2, pour favoriser la mixité.
	<b>SOUS-SECTION 1</b> USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE R.3	<b>SOUS-SECTION 1</b> USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DE LA CATÉGORIE <del>R.3</del> <u>R.2</u>	
155, 276, 385.2, 488, 494, 503, 558, 591, 592, 593.2, 623, 648.2 et 671		<i>Remplacement de la catégorie R.3 par R.2</i>	Mise à jour de la terminologie
171		<i>Remplacement de la catégorie R.3 par R.2</i>	Mise à jour de la terminologie
173		<i>Remplacement de la catégorie R.3 par R.2</i>	Mise à jour de la terminologie
176	Dans la classe A, un usage commercial ou industriel est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	Dans la <del>classe A</del> <u>catégorie M.2</u> , un usage commercial ou industriel est autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	Concordance DC 5.4.2 en favorisant la mixité au sein des bâtiments

177	Dans la classe B, un usage commercial ou industriel est autorisé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.	Abrogé	Concordance DC 5.4.2 en favorisant la mixité au sein des bâtiments
178	Dans la classe C, un usage commercial ou industriel est autorisé à tous les niveaux.	Abrogé	Concordance DC 5.4.2 en favorisant la mixité au sein des bâtiments
179	Malgré les articles 177 et 178, un usage spécifique ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.	Malgré les articles 177 et 178, un usage spécifique ne peut s'implanter aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement.	Mise à jour des références d'articles.
179.1		Malgré l'article 179, un usage spécifique peut s'implanter à un niveau supérieur au rez-de-chaussée quand, à ce niveau, l'établissement possède une entrée principale directement accessible depuis la voie publique adjacente.	Favoriser l'animation des rez-de-chaussée
183	Malgré les articles 176 à 178, au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville le ou après le 17 août 1994, un usage commercial ou industriel est autorisé uniquement au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée. 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis; 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan; 3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins résidentielles; 4° d'un logement situé dans une partie de bâtiment constituée d'un volume hors-sol distinct de celui occupé par l'usage commercial ou industriel.	Malgré les articles 176 à 178, au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville le ou après le 17 août 1994, un usage commercial ou industriel est autorisé uniquement au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée. 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis; 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan; 3° d'un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins résidentielles; 4° d'un logement situé dans une partie de bâtiment constituée d'un volume hors-sol distinct de celui occupé par l'usage commercial ou industriel. Malgré le premier alinéa, un usage commercial ou industriel peut être autorisé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur en respectant la procédure des usages conditionnels.	Mise à jour des références d'articles.
185	Malgré les articles 176, 177, 179 et 182, un hôtel peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.	Malgré les articles 176, 177, 179 et 182, un hôtel peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment.	Mise à jour des références d'articles.
186	À moins d'indication contraire, un usage conditionnel associé à un usage commercial ou industriel est soumis aux exigences applicables aux classes A, B ou C et aux autres dispositions de la présente section.	À moins d'indication contraire, un usage conditionnel associé à un usage commercial ou industriel est soumis aux exigences applicables aux classes A, B ou C et aux autres dispositions de la présente section.	Mise à jour de la terminologie
187 à 192	<b>SECTION III</b> ZONE DE MIXITÉ À DOMINANTE RÉSIDENNELLE AUTORISANT LES COMMERCES ET LES SERVICES DE PROXIMITÉ – CATÉGORIE M.1	Abrogé	Concordance DC 5.4.2 suppression de la catégorie M.1, qui est très similaire à la catégorie M.2, pour favoriser la mixité.
194		Ajout des usages pôle de mobilité et station ou infrastructure de transport collectif	Concordance DC 1.4 et 10.7
200		Ajout des usages pôle de mobilité et station ou infrastructure de transport collectif	Concordance DC 1.4 et 10.7
207		Ajout des usages pôle de mobilité et station ou infrastructure de transport collectif	Concordance DC 1.4 et 10.7
213	La catégorie M.5 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : • bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements; • gîte touristique; • habitation avec service; • habitation avec service de soin de santé; • maison de chambres;	La catégorie M.5 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : • bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements; • gîte touristique; • habitation avec service; • habitation avec service de soin de santé; • maison de chambres;	Concordance DC 1.4 et 10.7, ajout de l'usage Hôtel de Ville en raison du nouveau découpage et dépalcement des usages hôtel et bureau afin de les exempter des superficies maximales

	<p>2° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour (sans unité de chargement);</li> <li>• meubles et accessoires;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	<p>2° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• <del>bureau</del>;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• <del>hôtel</del>;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour (sans unité de chargement);</li> <li>• meubles et accessoires;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• <u>pôle de mobilité</u>;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	<p>Concordance DC 1.4 et 10.7, ajout de l'usage Hôtel de Ville en raison du nouveau découpage et dépalcement des usages hôtel et bureau afin de les exempter des superficies maximales</p>
	<p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bibliothèque;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• garderie;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> </ul> <p>4° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p><u>2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bureau</u></li> <li>• <u>hôtel</u>;</li> </ul> <p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bibliothèque;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• garderie;</li> <li>• <u>hôtel de ville</u>;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif</u>;</li> </ul> <p>4° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p>Concordance DC 1.4 et 10.7, ajout de l'usage Hôtel de Ville en raison du nouveau découpage et déplacement des usages hôtel et bureau afin de les exempter des superficies maximales</p>

214	<p>Dans un secteur de la catégorie M.5, un local situé au rez-de-chaussée sur les rues Notre-Dame ou Saint-Paul, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :</p> <p>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;</p> <p>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11.</p>	<p>Dans un secteur de la catégorie M.5, un local <del>situé au rez-de-chaussée sur les rues Notre-Dame ou Saint-Paul, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</del> <del>façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</del> <del>façade qui est située sur le premier plancher hors sol adjacent à la rue Notre-Dame ou Saint-Paul, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11,</del> <del>façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11,</del> doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local <del>qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou R.2, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :-</del> <del>qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;-</del> <del>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;-</del> <del>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11.-</del></p>	<p>Imposer la continuité commerciale aux rez-de-chaussée perceptible de la rue plutôt qu'aux rez-de-chaussée tels que définis par le Règlement. Simplification de la disposition du deuxième alinéa.</p>
215	<p>Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie M.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.</p>	<p>Dans un secteur <del>où est autorisée la classe C</del> de la catégorie M.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.</p>	<p>Mise à jour en fonction de la suppression des classes d'usages.</p>
216	<p>Dans un secteur de la catégorie M.5, la superficie de plancher occupée par un usage commercial de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.</p>	<p>Dans un secteur de la catégorie M.5, la superficie de plancher occupée par un usage commercial <del>spécifique</del> de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup> par établissement.</p>	<p>Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.</p>
217	<p>Malgré l'article 216, dans un secteur de la catégorie M.5, les usages suivants de cette catégorie sont autorisés sans limites de superficie de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bureau;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production.</li> </ul>	<p>Malgré l'article 216, dans un secteur de la catégorie M.5, les usages suivants de cette catégorie sont autorisés sans limites de superficie de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• bureau;-</del></li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li><del>• hôtel;-</del></li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production.</li> </ul>	<p>Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.</p>
220	<p>La catégorie M.6 comprend :</p> <p>1° les usages résidentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• gîte touristique;</li> <li>• habitation avec service;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul> <p>2° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> </ul>	<p>La catégorie M.6 comprend :</p> <p>1° les usages résidentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• gîte touristique;</li> <li><del>• habitation avec service;-</del></li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul> <p>2° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li><del>• bureau;-</del></li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> </ul>	<p>Doublon avec activité communautaire et socioculturelle</p> <p>Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fleuriste;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• meubles, accessoires;</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> <li>• vêtements et chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fleuriste;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li><del>• hôtel;</del></li> <li>• institution financière;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• meubles, accessoires;</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• <u>pôle de mobilité</u>;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> <li>• vêtements et chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales et concordance DC 1.4 et 10.7
	<p><u>2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bureau</u>;</li> <li>• <u>hôtel</u>;</li> </ul> <p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>activité communautaire ou socioculturelle</u>;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• <u>cour de justice</u>;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• <u>établissement culturel, tels lieu de culte et couvent</u>;</li> <li>• garderie;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• <u>hôtel de ville</u>;</li> <li>• <u>institution gouvernementale</u>;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif</u>;</li> </ul> <p>4° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p><u>2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bureau</u>;</li> <li>• <u>hôtel</u>;</li> </ul> <p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>activité communautaire ou socioculturelle</u>;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• <u>cour de justice</u>;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• <u>établissement culturel, tels lieu de culte et couvent</u>;</li> <li>• garderie;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• <u>hôtel de ville</u>;</li> <li>• <u>institution gouvernementale</u>;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif</u>;</li> </ul> <p>4° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales, ajout d'usages présents dans le secteur et concordance DC 1.4 et 10.7
221	<p>Dans un secteur de la catégorie M.6, un local situé au rez-de-chaussée sur la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue De La Gauchetière, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 M.2 à M.11, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou R.2 à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :</p> <p>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;</p> <p>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11.</p>	<p>Dans un secteur de la catégorie M.6, un local <del>situé au rez-de-chaussée sur la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue De La Gauchetière, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, adjacent à une façade faisant</del> <u>qui est situé sur le premier plancher hors sol adjacent à la rue Sherbrooke, le boulevard Saint-Laurent, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul ou la place Jacques-Cartier, qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre, et qui fait</u> face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 M.2 à M.11, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local <del>qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou R.2 à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, ni à un local qui est adjacent à deux ou plusieurs façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :-</del> <u>sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :-</u></p> <p><del>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;-</del></p> <p><del>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11.-</del></p>	Imposer la continuité commerciale aux rez-de-chaussée perceptible de la rue plutôt qu'aux rez-de-chaussée tels que définis par le Règlement. Simplification de la disposition du deuxième alinéa.

222, 236, 243, 274, 275 et 319		<i>Suppression des mots « où est autorisée la classe C »</i>	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
223	Dans un secteur de la catégorie M.6, la superficie de plancher occupée par un usage commercial de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.	Dans un secteur de la catégorie M.6, la superficie de plancher occupée par un usage commercial <u>spécifique</u> de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.	Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.
224	Malgré l'article 223, dans un secteur de la catégorie M.6, les usages suivants de cette catégorie sont autorisés sans limites de superficie de plancher : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bureau;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production.</li> </ul>	Malgré l'article 223, dans un secteur de la catégorie M.6, les usages suivants de cette catégorie sont autorisés sans limites de superficie de plancher : <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• bureau;</del></li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li><del>• hôtel;</del></li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• studio de production.</li> </ul>	Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.
227	La catégorie M.7 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• gîte touristique;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul>	La catégorie M.7 comprend : 1° les usages résidentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• gîte touristique;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul>	S.O.
	2° les usages commerciaux spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• animaux domestiques, sauf garde et dressage;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• magasin à rayons;</li> <li>• matériel scientifique et professionnel;</li> <li>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• pièces, accessoires d'automobiles (vente);</li> <li>• prêt sur gages;</li> <li>• quincaillerie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• salle de réunion;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• véhicules automobiles (location, vente);</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	2° les usages commerciaux spécifiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• animaux domestiques, sauf garde et dressage;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• magasin à rayons;</li> <li>• matériel scientifique et professionnel;</li> <li>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• pièces, accessoires d'automobiles (vente);</li> <li><u>• pôle de mobilité;</u></li> <li>• prêt sur gages;</li> <li>• quincaillerie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• salle de réunion;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• véhicules automobiles (location, vente);</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	Concordance DC 1.4 et 10.7

<p>3° les usages commerciaux additionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• salon funéraire;</li> <li>• services personnels et domestiques (sauf blanchisserie et buanderie automatique);</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> </ul>	<p>3° les usages commerciaux additionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• salon funéraire;</li> <li>• services personnels et domestiques (sauf blanchisserie et buanderie automatique);</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> </ul>	<p>S.O.</p>
<p>4° les usages industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;</li> <li>• caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage);</li> <li>• électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);</li> <li>• électriques et électroniques, petits appareils;</li> <li>• imprimerie;</li> <li>• instruments de musique;</li> <li>• instruments scientifiques et professionnels;</li> <li>• jouets et jeux;</li> <li>• les industries liées aux médias ou aux télécommunications;</li> <li>• miroirs (fabrication avec produits finis);</li> <li>• petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);</li> <li>• produits alimentaires pour consommation humaine;</li> <li>• rembourrage;</li> <li>• solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);</li> <li>• textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;</li> <li>• vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);</li> </ul>	<p>4° les usages industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;</li> <li>• caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage);</li> <li>• électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);</li> <li>• électriques et électroniques, petits appareils;</li> <li>• imprimerie;</li> <li>• instruments de musique;</li> <li>• instruments scientifiques et professionnels;</li> <li>• jouets et jeux;</li> <li>• les industries liées aux médias ou aux télécommunications;</li> <li>• miroirs (fabrication avec produits finis);</li> <li>• petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);</li> <li>• produits alimentaires pour consommation humaine;</li> <li>• rembourrage;</li> <li>• solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);</li> <li>• textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;</li> <li>• vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);</li> </ul>	<p>S.O.</p>

	<p>5° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• aréna;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• caserne;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>• centre de réadaptation;</li> <li>• centre de services de santé et de services sociaux;</li> <li>• centre d'hébergement et de soins de longue durée;</li> <li>• centre hospitalier;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• garderie;</li> <li>• institution gouvernementale;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• piscine;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> </ul> <p>6° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p>5° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• aréna;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• caserne;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>• centre de réadaptation;</li> <li>• centre de services de santé et de services sociaux;</li> <li>• centre d'hébergement et de soins de longue durée;</li> <li>• centre hospitalier;</li> <li>• <u>cour de justice</u>;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• <u>établissement culturel, tels lieu de culte et couvent</u>;</li> <li>• garderie;</li> <li>• <u>gare</u>;</li> <li>• institution gouvernementale;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• piscine;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif</u>;</li> <li>• <u>université</u>;</li> </ul> <p>6° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p>Concordance DC 1.4 et 10.7 et ajustement des usages en fonction du nouveau découpage des zones</p>
228	<p>Dans un secteur de la catégorie M.7, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11 et E.1 à E.6, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :</p> <p>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;</p> <p>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11 et E.1 à E.6.</p>	<p>Dans un secteur de la catégorie M.7, un local <u>situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11 et E.1 à E.6, doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</u></p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local <u>qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;</u></p> <p><u>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11 et E.1 à E.6.</u></p>	<p>Imposer la continuité commerciale aux rez-de-chaussée perceptible de la rue plutôt qu'aux rez-de-chaussée tels que définis par le Règlement. Simplification de la disposition du deuxième alinéa.</p>
229	<p>Dans un secteur situé à l'ouest de la rue Atateken où est autorisée la classe B ou C, un établissement exploitant un usage spécifique de la catégorie M.7 occupant le rez-de-chaussée, peut uniquement être prolongé au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée s'il occupe une superficie de plancher équivalente ou inférieure à celle occupée au rez-de-chaussée.</p>	<p>Dans un secteur situé à l'ouest de la rue Atateken <u>où est autorisée la classe B ou C</u>, un établissement exploitant un usage spécifique de la catégorie M.7 occupant le rez-de-chaussée, peut uniquement être prolongé au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée s'il occupe une superficie de plancher équivalente ou inférieure à celle occupée au rez-de-chaussée.</p>	<p>Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages</p>

232	<p>Sont associés à la catégorie M.7 :</p> <p>1° les usages commerciaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• usages spécifiques de la catégorie M.7, au-delà de la limite de superficie prescrite;</li> </ul> <p>2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ateliers municipaux;</li> <li>• centrale téléphonique;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li>• cour de justice;</li> <li>• cour de matériel et de véhicules de service;</li> <li>• cour et gare de triage;</li> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;</li> <li>• établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;</li> <li>• établissement et service liés à la gestion des neiges usées;</li> <li>• gare;</li> <li>• station ou sous-station électrique;</li> <li>• université;</li> </ul> <p>3° les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;</li> <li>• parc de stationnement public intérieur.</li> </ul>	<p>Sont associés à la catégorie M.7 :</p> <p>1° les usages commerciaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• usages spécifiques de la catégorie M.7, au-delà de la limite de superficie prescrite;</li> </ul> <p>2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ateliers municipaux;</li> <li>• centrale téléphonique;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li><del>• cour de justice;</del></li> <li>• cour de matériel et de véhicules de service;</li> <li>• cour et gare de triage;</li> <li><del>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;</del></li> <li>• établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;</li> <li>• établissement et service liés à la gestion des neiges usées;</li> <li><del>• gare;</del></li> <li>• station ou sous-station électrique;</li> <li><del>• université;</del></li> </ul> <p>3° les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;</li> <li>• parc de stationnement public intérieur.</li> </ul>	Usage maintenant permis de plein droit
234	<p>La catégorie M.8 comprend :</p> <p>1° les usages résidentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• gîte touristique;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul> <p>2° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> </ul>	<p>La catégorie M.8 comprend :</p> <p>1° les usages résidentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• gîte touristique;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul> <p>2° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li><del>• bureau;</del></li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li><del>• hôtel;</del></li> </ul>	<p>S.O.</p> <p>Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• institution financière;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• magasin à rayons;</li> <li>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• salle de réunion;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• institution financière;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• magasin à rayons;</li> <li>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• <u>pôle de mobilité</u>;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• salle de réunion;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	Concordance DC 1.4 et 10.7 et ajustement des usages en fonction du nouveau découpage des zones.
	<p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• caserne;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• piscine;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• station ou infrastructure de transport collectif;</li> <li>• université.</li> </ul> <p>4° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p><u>2.1° les usages commerciaux additionnels suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bureau</u>;</li> <li>• <u>hôtel</u>;</li> </ul> <p>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• caserne;</li> <li>• <u>centre de congrès et d'exposition</u>;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• piscine;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif</u>;</li> <li>• <u>université</u>;</li> </ul> <p>4° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	
235	<p>Dans un secteur de la catégorie M.8, un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :</p> <p>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;</p> <p>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11.</p>	<p>Dans un secteur de la catégorie M.8, un local <u>situé au rez-de-chaussée qui est situé sur le premier plancher hors-sol de la voie publique adjacente et qui est adjacent à une façade qui comporte une porte ou une fenêtre</u> doit être occupé par un usage commercial ou par un usage équipement collectif et institutionnel.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à un local <u>qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou R.2</u>, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, <u>sauf lorsque ce local est adjacent à deux ou plusieurs façades faisant face à deux ou plusieurs voies publiques qui se croisent</u>, ni à un local qui est adjacent à deux façades, lorsque celui-ci rencontre les deux conditions suivantes :</p> <p>1° une façade fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement;</p> <p>2° l'autre façade ne fait pas face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.1 à M.11.</p>	Imposer la continuité commerciale aux rez-de-chaussée perceptible de la rue plutôt qu'aux rez-de-chaussée tels que définis par le Règlement. Simplification de la disposition du deuxième alinéa.
236	Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie M.8, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.	Dans un secteur <u>où est autorisée la classe C</u> de la catégorie M.8, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
237	Dans un secteur de la catégorie M.8, à l'exclusion des secteurs situés entre les rues De Bleury et Clark, la superficie de plancher occupée par un usage commercial ne doit pas excéder 200 m <sup>2</sup> par établissement.	Dans un secteur de la catégorie M.8, à l'exclusion des secteurs situés entre les rues De Bleury et Clark, la superficie de plancher occupée par un usage commercial <u>spécifique</u> ne doit pas excéder 200 m <sup>2</sup> par établissement.	Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.

238	Malgré l'article 237, dans un secteur de la catégorie M.8, les usages suivants de cette catégorie sont autorisés sans limites de superficie de plancher : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bureau;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• musée;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle.</li> </ul>	Malgré l'article 237, dans un secteur de la catégorie M.8, les usages suivants de cette catégorie sont autorisés sans limites de superficie de plancher : <del>• bureau;</del> <ul style="list-style-type: none"> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• galerie d'art;</li> <li>• <del>hôtel;</del></li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• musée;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de spectacle.</li> </ul>	Exemption des usages hôtels et bureau des superficies planchers maximales.
242		<i>Ajout des usages pôle de mobilité et station ou infrastructure de transport collectif</i>	Concordance DC 1.4 et 10.7
243	Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie M.9, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.	Dans un secteur <del>où est autorisée la classe C</del> de la catégorie M.9, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
244	Dans un secteur de la catégorie M.9, les usages suivants sont interdits au rez-de-chaussée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bureau;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);</li> <li>• université.</li> </ul>	Dans un secteur de la catégorie M.9, les usages suivants sont interdits <del>au</del> <u>dans un local du</u> rez-de-chaussée <u>adjacent à une façade, faisant face à la rue Sainte-Catherine</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bureau;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);</li> <li>• université.</li> </ul>	Imposer la continuité commerciale aux rez-de-chaussée perceptible de la rue plutôt qu'aux rez-de-chaussée tels que définis par le Règlement. Simplification de la disposition du deuxième alinéa.
247	Sont associés à la catégorie M.9 : 1° les usages résidentiels suivants (sauf <u>au rez-de-chaussée</u> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul> 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cour de justice;</li> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvert;</li> <li>• institution gouvernementale;</li> </ul> 3° les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;</li> <li>• parc de stationnement public intérieur.</li> </ul>	Sont associés à la catégorie M.9 : 1° les usages résidentiels suivants (sauf <u>au rez-de-chaussée dans un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.2 à M.11 ou E.1 à E.6</u> ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé;</li> <li>• maison de chambres;</li> </ul> 2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• cour de justice;</li> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvert;</li> <li>• institution gouvernementale;</li> </ul> 3° les usages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• parc de stationnement privé intérieur accessoire à un usage résidentiel dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé pour cet usage;</li> <li>• parc de stationnement public intérieur.</li> </ul>	Imposer la continuité commerciale aux rez-de-chaussée perceptible de la rue plutôt qu'aux rez-de-chaussée tels que définis par le Règlement. Simplification de la disposition du deuxième alinéa.
	<b>SECTION XII</b> ZONE DE MIXITÉ À DOMINANTE INDUSTRIELLE AUTORISANT LES COMMERCE ET LES SERVICES DE FORTE INTENSITÉ – CATÉGORIE M.10	<b>SECTION XII</b> ZONE DE MIXITÉ <u>À DOMINANTE INDUSTRIELLE</u> AUTORISANT <u>L'INDUSTRIE LÉGÈRE ET</u> LES COMMERCE ET <del>LES</del> SERVICES DE FORTE INTENSITÉ – CATÉGORIE M.10	
248	La catégorie M.10 regroupe les établissements de vente au détail, de services et de commerce en gros, l'entreposage, les industries et les équipements collectifs et institutionnels lourds. Dans cette catégorie, les activités commerciales et industrielles doivent être effectuées à l'intérieur	La catégorie M.10 regroupe les établissements de vente au détail, de services et de commerce en gros, l'entreposage, les industries <u>légères</u> et les équipements collectifs et institutionnels lourds. <del>Dans cette catégorie, les activités commerciales et industrielles doivent être effectuées à l'intérieur</del>	Concordance 5.4.4

249	<p>La catégorie M.10 comprend :</p> <p>1° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• animaux domestiques;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• carburant;</li> <li>• centre de rénovation;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• entrepôt;</li> <li>• entrepreneurs et matériaux de construction;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• lave-auto automatique;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• magasin à rayons;</li> <li>• marchandise en gros;</li> <li>• matériel scientifique et professionnel;</li> <li>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</li> <li>• monuments de pierre;</li> <li>• outillage et machinerie;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• pièces, accessoires d'automobiles;</li> <li>• piscines et équipements d'aménagement extérieur;</li> </ul>	<p>La catégorie M.10 comprend :</p> <p>1° les usages commerciaux spécifiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accessoires et appareils électroniques et informatiques;</li> <li>• accessoires personnels;</li> <li>• animaux domestiques;</li> <li>• antiquités;</li> <li>• articles de bureau;</li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• carburant;</li> <li>• centre de rénovation;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• entrepôt;</li> <li>• entrepreneurs et matériaux de construction;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• établissement de jeux récréatifs;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• lave-auto automatique;</li> <li>• librairie;</li> <li>• lieu de retour;</li> <li>• magasin à rayons;</li> <li>• marchandise en gros;</li> <li>• matériel scientifique et professionnel;</li> <li>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</li> <li>• monuments de pierre;</li> <li>• outillage et machinerie;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• pièces, accessoires d'automobiles;</li> <li>• piscines et équipements d'aménagement extérieur;</li> </ul>	S.O.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prêt sur gages;</li> <li>• quincaillerie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse de fin de nuit;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• salle de réunion;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle de tir;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• serre commerciale ou pépinière;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• transport et distribution;</li> <li>• véhicules automobiles (location, vente);</li> <li>• véhicules automobiles (réparation, entretien);</li> <li>• véhicules récréatifs et équipements similaires;</li> <li>• véhicules routiers (location, vente);</li> <li>• véhicules routiers (réparation, entretien);</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>pôle de mobilité</u>;</li> <li>• prêt sur gages;</li> <li>• quincaillerie;</li> <li>• restaurant, traiteur;</li> <li>• salle de danse de fin de nuit;</li> <li>• salle de danse;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• salle de réunion;</li> <li>• salle de spectacle;</li> <li>• salle de tir;</li> <li>• salle d'exposition;</li> <li>• serre commerciale ou pépinière;</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• transport et distribution;</li> <li>• véhicules automobiles (location, vente);</li> <li>• véhicules automobiles (réparation, entretien);</li> <li>• véhicules récréatifs et équipements similaires;</li> <li>• véhicules routiers (location, vente);</li> <li>• véhicules routiers (réparation, entretien);</li> <li>• vêtements, chaussures;</li> <li>• vins, spiritueux;</li> </ul>	Concordance DC 1.4 et 10.7

<p>2° les usages commerciaux additionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé; * galerie d'art;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• salon funéraire;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> </ul>	<p>2° les usages commerciaux additionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• atelier d'artiste et d'artisan;</li> <li>• bureau;</li> <li>• centre d'activités physiques;</li> <li>• clinique médicale;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé; * galerie d'art;</li> <li>• institution financière;</li> <li>• laboratoire dont la quantité utilisée de matières dangereuses ne dépasse pas les seuils prescrits par le Règlement sur la prévention des incendies de Montréal (12-005);</li> <li>• micro-centre de distribution;</li> <li>• salle de billard;</li> <li>• salle Internet;</li> <li>• salon funéraire;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> </ul>	<p>S.O.</p>
<p>3° les usages industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abrasifs;</li> <li>• accessoires pour vêtement;</li> <li>• adhésifs, sauf colles fortes;</li> <li>• alcool et vins, sauf alcool méthylique;</li> <li>• amidonnerie;</li> <li>• argile (fabrication de produits);</li> <li>• auvents;</li> <li>• balais, brosses et vadrouilles;</li> <li>• bicyclettes;</li> <li>• bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;</li> <li>• bois (transformation, traitement et fabrication de produits);</li> <li>• boulangerie;</li> <li>• brasserie;</li> <li>• caoutchouc (fabrication de produits);</li> <li>• chauffage et climatisation (fabrication de matériel);</li> <li>• ciment (fabrication de produits, sans cuisson);</li> <li>• cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);</li> <li>• cuir verni;</li> <li>• détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);</li> <li>• dextrines;</li> <li>• électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);</li> <li>• électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);</li> <li>• électriques et électroniques, petits appareils;</li> <li>• électrolyse (traitement);</li> <li>• embouteillage;</li> <li>• encre;</li> <li>• enseignes et étalages;</li> <li>• fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);</li> </ul>	<p>3° les usages industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• abrasifs;</del></li> <li><del>• accessoires pour vêtement;</del></li> <li><del>• adhésifs, sauf colles fortes;</del></li> <li><del>• alcool et vins, sauf alcool méthylique;</del></li> <li><del>• amidonnerie;</del></li> <li><del>• argile (fabrication de produits);</del></li> <li><del>• auvents;</del></li> <li><del>• balais, brosses et vadrouilles;</del></li> <li><del>• bicyclettes;</del></li> <li><del>• bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;</del></li> <li><del>• bois (transformation, traitement et fabrication de produits);</del></li> <li><del>• boulangerie;</del></li> <li><del>• brasserie;</del></li> <li><del>• caoutchouc (fabrication de produits);</del></li> <li><del>• chauffage et climatisation (fabrication de matériel);</del></li> <li><del>• ciment (fabrication de produits, sans cuisson);</del></li> <li><del>• cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);</del></li> <li><del>• cuir verni;</del></li> <li><del>• détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);</del></li> <li><del>• dextrines;</del></li> <li><del>• électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);</del></li> <li><del>• électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);</del></li> <li><del>• électriques et électroniques, petits appareils;</del></li> <li><del>• électrolyse (traitement);</del></li> <li><del>• embouteillage;</del></li> <li><del>• encre;</del></li> <li><del>• enseignes et étalages;</del></li> <li><del>• fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);</del></li> </ul>	<p>Concordance 5.4.4</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• fibres et fibres tissées (production et traitement);</li> <li>• fils métalliques (fabrication de produits);</li> <li>• gélatine à base végétale;</li> <li>• glace artificielle;</li> <li>• glucose;</li> <li>• huile végétale (produite par extraction, traitement);</li> <li>• imprimerie;</li> <li>• informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);</li> <li>• instruments de musique;</li> <li>• instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);</li> <li>• instruments scientifiques et professionnels;</li> <li>• jouets et jeux;</li> <li>• les industries liées aux médias ou aux télécommunications;</li> <li>• linoléum;</li> <li>• machinerie légère (assemblage et montage);</li> <li>• malterie;</li> <li>• métaux (forgeage) et fabrication de produits;</li> <li>• meubles et articles d'ameublement;</li> <li>• minoterie et meunerie;</li> <li>• miroirs (fabrication avec produits finis);</li> <li>• papier peint;</li> <li>• parapluies;</li> <li>• peaux tannées (traitement);</li> <li>• petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);</li> <li>• photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);</li> <li>• pierre (taille et fabrication de produits);</li> <li>• plastique (fabrication de produits);</li> <li>• point de retour en vrac;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>• fibres et fibres tissées (production et traitement);</del></li> <li><del>• fils métalliques (fabrication de produits);</del></li> <li><del>• gélatine à base végétale;</del></li> <li><del>• glace artificielle;</del></li> <li><del>• glucose;</del></li> <li><del>• huile végétale (produite par extraction, traitement);</del></li> <li><del>• imprimerie;</del></li> <li><del>• informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);</del></li> <li><del>• instruments de musique;</del></li> <li><del>• instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);</del></li> <li><del>• instruments scientifiques et professionnels;</del></li> <li><del>• jouets et jeux;</del></li> <li><del>• les industries liées aux médias ou aux télécommunications;</del></li> <li><del>• linoléum;</del></li> <li><del>• machinerie légère (assemblage et montage);</del></li> <li><del>• malterie;</del></li> <li><del>• métaux (forgeage) et fabrication de produits;</del></li> <li><del>• meubles et articles d'ameublement;</del></li> <li><del>• minoterie et meunerie;</del></li> <li><del>• miroirs (fabrication avec produits finis);</del></li> <li><del>• papier peint;</del></li> <li><del>• parapluies;</del></li> <li><del>• peaux tannées (traitement);</del></li> <li><del>• petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);</del></li> <li><del>• photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);</del></li> <li><del>• pierre (taille et fabrication de produits);</del></li> <li><del>• plastique (fabrication de produits);</del></li> <li><del>• point de retour en vrac;</del></li> </ul>	Concordance 5.4.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• polissage (fabrication de produits);</li> <li>• portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;</li> <li>• produits alimentaires pour consommation humaine;</li> <li>• produits de toilette;</li> <li>• produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);</li> <li>• produits réfractaires;</li> <li>• quincaillerie, outillage et coutellerie;</li> <li>• rembourrage;</li> <li>• résine, sauf brai et arcanson;</li> <li>• sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);</li> <li>• savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);</li> <li>• solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);</li> <li>• soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;</li> <li>• sucre (raffinage);</li> <li>• teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);</li> <li>• textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;</li> <li>• tubes cathodiques (fabrication et recyclage);</li> <li>• verre;</li> <li>• vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>• polissage (fabrication de produits);</del></li> <li><del>• portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;</del></li> <li><del>• produits alimentaires pour consommation humaine;</del></li> <li><del>• produits de toilette;</del></li> <li><del>• produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);</del></li> <li><del>• produits réfractaires;</del></li> <li><del>• quincaillerie, outillage et coutellerie;</del></li> <li><del>• rembourrage;</del></li> <li><del>• résine, sauf brai et arcanson;</del></li> <li><del>• sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);</del></li> <li><del>• savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);</del></li> <li><del>• solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);</del></li> <li><del>• soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;</del></li> <li><del>• sucre (raffinage);</del></li> <li><del>• teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);</del></li> <li><del>• textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;</del></li> <li><del>• tubes cathodiques (fabrication et recyclage);</del></li> <li><del>• verre;</del></li> <li><del>• vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);</del></li> </ul>	Concordance 5.4.4

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bateaux de plaisance (fabrication et réparation);</u></li> <li>• <u>bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;</u></li> <li>• <u>caoutchouc (fabrication avec produits finis, sans moulage ou chauffage);</u></li> <li>• <u>électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);</u></li> <li>• <u>électriques et électroniques, petits appareils;</u></li> <li>• <u>imprimerie;</u></li> <li>• <u>instruments de musique;</u></li> <li>• <u>instruments scientifiques et professionnels;</u></li> <li>• <u>jouets et jeux;</u></li> <li>• <u>les industries liées aux médias ou aux télécommunications;</u></li> <li>• <u>miroirs (fabrication avec produits finis);</u></li> <li>• <u>petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);</u></li> <li>• <u>produits alimentaires pour consommation humaine;</u></li> <li>• <u>rembourrage;</u></li> <li>• <u>solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);</u></li> <li>• <u>textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;</u></li> <li>• <u>vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication);</u></li> </ul>	Concordance 5.4.4
		<p>4° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ateliers municipaux;</li> <li>• caserne;</li> <li>• central téléphonique;</li> <li>• cour de matériel et de véhicules de service;</li> <li>• cour de voirie;</li> <li>• cour et gare de triage;</li> <li>• établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux;</li> <li>• établissement et service liés à la gestion des neiges usées;</li> <li>• gare;</li> <li>• hélicoptère;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux;</li> <li>• parc;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif;</u></li> <li>• station ou sous-station électrique;</li> </ul> <p>5° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	Concordance DC 1.4 et 10.7

251	<p>Sont associés à la catégorie M.10 :</p> <p>1° les usages industriels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aciérie, tréfilerie;</li> <li>• allumettes;</li> <li>• amiante (fabrication de produits);</li> <li>• bardeaux (fabrication et traitement);</li> <li>• bateaux de plaisance (fabrication et réparation);</li> <li>• bâtiments préfabriqués;</li> <li>• caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);</li> <li>• celluloïd (fabrication et façonnage);</li> <li>• charbon (fabrication de produits);</li> <li>• chaux;</li> <li>• colle forte;</li> <li>• créosote (fabrication et traitement);</li> <li>• forgeage au marteau-pilon;</li> <li>• goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);</li> <li>• graphite, graphite artificiel et produits;</li> <li>• gypse et plâtre;</li> <li>• huile de graissage, graisse lubrifiante;</li> <li>• huile et produits huilés, pour fins domestiques;</li> <li>• levure;</li> <li>• machinerie lourde, machine-outil, moteur;</li> <li>• maisons mobiles;</li> <li>• matériel roulant;</li> <li>• matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);</li> <li>• mélasse (entreposage, traitement et manutention);</li> <li>• métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);</li> <li>• nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);</li> <li>• os (dépôt et distillation);</li> <li>• papier;</li> </ul>	<p>Sont associés à la catégorie M.10 :</p> <p><del>1° les usages industriels suivants :-</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• aciérie, tréfilerie;-</del></li> <li><del>• allumettes;-</del></li> <li><del>• amiante (fabrication de produits);-</del></li> <li><del>• bardeaux (fabrication et traitement);-</del></li> <li><del>• bateaux de plaisance (fabrication et réparation);-</del></li> <li><del>• bâtiments préfabriqués;-</del></li> <li><del>• caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);-</del></li> <li><del>• celluloïd (fabrication et façonnage);-</del></li> <li><del>• charbon (fabrication de produits);-</del></li> <li><del>• chaux;-</del></li> <li><del>• colle forte;-</del></li> <li><del>• créosote (fabrication et traitement);-</del></li> <li><del>• forgeage au marteau-pilon;-</del></li> <li><del>• goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);-</del></li> <li><del>• graphite, graphite artificiel et produits;-</del></li> <li><del>• gypse et plâtre;-</del></li> <li><del>• huile de graissage, graisse lubrifiante;-</del></li> <li><del>• huile et produits huilés, pour fins domestiques;-</del></li> <li><del>• levure;-</del></li> <li><del>• machinerie lourde, machine-outil, moteur;-</del></li> <li><del>• maisons mobiles;-</del></li> <li><del>• matériel roulant;-</del></li> <li><del>• matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);-</del></li> <li><del>• mélasse (entreposage, traitement et manutention);-</del></li> <li><del>• métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);-</del></li> <li><del>• nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);-</del></li> <li><del>• os (dépôt et distillation);-</del></li> <li><del>• papier;-</del></li> </ul>	Concordance 5.4.4
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• paraffine;</li> <li>• peaux non traitées;</li> <li>• peinture, verni, laque;</li> <li>• plastique;</li> <li>• pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);</li> <li>• produits alimentaires pour consommation animale;</li> <li>• produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;</li> <li>• soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);</li> <li>• tabac (fabrication de produits et traitement);</li> <li>• teinture d'aniline;</li> <li>• tôlerie;</li> <li>• transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;</li> <li>• véhicules routiers;</li> <li>• volaille (abattage);</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><del>• paraffine;-</del></li> <li><del>• peaux non traitées;-</del></li> <li><del>• peinture, verni, laque;-</del></li> <li><del>• plastique;-</del></li> <li><del>• pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);-</del></li> <li><del>• produits alimentaires pour consommation animale;-</del></li> <li><del>• produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;-</del></li> <li><del>• soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);-</del></li> <li><del>• tabac (fabrication de produits et traitement);-</del></li> <li><del>• teinture d'aniline;-</del></li> <li><del>• tôlerie;-</del></li> <li><del>• transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;-</del></li> <li><del>• véhicules routiers;-</del></li> <li><del>• volaille (abattage);-</del></li> </ul>	Concordance 5.4.4
	<p>2° les usages industriels suivants, dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bois;</li> <li>• déchets de construction, de rénovation et de démolition;</li> <li>• métal;</li> <li>• papier, carton et produits dérivés;</li> <li>• plastique;</li> <li>• textile et cuir;</li> <li>• verre;</li> </ul>	<p><del>2° les usages industriels suivants, dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides :-</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• bois;-</del></li> <li><del>• déchets de construction, de rénovation et de démolition;-</del></li> <li><del>• métal;-</del></li> <li><del>• papier, carton et produits dérivés;-</del></li> <li><del>• plastique;-</del></li> <li><del>• textile et cuir;-</del></li> <li><del>• verre;-</del></li> </ul>	Concordance 5.4.4

	<p>3° les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• centre d'activités physiques extérieur;</li> <li>• écurie;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• parc de stationnement privé intérieur dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé;</li> <li>• parc de stationnement public intérieur.</li> </ul>	<p>3° les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• centre d'activités physiques extérieur;</li> <li>• écurie;</li> <li>• hôtel;</li> <li>• parc de stationnement privé intérieur dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé;</li> <li>• parc de stationnement public intérieur.</li> </ul>	S.O.
254		<i>Ajout des usages bateaux de plaisance (fabrication et réparation), pôle de mobilité et station ou infrastructure de transport collectif</i>	Concordance 5.5.4, DC 1.4 et 10.7
256.1	L'usage conditionnel « hôtel » est associé à la catégorie.	<p><del>L'usage conditionnel « hôtel » est associé à la catégorie: M.11. Sont associés à la catégorie M.11 :</del></p> <p><del>1° les usages industriels suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>aciérie, tréfilerie;</del></li> <li>• <del>allumettes;</del></li> <li>• <del>amiante (fabrication de produits);</del></li> <li>• <del>bardeaux (fabrication et traitement);</del></li> <li>• <del>bateaux de plaisance (fabrication et réparation);</del></li> <li>• <del>bâtiments préfabriqués;</del></li> <li>• <del>caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);</del></li> <li>• <del>celluloïd (fabrication et façonnage);</del></li> <li>• <del>charbon (fabrication de produits);</del></li> <li>• <del>chaux;</del></li> <li>• <del>colle forte;</del></li> <li>• <del>créosote (fabrication et traitement);</del></li> <li>• <del>forgeage au marteau-pilon;</del></li> <li>• <del>goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);</del></li> <li>• <del>graphite, graphite artificiel et produits;</del></li> <li>• <del>gypse et plâtre;</del></li> <li>• <del>huile de graissage, graisse lubrifiante;</del></li> <li>• <del>huile et produits huilés, pour fins domestiques;</del></li> <li>• <del>levure;</del></li> <li>• <del>machinerie lourde, machine-outil, moteur;</del></li> <li>• <del>maisons mobiles;</del></li> <li>• <del>matériel roulant;</del></li> <li>• <del>matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);</del></li> <li>• <del>mélasse (entreposage, traitement et manutention);</del></li> <li>• <del>métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);</del></li> <li>• <del>nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);</del></li> <li>• <del>os (dépôt et distillation);</del></li> <li>• <del>papier;</del></li> <li>• <del>paraffine;</del></li> <li>• <del>peaux non traitées;</del></li> <li>• <del>peinture, verni, laque;</del></li> <li>• <del>plastique;</del></li> <li>• <del>pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);</del></li> <li>• <del>produits alimentaires pour consommation animale;</del></li> <li>• <del>produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniac (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;</del></li> <li>• <del>soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);</del></li> <li>• <del>tabac (fabrication de produits et traitement);</del></li> <li>• <del>teinture d'aniline;</del></li> <li>• <del>tôlerie;</del></li> <li>• <del>transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;</del></li> <li>• <del>véhicules routiers;</del></li> <li>• <del>volaille (abattage);</del></li> </ul>	Ajustement suite aux transferts d'usages découlant de la concordance à 5.5.4

		<p><u>2° les usages industriels suivants, dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bois;</u></li> <li>• <u>déchets de construction, de rénovation et de démolition;</u></li> <li>• <u>métal;</u></li> <li>• <u>papier, carton et produits dérivés;</u></li> <li>• <u>plastique;</u></li> <li>• <u>textile et cuir;</u></li> <li>• <u>verre;</u></li> </ul> <p><u>3° les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>centre d'activités physiques extérieur;</u></li> <li>• <u>écurie;</u></li> <li>• <u>hôtel;</u></li> <li>• <u>parc de stationnement privé intérieur dont le nombre d'unités de stationnement excède le nombre maximal autorisé;</u></li> <li>• <u>parc de stationnement public intérieur.</u></li> </ul>	
256.2		<p><u>Un usage conditionnel industriel associé à la catégorie M.11 doit respecter les exigences suivantes :</u></p> <p><u>1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;</u></p> <p><u>2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur ou de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;</u></p> <p><u>3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;</u></p> <p><u>4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.</u></p>	Ajustement suite aux transferts d'usages découlant de la concordance à 5.5.4
266	Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.4 ou M.7A, un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur de la catégorie M.1 à M.4 ou M.7A., sauf dans le cas d'une occupation événementielle édictée à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement.	Dans un secteur de la catégorie <del>M.1 à M.3</del> ou M.4 <del>ou M.7A</del> <u>situé dans le site patrimonial déclaré de Montréal</u> , un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans ce secteur ou dans tout autre secteur de la catégorie <del>M.1, M.2 à M.4 ou M.7A.</del> , sauf dans le cas d'une occupation événementielle édictée à la section II.1 du chapitre II du titre IV du présent règlement.	Suppression du contingentement des restaurants sauf celui applicable au Vieux-Montréal et mise à jour des appellations.
267	Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à : 1° un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> ; 2° un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m <sup>2</sup> situé dans le centre des affaires ou dans un secteur de la catégorie M.7A; 3° un restaurant autorisé en vertu de l'article 259.	Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à : 1° un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> ; 2° <del>un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m<sup>2</sup> situé dans le centre des affaires ou dans un secteur de la catégorie M.7A;</del> 3° un restaurant autorisé en vertu de l'article 259.	Ajustement suite à la suppression du contingentement de certains secteurs.
270		<del>Suppression des colonnes M.3A/M.4A, M.3B/M.4B, M.7A et de la lettre C.</del>	Suppression des classes d'usages
271	L'article 270 ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques : 1° situé dans un secteur du centre des affaires de la catégorie M.7C ou M.9C; 2° sur un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.7C ou M.9C ayant front, du côté ouest, sur la rue Drummond, entre le boulevard René-Lévesque et la rue Sherbrooke; 3° sur un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.7C ayant front sur la rue de la Montagne, entre le boulevard René-Lévesque et la rue Saint-Antoine.	L'article 270 ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques : 1° situé dans un secteur du centre des affaires de la catégorie M.7C ou M.9C; 2° sur un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.7C ou M.9C ayant front, du côté ouest, sur la rue Drummond, entre le boulevard René-Lévesque et la rue Sherbrooke; 3° sur un terrain situé dans un secteur de la catégorie M.7C ayant front sur la rue de la Montagne, entre le boulevard René-Lévesque et la rue Saint-Antoine.	Suppression des classes d'usages
272	Malgré l'article 270, dans un secteur de la catégorie M.7C situé à l'ouest de la rue Atateken, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limites de superficie de plancher.	Malgré l'article 270, dans un secteur de la catégorie M.7C situé à l'ouest de la rue Atateken, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limites de superficie de plancher.	Suppression des classes d'usages
273	La présente sous-section ne s'applique pas à : 1° un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 257, 258 et 305; 2° un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 261; 3° un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , situé à l'extérieur des limites du site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal.	La présente sous-section ne s'applique pas à : 1° un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 257, 258 et 305; 2° un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) autorisé en vertu de l'article 261; 3° un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , situé à l'extérieur des limites du site patrimonial déclaré <del>du Vieux-de</del> Montréal.	Mise à jour de l'appellation
274	Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie M.7, un débit de boissons alcooliques peut être autorisé sans limites de superficie de plancher en respectant la procédure des usages conditionnels.	<del>Dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie M.7, un débit de boissons alcooliques peut être autorisé sans limites de superficie de plancher en respectant la procédure des usages conditionnels.</del> <u>Les débits de boissons alcooliques suivants peuvent être autorisés en respectant la procédure des usages conditionnels :</u> <u>1° un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur de la catégorie M.3 et M.4, situé à l'extérieur du site patrimonial déclaré de Montréal, M.7 et M.9 et à une distance inférieure à la distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques prescrite à l'article 270;</u> <u>2° un débit de boissons alcooliques sans limites de superficie situé dans un secteur de la catégorie M.7.</u>	Introduction de la possibilité de déroger au contingentement d'un débit de boissons alcooliques par usage conditionnel.
		<b>SOUS-SECTION 4.1</b> <b>GARE</b>	

277.1		<u>Une aire d'entreposage extérieur accessoire à une gare est autorisée.</u>	Concordance DC 1.4
288, 291, 293, 295 et 297		<u>Ajout de l'usage station ou infrastructure de transport collectif</u>	Concordance DC 1.4
300	<p>La catégorie E.5 comprend :</p> <p>1° l'usage équipement collectif et institutionnel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;</li> <li>• parc.</li> </ul>	<p>La catégorie E.5 comprend :</p> <p>1° l'usage équipement collectif et institutionnel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;</li> <li>• parc;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif.</u></li> </ul> <p><u>Malgré le premier alinéa, les usages suivants sont autorisés dans un bâtiment (sauf dans un bâtiment culturel) :</u></p> <p><u>1° les usages résidentiels suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</u></li> <li>• <u>habitation avec service de soin de santé</u></li> <li>• <u>maison de chambres;</u></li> </ul> <p><u>2° les usages commerciaux suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>antiquités;</u></li> <li>• <u>atelier d'artiste et d'artisan;</u></li> <li>• <u>bureau;</u></li> <li>• <u>clinique médicale;</u></li> <li>• <u>école d'enseignement spécialisé;</u></li> <li>• <u>épicerie;</u></li> <li>• <u>fleuriste;</u></li> <li>• <u>galerie d'art;</u></li> <li>• <u>institution financière;</u></li> <li>• <u>librairie;</u></li> <li>• <u>meubles, accessoires et appareils domestiques;</u></li> <li>• <u>pharmacie;</u></li> <li>• <u>quincaillerie;</u></li> <li>• <u>restaurant, traiteur;</u></li> <li>• <u>salle d'exposition;</u></li> <li>• <u>salon funéraire;</u></li> <li>• <u>services personnels et domestiques;</u></li> <li>• <u>soins personnels;</u></li> <li>• <u>studio de production;</u></li> <li>• <u>vêtements, chaussures;</u></li> <li>• <u>vins, spiritueux;</u></li> </ul> <p><u>3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>activité communautaire ou socioculturelle;</u></li> <li>• <u>bibliothèque;</u></li> <li>• <u>centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</u></li> <li>• <u>centre de services de santé et de services sociaux;</u></li> <li>• <u>centre d'hébergement et de soins de longue durée;</u></li> <li>• <u>école primaire et préscolaire;</u></li> <li>• <u>école secondaire;</u></li> <li>• <u>garderie;</u></li> <li>• <u>institution gouvernementale;</u></li> <li>• <u>jardin communautaire;</u></li> <li>• <u>maison de la culture;</u></li> <li>• <u>musée;</u></li> <li>• <u>université;</u></li> </ul> <p><u>4° les usages agricoles suivants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>agriculture extérieure;</u></li> <li>• <u>agriculture intérieure;</u></li> <li>• <u>apiculture.</u></li> </ul>	Concordance 5.4.2 afin de favoriser la mixité sur les sites des lieux de culte

301	<p>Sont associés à la catégorie E.5, lorsqu'ils sont situés dans un bâtiment culturel. :</p> <p>1° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li>• école d'enseignement spécialisé;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• université.</li> </ul>	<p><del>Sont associés à la catégorie E.5, lorsqu'ils sont situés dans un bâtiment culturel. :-</del></p> <p><del>1° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :-</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>• activité communautaire ou socioculturelle;-</del></li> <li><del>• bibliothèque;-</del></li> <li><del>• collège d'enseignement général et professionnel;-</del></li> <li><del>• école d'enseignement spécialisé;-</del></li> <li><del>• école primaire et préscolaire;-</del></li> <li><del>• école secondaire;-</del></li> <li><del>• jardin communautaire;-</del></li> <li><del>• université;-</del></li> </ul> <p><u>Les usages énumérés au deuxième alinéa de l'article 300 Sont associés à la catégorie E.5, lorsqu'ils sont situés dans un bâtiment culturel.</u></p>	Concordance 5.4.2 afin de favoriser la mixité sur les sites des lieux de culte
301.1	<p>Sont associés à la catégorie E.5 :</p> <p>1° les usages résidentiels complémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</li> <li>• habitation avec service de soin de santé.</li> </ul> <p>L'usage résidentiel complémentaire un bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements associé à la catégorie E.5 mentionné au premier alinéa doit être exercé au bénéfice d'un usage principal équipement collectif et institutionnel.</p>	Abrogé	Concordance 5.4.2 afin de favoriser la mixité sur les sites des lieux de culte
303	<p>La catégorie E.6 comprend :</p> <p>1° les usages commerciaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• école d'enseignement spécialisée;</li> <li>• galerie d'art;</li> </ul> <p>• restaurant, traiteur;</p> <p>• salle de spectacle;</p>	<p>La catégorie E.6 comprend :</p> <p>1° <u>les usages résidentiels suivants (sauf dans un bâtiment culturel) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>• bâtiment abritant 1 à un nombre illimité de logements;</u></li> <li><u>• habitation avec service de soin de santé;</u></li> <li><u>• maison de chambres;</u></li> </ul> <p>4.2° les usages commerciaux suivants (sauf dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>• accessoires personnels;</u></li> <li><u>• antiquités;</u></li> <li><u>• articles de sport et de loisirs;</u></li> <li><u>• atelier d'artiste et d'artisan;</u></li> <li><u>• bureau;</u></li> <li><u>• cadeaux et souvenirs;</u></li> <li><u>• clinique médicale;</u></li> <li><u>• école d'enseignement spécialisé;</u></li> <li><u>• épicerie;</u></li> <li><u>• fleuriste;</u></li> <li><u>• galerie d'art;</u></li> <li><u>• institution financière</u></li> <li><u>• librairie;</u></li> <li><u>• matériel scientifique et professionnel;</u></li> <li><u>• meubles, accessoires et appareils domestiques;</u></li> <li><u>• pharmacie;</u></li> <li><u>• quincaillerie;</u></li> </ul> <p>• restaurant, traiteur;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>• salle de réception;</u></li> <li>• salle de spectacle</li> <li><u>• salle d'exposition;</u></li> <li><u>• salon funéraire;</u></li> <li><u>• services personnels (quichet bancaire automatique);</u></li> <li><u>• services personnels et domestiques;</u></li> <li><u>• soins personnels;</u></li> <li><u>• studio de production;</u></li> <li><u>• vêtements, chaussures</u></li> <li><u>• vins, spiritueux;</u></li> </ul>	Concordance 5.4.2 afin de favoriser la mixité sur les sites d'ensembles patrimoniaux institutionnels

	<p>2° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• aréna;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• caserne;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>• centre de réadaptation;</li> <li>• centre de services de santé et de services sociaux;</li> <li>• centre d'hébergement et de soins de longue durée;</li> <li>• centre hospitalier;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li>• cour de justice;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;</li> <li>• garderie;</li> <li>• hôtel de ville;</li> <li>• institution gouvernementale;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• piscine;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• université.</li> </ul>	<p>2 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• activité communautaire ou socioculturelle;</li> <li>• aréna;</li> <li>• bibliothèque;</li> <li>• caserne;</li> <li>• centre de congrès et d'exposition;</li> <li>• centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</li> <li>• centre de réadaptation;</li> <li>• <u>centre de recherche (sans production ni distribution);</u></li> <li>• centre de services de santé et de services sociaux;</li> <li>• centre d'hébergement et de soins de longue durée;</li> <li>• centre hospitalier;</li> <li>• collège d'enseignement général et professionnel;</li> <li>• cour de justice;</li> <li>• école primaire et préscolaire;</li> <li>• école secondaire;</li> <li>• établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;</li> <li>• garderie;</li> <li>• hôtel de ville;</li> <li>• institution gouvernementale;</li> <li>• jardin communautaire;</li> <li>• maison de la culture;</li> <li>• musée;</li> <li>• parc;</li> <li>• piscine;</li> <li>• poste de police;</li> <li>• poste de pompiers;</li> <li>• <u>station ou infrastructure de transport collectif;</u></li> <li>• université.</li> </ul>	
		<p>4° <u>les usages agricoles suivants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>agriculture extérieure;</u></li> <li>• <u>agriculture intérieure;</u></li> <li>• <u>apiculture.</u></li> </ul>	

304	<p>Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.6 :</p> <p>1° les usages commerciaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• bureau;</li> <li>• cadeaux et souvenirs;</li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• épicerie;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• librairie;</li> <li>• matériel scientifique et professionnel;</li> <li>• pharmacie;</li> <li>• salle de réception;</li> <li>• services personnels (guichet bancaire automatique);</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> </ul>	<p>Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.6 :</p> <p>1° les usages commerciaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>accessoires personnels;</u></li> <li>• <u>antiquités;</u></li> <li>• articles de sport et de loisirs;</li> <li>• <u>atelier d'artiste et d'artisan;</u></li> <li>• bureau;</li> <li>• cadeaux et souvenirs;</li> <li>• <u>clinique médicale;</u></li> <li>• débit de boissons alcooliques;</li> <li>• <u>école d'enseignement spécialisé;</u></li> <li>• épicerie;</li> <li>• fleuriste;</li> <li>• <u>galerie d'art;</u></li> <li>• <u>institution financière</u></li> <li>• librairie;</li> <li>• matériel scientifique et professionnel;</li> <li>• <u>meubles, accessoires et appareils domestiques;</u></li> <li>• pharmacie;</li> <li>• <u>quincaillerie;</u></li> <li>• <u>restaurant, traiteur;</u></li> <li>• salle de réception</li> <li>• <u>salle de spectacle;</u></li> <li>• <u>salle d'exposition;</u></li> <li>• <u>salon funéraire;</u></li> <li>• services personnels (guichet bancaire automatique);</li> <li>• services personnels et domestiques;</li> <li>• soins personnels;</li> <li>• studio de production;</li> <li>• <u>vêtements, chaussures</u></li> <li>• <u>vins, spiritueux;</u></li> </ul>	Concordance 5.4.2 afin de favoriser la mixité sur les sites d'ensembles patrimoniaux institutionnels
	<p>2° l'usage équipement collectif et institutionnel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• centre de recherche (sans production ni distribution);</li> </ul> <p>3° les usages agricoles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agriculture extérieure;</li> <li>• agriculture intérieure;</li> <li>• apiculture.</li> </ul>	<p><del>2° l'usage équipement collectif et institutionnel suivant :-</del></p> <p><del>• centre de recherche (sans production ni distribution);-</del></p> <p><del>3° les usages agricoles suivants:-</del></p> <p><del>• agriculture extérieure;-</del></p> <p><del>• agriculture intérieure;-</del></p> <p><del>• apiculture-;</del></p>	
304.2	La superficie de plancher occupée par un usage complémentaire énuméré au paragraphe 3° de l'article 304 ne doit pas excéder 500 m² par établissement.	Abrogé	
		<p><b><u>SOUS-SECTION 2</u></b></p> <p><b><u>USAGES CONDITIONNELS ASSOCIÉS À LA CATÉGORIE E.6</u></b></p>	
304.3		<p><u>Sont associés à la catégorie E.6 les usages suivants, pour un bâtiment dont la construction a été autorisée par la Ville avant le 16 juin 2025.</u></p> <p>1 ° les usages commerciaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>accessoires personnels;</u></li> <li>• <u>antiquités;</u></li> <li>• <u>articles de sport et de loisirs;</u></li> <li>• <u>atelier d'artiste et d'artisan;</u></li> <li>• <u>bureau;</u></li> <li>• <u>cadeaux et souvenirs;</u></li> <li>• <u>clinique médicale;</u></li> <li>• <u>débit de boissons alcooliques;</u></li> <li>• <u>école d'enseignement spécialisé;</u></li> <li>• <u>épicerie;</u></li> <li>• <u>fleuriste;</u></li> </ul>	Concordance 5.4.2 afin de favoriser la mixité sur les sites d'ensembles patrimoniaux institutionnels

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>galerie d'art;</u></li> <li>• <u>institution financière</u></li> <li>• <u>librairie;</u></li> <li>• <u>matériel scientifique et professionnel;</u></li> <li>• <u>meubles, accessoires et appareils domestiques;</u></li> <li>• <u>pharmacie;</u></li> <li>• <u>quincaillerie;</u></li> <li>• <u>restaurant, traiteur;</u></li> <li>• <u>salle de réception</u></li> <li>• <u>salle de spectacle</u></li> <li>• <u>salle d'exposition;</u></li> <li>• <u>salon funéraire;</u></li> <li>• <u>services personnels (quichet bancaire automatique);</u></li> <li>• <u>services personnels et domestiques;</u></li> <li>• <u>soins personnels;</u></li> <li>• <u>studio de production;</u></li> <li>• <u>vêtements, chaussures</u></li> <li>• <u>vins, spiritueux.</u></li> </ul>	
307.8	Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un local occupé à des fins résidentielles, situés dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou M.1 à M.9, ne doivent être adjacents en aucun point : 1° industries liées aux médias ou aux télécommunications; 2° salle de danse; 3° salle de réception; 4° salle de spectacle; 5° studio de production; 6° lieu de retour (sans unité de chargement); 7° lieu de retour.	Un local occupé par un des usages ci-après mentionnés et un local occupé à des fins résidentielles, situés dans un secteur de la catégorie R.1 à <del>R.3</del> ou <del>R.2</del> ou <del>M.1</del> <del>M.2</del> à M.9, ne doivent être adjacents en aucun point : 1° industries liées aux médias ou aux télécommunications; 2° salle de danse; 3° salle de réception; 4° salle de spectacle; 5° studio de production; 6° lieu de retour (sans unité de chargement); 7° lieu de retour.	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
310.3		<u>Au moment de soumettre une demande d'autorisation pour un usage associé à la catégorie E.5 pouvant être autorisé conformément à la procédure des usages conditionnels, celle-ci doit être accompagnée de la documentation, réalisée par un expert dans le domaine, suivante :</u> 1° <u>une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe P;</u> 2° <u>une évaluation patrimoniale;</u> 3° <u>un rapport de l'état de l'immeuble visé, si le changement d'usage implique une intervention sur le lieu de culte lui-même;</u> 4° <u>une étude des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment.</u>	Concordance DC 7.5.5
310.4		<u>Au moment de soumettre une demande d'autorisation pour un usage associé à la catégorie R.1 pouvant être autorisé conformément à la procédure des usages conditionnels, celle-ci doit être accompagnée de la documentation, réalisée par un expert dans le domaine, suivante :</u> <u>une analyse du site sur lequel l'usage est prévu afin de déterminer les impacts sur le voisinage, notamment en termes de circulations piétonnes et véhiculaires;</u> <u>des mesures de mitigation à mettre en œuvre pour atténuer les nuisances, notamment sur le plan du bruit, de la salubrité et de la circulation.</u>	Concordance DC 6.2.3
315	Afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel associé à une catégorie mentionnée au présent titre, à l'exception d'un parc de stationnement privé intérieur et d'un parc de stationnement public intérieur, doit respecter les critères suivants : 1° l'usage proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant; 2° l'apparence extérieure de la construction et l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant; 3° dans le cas d'un usage conditionnel implanté dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, celui-ci doit préférentiellement être exercé sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage autre que la famille résidentielle, sur un terrain adjacent à une voie de circulation importante ou sur un terrain de coin.	Afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel associé à une catégorie mentionnée au présent titre, à l'exception d'un parc de stationnement privé intérieur et d'un parc de stationnement public intérieur, doit respecter les critères suivants : 1° l'usage proposé doit être compatible et complémentaire avec le milieu environnant; 2° l'apparence extérieure de la construction et l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant; 3° dans le cas d'un usage conditionnel implanté dans un secteur de la catégorie R.1 à <del>R.3</del> , <del>R.2</del> , <del>M.1</del> à <del>M.2</del> , M.3 ou M.5, celui-ci doit préférentiellement être exercé sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage autre que la famille résidentielle, sur un terrain adjacent à une voie de circulation importante ou sur un terrain de coin.	Mise à jour des catégories d'usages

	<p>4° dans le cas d'un usage conditionnel associé à la catégorie E.5, le nouvel usage ne doit pas compromettre la valeur historique ou symbolique du lieu de culte;</p> <p>5° dans le cas des usages lieu de retour et micro-centre de distribution, les unités et les aires de chargement doivent être situées et aménagées de manière à minimiser les impacts associés aux activités de livraison, particulièrement à proximité d'un secteur de la catégorie R.1 à R.3 et M.1 à M.8;</p> <p>6° dans le cas d'un usage conditionnel hôtel implanté dans un bâtiment abritant des logements, les accès extérieurs desservant chacun de ces usages doivent préférablement être distincts, et ce, de manière à préserver l'usage résidentiel des nuisances liées au nouvel usage commercial.</p>	<p>4° dans le cas d'un usage conditionnel associé à la catégorie E.5 <u>ou E.6, le nouvel usage ne doit pas compromettre la valeur historique ou symbolique du lieu de culte :</u></p> <p><u>a) pour un bâtiment ou une partie de bâtiment culturel, dans une portion significative de l'espace visé par la demande, la présence d'espaces communs ou à des fins collectives, notamment des lieux de rassemblement doit être privilégiée;</u></p> <p><u>b) pour un bâtiment ou une partie de bâtiment culturel, dans une portion significative de l'espace visé par la demande, des utilisations qui sont ouvertes au public doivent être privilégiées;</u></p> <p><u>c) la mise en valeur de l'espace visé doit être assurée;</u></p> <p><u>d) la vocation d'une partie de l'ensemble à une fin publique ou d'intérêt public doit être favorisée;</u></p> <p>5° dans le cas des usages lieu de retour et micro-centre de distribution, les unités et les aires de chargement doivent être situées et aménagées de manière à minimiser les impacts associés aux activités de livraison, particulièrement à proximité d'un secteur de la catégorie R.1 à R.3, R.2 et M.1 à M.2 à M.8;</p> <p>6° dans le cas d'un usage conditionnel hôtel implanté dans un bâtiment abritant des logements, les accès extérieurs desservant chacun de ces usages doivent préférablement être distincts, et ce, de manière à préserver l'usage résidentiel des nuisances liées au nouvel usage commercial;</p> <p><u>7° dans le cas d'un usage résidentiel associé à la catégorie R.1 :</u></p> <p><u>a) favoriser l'implantation de la ressource, là où des besoins sont présents, tout en considérant la présence d'autres ressources dans la même zone;</u></p> <p><u>b) préserver la qualité de vie et la quiétude de la population résidente et des occupants et occupants du milieu environnant, notamment sur le plan du bruit, de la salubrité et de la circulation.</u></p> <p><u>8° dans le cas d'un usage conditionnel hôtel associé à la catégorie R.2 qui vise un bâtiment existant, le projet ne doit pas avoir pour conséquence la réduction de la superficie d'un logement existant.</u></p>	<p>Concordance DC 6.2.2, 7.5.4 et 7.6.4 et mise à jour en fonction de la nouvelle répartition des usages.</p>
	<p><b>SOUS-SECTION 4</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES DÉPASSANT LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER PRESCRITE DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CLASSE C DE LA CATÉGORIE M.7</p>	<p><b>SOUS-SECTION 4</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES <u>SITUÉ À UNE DISTANCE INFÉRIEURE À LA DISTANCE MINIMALE EN MÈTRES D'UN AUTRE DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES PRESCRITE DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.3 À M.9 OU DÉPASSANT LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER PRESCRITE DANS UN SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CLASSE C DE LA CATÉGORIE M.7</u></p>	
319	<p>Afin de minimiser les nuisances liées à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques, lorsque l'usage conditionnel est l'implantation d'un débit de boissons alcooliques dépassant la limite de superficie prescrite dans un secteur où est autorisée la classe C de la catégorie M.7, une demande doit respecter les critères suivants :</p> <p>1° l'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant;</p> <p>2° les caractéristiques du projet visé doivent permettre de limiter les nuisances, notamment sur l'intensité commerciale du secteur, l'intensité de la circulation, la disponibilité d'espaces de stationnement, le bruit et, le cas échéant, sur les autres activités exercées à l'intérieur de l'établissement et du bâtiment;</p> <p>3° le projet doit être intégré harmonieusement au milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs.</p>	<p>Afin de minimiser les nuisances liées à l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques, lorsque l'usage conditionnel est l'implantation d'un débit de boissons alcooliques <u>situé à une distance inférieure à la distance minimale en mètres prescrite dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9</u> ou dépassant la limite de superficie prescrite dans un secteur <u>où est autorisée la classe C</u> de la catégorie M.7, une demande doit respecter les critères suivants :</p> <p>1° l'usage proposé doit être situé <u>à l'extérieur du site patrimonial de Montréal et être</u> compatible avec le milieu environnant;</p> <p>2° les caractéristiques du projet visé doivent permettre de limiter les nuisances, notamment sur l'intensité commerciale du secteur, l'intensité de la circulation, la disponibilité d'espaces de stationnement, le bruit et, le cas échéant, sur les autres activités exercées à l'intérieur de l'établissement et du bâtiment;</p> <p>3° le projet doit être intégré harmonieusement au milieu environnant quant à l'apparence extérieure de la construction, l'aménagement, <u>son affichage</u> et l'occupation des espaces extérieurs.</p>	<p>Préciser que le contingentement s'applique dans le Vieux-Montréal.</p>
	<p><b>SOUS-SECTION 9</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN ATELIER D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU POUR UN LAVE-AUTO AUTOMATIQUE</p>	<p><del><b>SOUS-SECTION 9</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN ATELIER D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU POUR UN LAVE-AUTO AUTOMATIQUE</del></p>	
324	<p>Afin de minimiser les impacts sur le voisinage en milieu résidentiel, lorsque l'usage conditionnel est un atelier d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles ou un lave-auto automatique, implanté à moins de 50 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, une demande doit respecter les critères suivants :</p> <p>1° l'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent atténuer les impacts sonores et visuels sur le secteur résidentiel à proximité;</p> <p>2° la localisation des entrées charretières sur le terrain doit être déterminée en fonction de minimiser les impacts sur les voies publiques adjacentes et les usages autorisés sur les terrains voisins;</p> <p>3° l'aménagement d'un écran visuel et sonore entre l'usage et un secteur résidentiel est favorisé</p>	<p>Abrogé</p>	<p>Inapplicable dans l'arrondissement</p>
	<p><b>SOUS-SECTION 11</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UNE AIRE DE VENTE ET D'ÉTALAGE EXTÉRIEURS DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES (TELS QUE FLEURS, PLANTES, FRUITS ET LÉGUMES) OU POUR UN CAFÉ-TERRASSE DANS UNE COUR</p>	<p><b>SOUS-SECTION 11</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UNE AIRE DE VENTE ET D'ÉTALAGE EXTÉRIEURS DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES (TELS QUE FLEURS, PLANTES, FRUITS ET LÉGUMES) OU POUR UN CAFÉ-TERRASSE DANS UNE COUR <u>OU UN TERRAIN ADJACENT</u></p>	

326	Afin de minimiser les impacts sur le voisinage et favoriser le redéveloppement à moyen terme des terrains non bâtis, lorsque l'usage conditionnel est une aire de vente et d'étalages extérieurs de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) ou un café-terrasse dans une cour ou un terrain adjacent, une demande doit respecter les critères suivants : 1° l'aire de vente et d'étalage et le café-terrasse doivent s'harmoniser avec le milieu urbain; 2° l'occupation de la cour avant doit être privilégiée; 3° des mesures de mitigation, tels un écran acoustique ou végétal, sont privilégiées; 4° les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins; 5° l'aire de vente et d'étalage et le café-terrasse doivent contribuer à l'amélioration de l'aménagement des lieux par leur propre présence ou par des aménagements connexes.	Afin de minimiser les impacts sur le voisinage <u>et favoriser le redéveloppement à moyen terme des terrains non bâtis</u> , lorsque l'usage conditionnel est une aire de vente et d'étalages extérieurs de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) ou un café-terrasse dans une cour <u>ou un terrain adjacent</u> , une demande doit respecter les critères suivants : 1° l'aire de vente et d'étalage et le café-terrasse doivent s'harmoniser avec le milieu urbain; 2° l'occupation de la cour avant doit être privilégiée; 3° des mesures de mitigation, tels un écran acoustique ou végétal, sont privilégiées; 4° les aménagements et le mobilier doivent être conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins; 5° l'aire de vente et d'étalage et le café-terrasse doivent contribuer à l'amélioration de l'aménagement des lieux par leur propre présence ou par des aménagements connexes. <u>6° dans le cas d'un café-terrasse sur un terrain non bâti constructible et adjacent à un établissement, cette occupation doit tendre à être justifiée par l'absence d'espace disponible pour l'aménagement d'un café-terrasse et l'occupation doit préférentiellement être temporaire.</u>	Ajustement des critères pour en fonction de la possibilité d'aménager une terrasse sur une terrain non bâti
		<b><u>SOUS-SECTION 11.1</u></b> <b><u>CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN CAFÉ-TERRASSE SUR UN TOIT DANS UN SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.7.</u></b>	
326.1		<u>Afin de minimiser les impacts sur le voisinage, lorsque l'usage conditionnel est un café-terrasse aménagé sur un toit dans un secteur de la catégorie M.7, une demande doit respecter les critères suivants :</u> <u>1° le café-terrasse doit être compatible avec le milieu environnant;</u> <u>2° la localisation du café-terrasse sur le toit doit viser à minimiser les impacts sonores et visuels sur le voisinage;</u> <u>3° des mesures de mitigation, tels un écran acoustique ou végétal, sont privilégiées.</u>	Critères applicables à un café-terrasse sur un toit dans le secteur M.7
328		<i>Remplacement des mots « R.1 à R.3 et M.1 à M.8 » par les mots « R.1, R.2 et M.2 à M.8 »</i>	Mise à jour des catégories d'usages
	<b>SOUS-SECTION 16</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE COMMERCIAL EXERCÉ DANS UN LOCAL SITUÉ À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR AU REZ-DECHAUSSÉE ET ADJACENT À UN LOCAL OCCUPÉ PAR L'UN DES USAGES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 307.8	<b>SOUS-SECTION 16</b> CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR <del>UN USAGE COMMERCIAL EXERCÉ DANS UN LOCAL SITUÉ À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU À UN NIVEAU SUPÉRIEUR AU NIVEAU IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR AU REZ-DECHAUSSÉE ET ADJACENT À UN LOCAL OCCUPÉ PAR L'UN DES USAGES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 307.8 UN LOCAL OCCUPÉ À DES FINS RÉSIDENIELLES ADJACENT À UN LOCAL OCCUPÉ PAR L'UN DES USAGES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 307.8 OU UN LOCAL OCCUPÉ PAR L'UN DES USAGES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 307.8 ADJACENT À UN LOCAL OCCUPÉ À DES FINS RÉSIDENIELLES</del>	
329.2	Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'un usage dans un bâtiment, lorsque l'usage conditionnel est l'implantation d'un usage commercial exercé dans un local situé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée ou à un niveau supérieur au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 dans un secteur de catégorie d'usages de la classe A ou B, une demande doit respecter les critères suivants : 1° l'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant ; 2° l'apparence extérieure de la construction et l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant; 3° les caractéristiques du projet visé ne doivent pas porter atteinte à la quiétude du voisinage et doivent permettre de limiter les nuisances, notamment quant à l'intensité commerciale du secteur, l'intensité de la circulation, le bruit, l'intensité de l'éclairage, la disponibilité d'espaces de stationnement, et, le cas échéant, quant aux autres activités exercées à l'intérieur de l'établissement et du bâtiment.	Afin de favoriser l'intégration harmonieuse d'un usage dans un bâtiment, lorsque l'usage conditionnel est <del>l'implantation d'un usage commercial exercé dans un local situé à un niveau supérieur au rez-de-chaussée ou à un niveau supérieur au niveau immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à un local occupé par l'un des usages énumérés à l'article 307.8 dans un secteur de catégorie d'usages de la classe A ou B un local occupé à des fins résidentielles adjacent à un local occupé par l'un des usages mentionnés à l'article 307.8 ou un local occupé par l'un des usages mentionnés à l'article 307.8 adjacent à un local occupé à des fins résidentielles</del> , une demande doit respecter les critères suivants : 1° l'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant, <u>notamment favoriser la cohabitation et le maintien des activités existantes;</u> 2° l'apparence extérieure de la construction et l'aménagement et l'occupation des espaces extérieurs doivent favoriser l'intégration du projet dans son milieu environnant; 3° les caractéristiques du projet visé <del>ne doivent pas porter atteinte à la quiétude du voisinage et doivent permettre de limiter les nuisances, notamment quant à l'intensité commerciale du secteur, l'intensité de la circulation, le bruit, l'intensité de l'éclairage, la disponibilité d'espaces de stationnement, et, le cas échéant, quant aux autres activités exercées à l'intérieur de l'établissement et du bâtiment</del> <u>doivent favoriser la quiétude au sein des espaces résidentiels, notamment par une configuration sans espace habitable adjacent à des locaux générateurs de bruits et par l'atténuation des nuisances sonores démontrée à l'aide d'une étude de bruit</u>	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
		<b><u>SOUS-SECTION 20</u></b> <b><u>CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL SITUÉ AU MÊME NIVEAU QU'UN LOGEMENT OU À UN NIVEAU SUPÉRIEUR.</u></b>	
329.6		<u>Afin de minimiser les impacts sur le voisinage en milieu résidentiel, lorsque l'usage conditionnel est un usage commercial ou industriel situé au même niveau qu'un logement ou à un niveau supérieur, une demande doit respecter les critères suivants:</u> <u>1° l'usage proposé doit être compatible avec le bâtiment visé et éviter d'être adjacent à un logement;</u> <u>2° la configuration du bâtiment visé doit permettre la mise en place de mesures d'atténuation du bruit et viser à limiter les conflits liés aux déplacements véhiculaires sur le site et dans les rues adjacentes;</u> <u>3° l'aménagement doit tendre à ségréguer la circulation interne des espaces résidentiels par rapport aux autres usages.</u>	Encadrement des usages commerciaux intégrés à des niveaux supérieurs ou au mêmes niveaux que des logements
372 et 683		<i>Suppression des mots « de la classe B ou C ».</i>	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
381		<i>Remplacement des mots « R.1 à R.3 et M.1 à M.9 » par les mots « R.1, R.2 ou M.2 à M.9 » remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 ».</i>	Mise à jour des catégories d'usages

382		<i>Remplacement des mots « R1 à R3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 » et remplacement des mots « R.1 à R.3 ou M.1 à M.8 » par les mots « R.1, R.2, ou M.2 à M.8 ».</i>	Mise à jour des catégories d'usages
385.1		<i>Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »</i>	Mise à jour des catégories d'usages
385.3		<i>Remplacement de « R.3 » par « R.2 »</i>	Mise à jour des catégories d'usages
387		Un café-terrasse en plein air est autorisé s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9, <del>selon les conditions des classes B ou C</del> , ou de la famille équipements collectifs et institutionnels.	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
391	Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf lorsque l'établissement auquel il se rattache est situé : 1° dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, auquel cas il doit être situé dans la cour avant; 2° sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, auquel cas il doit être situé dans la cour avant; 3° sur un terrain de coin, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement. Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur de la catégorie R.1 à R.3 et M.1 à M.2 à M.8 est considéré adjacent à ce secteur.	Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf lorsque l'établissement auquel il se rattache est situé : 1° dans un secteur de la catégorie <del>R.1 à R.3, M.1 à M.2</del> , M.3 ou M.5, auquel cas il doit être situé dans la cour avant; 2° sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 <del>à R.3, R.2, M.1 à M.2</del> , M.3 ou M.5, auquel cas il doit être situé dans la cour avant; 3° sur un terrain de coin, auquel cas le café-terrasse ne doit pas être situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 <del>à R.3, R.2, M.1 à M.2</del> , M.3 ou M.5, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement. Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur de la catégorie R.1 <del>à R.3, R.2</del> et <del>M.1 à M.2</del> à M.8 est considéré adjacent à ce secteur.	
392	Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes : 1° il est situé dans un secteur de la catégorie M.5, M.6, M.8 ou M.9, selon les conditions de la classe C, ainsi que dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11 ou sur un bâtiment occupé par un usage équipement collectif et institutionnel; 2° il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur; 3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur; 4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement. Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.	Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes : 1° <del>il</del> est situé dans un secteur de la catégorie M.5, M.6, M.8 ou M.9, <u>selon les conditions de la classe C</u> , ainsi que dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11 ou sur un bâtiment occupé par un usage équipement collectif et institutionnel; 2° il est rattaché à : <u>a) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;</u> <u>b) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques complémentaire à un hôtel ;</u> 3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur; 4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement. Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages et permettre les café-terrasse sur les toits lorsqu'ils sont attachés à un hôtel
392.1	Lorsque non autorisé dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9, l'aménagement d'un café-terrasse peut être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques, aux conditions suivantes : 1° il est situé dans la cour avant du bâtiment; 2° sa superficie n'excède pas 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache; 3° sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, le café-terrasse ne doit pas être implanté à moins de 10 m d'un terrain situé dans un tel secteur; 4° y sont interdits : a) les concerts; b) la cuisson d'aliments; c) la danse; d) les représentations théâtrales ou cinématographiques; e) les spectacles; f) l'usage d'appareils sonores.	Lorsque non autorisé dans un secteur de la catégorie M.3 à M.9, l'aménagement d'un café-terrasse peut être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques, aux conditions suivantes : 1° il est situé dans la cour avant du bâtiment <u>ou sur un terrain adjacent au terrain sur lequel l'établissement est situé;</u> 2° sa superficie n'excède pas 50 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache; 3° <u>respecter les distances minimales suivantes :</u> a) sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 <del>à R.3, R.2, ou M.1-M.2 à M.3 ou M.5</del> , le café-terrasse ne doit pas être implanté à moins de 10 m d'un terrain situé dans un tel secteur; <u>b) sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie M.3 ou M.5, le café-terrasse ne doit pas être implanté à moins de 10 m d'un bâtiment comportant au moins un logement;</u> 4° y sont interdits : a) les concerts; b) la cuisson d'aliments; c) la danse; d) les représentations théâtrales ou cinématographiques; e) les spectacles; f) l'usage d'appareils sonores.	Permettre l'aménagement de café-terrasse sur des terrains non bâtis ou sur des parties de terrains non bâties

392.3		<p><u>Dans un secteur de la catégorie M.7, un café-terrasse peut être aménagé sur un toit conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° il est rattaché à :</u></p> <p><u>a) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;</u>  <u>b) un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques complémentaire à un hôtel ;</u></p> <p><u>2° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;</u>  <u>3° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.</u></p> <p><u>4° il est situé dans le centre des affaires;</u></p> <p><u>5° y sont interdits :</u></p> <p><u>a) les concerts;</u>  <u>b) la cuisson d'aliments;</u>  <u>c) la danse;</u>  <u>d) les représentations théâtrales ou cinématographiques;</u>  <u>e) les spectacles;</u>  <u>f) l'usage d'appareils sonores.</u></p> <p><u>Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins 1 logement est considéré comme adjacent.</u></p>	Permettre les café-terrasses sur des toits dans les secteurs commerciaux de plus grande intensité
424.3	<p>Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :</p> <p>1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de DHP. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;</p> <p>2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épanchée sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. De plus, les troncs des arbres doivent être protégés sur toute leur circonférence par des madriers déposés sur des bandes matelassées. Les madriers doivent être fixés au moyen de ceintures métalliques ou de broches, minimalement en deux endroits soit dans la partie supérieure et inférieure des madriers;</p> <p>3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;</p> <p>4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;</p> <p>5° les racines de plus de 2 cm de diamètre sectionnées lors des excavations doivent être coupées nettement avec un outil tranchant;</p> <p>6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;</p> <p>Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, le couvert végétal et les arbustes, à préserver à la suite de l'évaluation du projet réalisée en vertu de l'article 110, doivent également être protégés par un élément de protection, telle une clôture, quand l'état des lieux le permet.</p>	<p>Lors de l'exécution de tous travaux à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes doivent être prévues :</p> <p>1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque centimètre de DHP. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;</p> <p>2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°:</p> <p><u>a) une couche de matériau non compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériau équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épanchée sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. De plus, les troncs des arbres doivent être protégés sur toute leur circonférence par des madriers déposés sur des bandes matelassées. Les madriers doivent être fixés au moyen de ceintures métalliques ou de broches, minimalement en deux endroits soit dans la partie supérieure et inférieure des madriers;</u>  <u>b) une plaque de roulement doit être installée;</u></p> <p>3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;</p> <p>4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;</p> <p>5° les racines de plus de 2 cm de diamètre sectionnées lors des excavations doivent être coupées nettement avec un outil tranchant;</p> <p>6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;</p> <p><u>7° avant de réaliser des excavations à la limite des rayons de protection des arbres, une pré-coupe racinaire doit être effectuée de façon nette directement dans le sol jusqu'à 60 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant pour éviter des bris de racines;</u>  <u>8° les parties du système racinaire exposées à la suite des travaux doivent être recouvertes de géotextile feutré perméable à l'eau et à l'air fixé adéquatement. Les parties du système racinaire ainsi recouvertes doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation, et ce, pour toute la durée des travaux entre le 1er mai et le 30 octobre. Le géotextile feutré doit être retiré avant le remblai de la terre végétale.</u></p> <p>Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, le couvert végétal et les arbustes, à préserver à la suite de l'évaluation du projet réalisée en vertu de l'article 110, doivent également être protégés par un élément de protection, telle une clôture, quand l'état des lieux le permet.</p>	Concordance DC 8.2
440		<u>Remplacement des mots « R.1 à R.3 ou M.1 à M.9 » par les mots « R.1, R.2 ou M.2 à M.9 »</u>	Mise à jour des catégories d'usages
441		<u>Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »</u>	Mise à jour des catégories d'usages
479	Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre.	Une enseigne ne doit pas obstruer <u>une fenêtre la fenêtre d'un usage résidentiel.</u>	Permettre des enseignes devant les fenêtre lorsque le revêtement est entièrement vitré.
485	Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou E.1, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.	Dans un secteur de la catégorie R.1 à <u>R.3, R.2</u> ou E.1, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 0,5 m² par établissement.	Mise à jour des catégories d'usages
486	Dans un secteur de la catégorie M.1 à M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.	Dans un secteur de la catégorie <u>M.1 à M.2</u> , M.3 ou M.5, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.	Mise à jour des catégories d'usages

489	Aux fins de la présente section, le quota utilisé dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est établi en fonction des catégories d'usages suivantes : <i>Tableau des quotas par catégorie d'usages</i>	Aux fins de la présente section, le quota utilisé dans le calcul de la superficie maximale d'une enseigne autorisée est établi en fonction des catégories d'usages suivantes : <i>Tableau des quotas par catégorie d'usages</i> <del>Malgré le premier alinéa, les quotas de superficie applicables à une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8 compris dans l'unité de paysage « Maisons en rangée » sont ceux de la catégorie M.4.</del>	Favoriser un affichage réduit pour mettre en valeur l'architecture des bâtiments de l'unité de paysage.
489.1		<del>Malgré les articles 485 à 488, la superficie maximale d'une enseigne accessoire à un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception d'un jardin communautaire et parc, située dans un secteur de la catégorie R.1, R.2, M.2 ou M.3 est déterminée par la formule prévue à l'article 491 en fonction des quotas de superficie de la catégorie d'usage E.6.</del>	Permettre un affichage plus grand aux institutions implantées dans des secteurs à caractère plus résidentiel.
	Aux fins de la présente section, une façade visible de la voie publique.	Aux fins de la présente section, une façade <u>comprend un mur, un muret, une face inférieure d'une saillie, un plafond d'alcôve et un élément structural attaché à un mur lorsqu'ils sont</u> visibles de la voie publique.	Permettre l'installation sur d'autres éléments qu'un mur
501	Une enseigne doit être installée dans la partie de façade située à une hauteur comprise entre les éléments suivants : 1° une porte de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celle-ci; 2° le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci. Malgré le premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, une enseigne posée à plat qui ne comporte pas de source lumineuse peut être installée à une hauteur comprise entre le linteau d'une ouverture de la façade du rez-de-chaussée et l'un des éléments suivants : 1° le toit d'un deuxième ou troisième étage; 2° les allèges des fenêtres du quatrième étage.	Une enseigne doit être installée dans la partie de façade située <del>à une hauteur comprise entre les éléments suivants : à une hauteur supérieure à une porte ou une fenêtre du rez-de-chaussée et inférieure à une fenêtre de l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.</del> <del>1° une porte de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celle-ci;</del> <del>2° le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.</del> Malgré le premier alinéa, dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, une enseigne posée à plat qui ne comporte pas de source lumineuse peut être installée à une hauteur comprise entre le linteau d'une ouverture de la façade du rez-de-chaussée et l'un des éléments suivants : 1° le toit d'un deuxième ou troisième étage; 2° les allèges des fenêtres du quatrième étage.	Précision
504	Malgré les articles 97.2, 479 et 501, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes : 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser une hauteur de 6 m; 2° elle doit être constituée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés; 3° elle ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée; 4° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m <sup>2</sup> par façade de l'établissement. Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 4 m <sup>2</sup> par façade de l'établissement, sans toutefois dépasser la superficie maximale prescrite à la section II, lorsque l'espace entre une porte ou le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes : 1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne; 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne; 3° il est inexistant. Malgré les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, lorsque le revêtement de la façade du rez-de-chaussée est composé uniquement de verre et que l'enseigne sur vitrage est installée entre une porte de la façade du rez-de-chaussée et une ouverture de l'étage immédiatement supérieur, l'enseigne peut avoir une superficie supérieure à 2 m <sup>2</sup> et la limite de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée ne s'applique pas.	Malgré les articles 97.2, 479 et 501, une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes : 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser une hauteur de 6 m; 2° elle doit être constituée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés; 3° elle ne doit pas occuper une superficie de plus de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée; 4° la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m <sup>2</sup> par façade de l'établissement. Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, la superficie maximale d'une enseigne sur vitrage est de 4 m <sup>2</sup> par façade de l'établissement, sans toutefois dépasser la superficie maximale prescrite à la section II, lorsque l'espace entre une porte ou le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci respecte l'une des conditions suivantes : 1° il comprend un ornement ou une saillie empêchant d'y fixer une enseigne; 2° il est composé de brique ou de pierre sans joints permettant d'y fixer une enseigne; 3° il est inexistant. <del>Malgré les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, lorsque le revêtement de la façade du rez-de-chaussée est composé uniquement de verre et que l'enseigne sur vitrage est installée entre une porte de la façade du rez-de-chaussée et une ouverture de l'étage immédiatement supérieur, l'enseigne peut avoir une superficie supérieure à 2 m<sup>2</sup> et la limite de 25 % de la superficie totale du vitrage sur laquelle elle est installée ne s'applique pas.</del> <del>Lorsque l'enseigne sur vitrage est installée sur la partie de la façade délimitée au premier alinéa de l'article 501, les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas.</del>	Adaptation aux façades complètement vitrées
506	À l'exception d'une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée exclusivement dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.	À l'exception d'une enseigne située dans un secteur de la catégorie M.6C compris entre le boulevard René-Lévesque et l'avenue Viger, une enseigne posée à plat qui dépasse d'au moins 1 m la façade du rez-de-chaussée doit être formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés.	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
509	Une enseigne sur une marquise est autorisée aux conditions suivantes : 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la marquise; 2° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 m par rapport à la surface de la marquise.	Une enseigne sur une <u>marquise saillie</u> est autorisée aux conditions suivantes : 1° aucune partie de celle-ci ne doit dépasser de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la <u>marquise saillie</u> ; 2° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 m par rapport à la surface de la <u>marquise saillie</u> ; 3° elle ne doit pas être installée sur un garde-corps.	Ajustement requis par la modification de l'article 499.1

511	Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8, E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, l'enseigne doit être conçue et installée de manière à favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée ou d'une vue d'intérêt, illustrés au plan de l'annexe D; 5° dans un secteur de la catégorie E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit tendre à être orientée vers le bas et à se limiter à la surface de l'enseigne.	Une enseigne installée dans un secteur de la catégorie <del>M.8</del> -E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, l'enseigne doit être conçue et installée de manière à favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée ou d'une vue d'intérêt, illustrés au plan de l'annexe D; 5° dans un secteur de la catégorie E.1, E.5 ou E.6 ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, la lumière doit tendre à être orientée vers le bas et à se limiter à la surface de l'enseigne.	Les enseignes des secteurs M.8 ne sont plus traitées par titre VIII.
512		<i>Suppression de la lettre « C » après « M.6 »</i>	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
518	Malgré les articles 514 et 516, dans une unité de paysage MR, seule une stèle d'affichage d'une hauteur maximale de 2 m, comportant une ou plusieurs enseignes, est autorisée. Une stèle d'affichage visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'unité de paysage, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public; 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et, de sa localisation.	Malgré les articles 514 et 516, dans une unité de paysage MR, seule une stèle d'affichage d'une hauteur maximale de 2 m, comportant une ou plusieurs enseignes, est autorisée. Une stèle d'affichage visée au premier alinéa doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants, afin de mettre en valeur les qualités architecturales du bâtiment et d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'unité de paysage, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° l'enseigne doit être installée de manière à obstruer le moins possible la vue sur le bâtiment à partir du domaine public; 2° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception <del>et</del> , de sa localisation <del>et en</del> , <u>regard des enseignes présentes sur le bâtiment et des autres enseignes à installer.</u>	Ajustement puisque ces enseignes ne font plus l'objet de critères à l'article 511
522	Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.5 ou E.1, dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ainsi qu'une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas comporter de source lumineuse.	Dans un secteur de la catégorie R.1 à <del>R.3, M.1 à</del> <u>R.2, M.2</u> , M.3, M.5 ou E.1, dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal ou dans le site patrimonial déclaré de Montréal, une enseigne installée à l'intérieur et orientée pour être vue principalement de l'extérieur ainsi qu'une enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas comporter de source lumineuse.	Mise à jour des catégories d'usages
525		<i>Suppression de la lettre « C » et remplacement de R.3 par R.2</i>	Mise à jour des catégories d'usages et suite à la suppression des classes de catégories d'usages
526		<i>Suppression de la lettre « C »</i>	Mise à jour suite à la suppression des classes de catégories d'usages
527	Dans un secteur de la catégorie E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Atateken, M.8C au sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, une enseigne électronique est autorisée pour un usage principal musée, salle de spectacle ou salle d'exposition, à une hauteur d'au plus 5,5 m et à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit assurer une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, notamment résidentiel, ainsi qu'une continuité avec les enseignes voisines.	Dans un secteur de la catégorie <del>E.6 entre les boulevards De Maisonneuve et René-Lévesque et les rues Guy et Atateken</del> , M.8C <del>au</del> <u>au</u> sud du boulevard De Maisonneuve ou M.9C, une enseigne électronique est autorisée pour un usage principal musée, salle de spectacle ou salle d'exposition, à une hauteur d'au plus 5,5 m et à la condition d'être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants, afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs, et la construction qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés : 1° le caractère éphémère de l'enseigne doit être subordonné au caractère permanent de l'architecture; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment, en regard de sa conception et de sa localisation; 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au paysage de la rue, en regard de sa localisation, de son éclairage et de son échelle, notamment en évitant une surenchère de l'affichage commercial; 4° le choix de la localisation et de l'éclairage de l'enseigne doit assurer une cohabitation harmonieuse avec le voisinage, notamment résidentiel, ainsi qu'une continuité avec les enseignes voisines.	Mise à jour suite au redécoupage des usages E.6 et suite à la suppression des classes de catégories d'usages
529		<i>Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3, M.4A, M.5A ou M.7A » par les mots « R.1, R.2, M.2 à M.5 ou M.7 »</i>	Mise à jour des catégories d'usages
537	Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes : 1° le bâtiment ou la partie de bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt, à l'exception d'un bâtiment identifié comme immeuble comportant une enseigne d'intérêt, sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A; 2° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment; 3° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés. Malgré l'article 501, une enseigne visée au premier alinéa peut être installée hors de la partie située entre une porte ou le linteau d'une fenêtre de la façade du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur à celui-ci.	Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble peut être installée sur un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m aux conditions suivantes : 1° le bâtiment ou la partie de bâtiment n'est pas identifié comme immeuble d'intérêt, à l'exception d'un bâtiment identifié comme immeuble comportant une enseigne d'intérêt, sur le plan intitulé « <del>Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</del> <u>Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</u> » de l'annexe A <del>ou n'est pas situé dans un secteur de la catégorie E.5</del> ; 2° l'enseigne est posée à plat sur un mur du bâtiment; 3° l'enseigne est formée exclusivement de lettres, de symboles, de logos ou de formes détachés. Malgré l'article 501, une enseigne visée au premier alinéa peut être installée hors de la partie située entre une porte ou le linteau	Nombre d'immeubles d'intérêt fortement réduit avec la création des immeubles significatifs

543	Le présent chapitre s'applique à un immeuble comportant une enseigne d'intérêt montré sur le plan intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt » de l'annexe A.	Le présent chapitre s'applique à un immeuble comportant une enseigne d'intérêt montré sur le plan intitulé « <del>Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</del> <u>Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</u> » de l'annexe A.	Mise à jour de l'appellation
550		Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »	Mise à jour des catégories d'usages
563		Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »	Mise à jour des catégories d'usages
564		Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »	Mise à jour des catégories d'usages
567		Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »	Mise à jour des catégories d'usages
580	La présente section ne s'applique pas dans une unité de paysage autre que celles montrées par les lettres CH ou CV sur le plan de l'annexe A intitulé « Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt », un site patrimonial classé, cité ou déclaré, ou à un immeuble patrimonial classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), lorsqu'un bâtiment remplit les conditions suivantes : 1° le bâtiment est contigu; 2° la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II; 3° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.	La présente section ne s'applique pas dans une unité de paysage autre que celles montrées par les lettres CH <del>ou</del> , CV, <u>FQ ou PM</u> sur le plan de l'annexe A intitulé « <del>Unités de paysage, immeubles d'intérêt et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</del> <u>Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt</u> », un site patrimonial classé, cité ou déclaré, ou à un immeuble patrimonial classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), lorsqu'un bâtiment remplit les conditions suivantes : 1° le bâtiment est contigu; 2° la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II; 3° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.	Concordance DC 4.1.1 et mise à jour de l'appellation
586		Remplacement des mots « R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5 » par les mots « R.1, R.2, M.2, M.3 ou M.5 »	Mise à jour des catégories d'usages
605		<i>Réduction du nombre maximal d'unités de stationnement: 1 unité par groupe de 2 logements pour un bâtiment comportant au moins un logement et 1 unité par groupe de 4 chambres pour les maisons de chambres et habitations avec service 1 unité par 200 m<sup>2</sup> de superficie plancher pour un usage commercial 1 unité par 100 m<sup>2</sup> de superficie plancher pour un usage industriel</i>	Concordance DC 10.1.4
606	Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre autorisé est permis pour un usage de la catégorie R.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal.	Un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre autorisé est permis pour un usage de la catégorie R.1 lorsque les unités excédentaires sont localisées à l'intérieur du bâtiment principal, <u>jusqu'à concurrence de 19 unités.</u>	Concordance DC 10.1.4
607	Le nombre d'unités de stationnement autorisé est réduit de 5 % pour un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnels d'un bâtiment situé dans un rayon de 500 m ou moins d'une station de métro.	Le nombre d'unités de stationnement autorisé est <u>réduit de 5 % de 1 unité par 100 m<sup>2</sup> de superficie plancher</u> pour un usage commercial, <del>industriel ou équipement collectif et institutionnels</del> d'un bâtiment situé <del>dans un rayon de 500 m ou moins</del> <u>secteur M.10, M.11, E.3(1) et E.4 et à plus de 750 m</u> d'une station de métro.	Concordance DC 10.1.4
607.1	Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage résidentiel, commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipé pour la recharge d'un véhicule électrique.	Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus desservant un usage résidentiel, commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, un minimum de 1 unité de stationnement sur 20 doit être équipé <u>d'une borne</u> pour la recharge d'un véhicule électrique. <u>Au moins une des unités de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite et exigées en vertu de l'article 616.1 doit être équipée d'une borne pour la recharge d'un véhicule électrique. Tous les éléments pouvant être manipulés doivent être à une hauteur maximale de 1,2 m.</u>	Concordance DC 10.1.2
609	Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment qu'elle dessert. Toutefois, elle peut être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert lorsque celui-ci respecte l'une des conditions suivantes : 1° il comporte au plus 8 logements et moins de 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher occupée par un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel; 2° il est situé dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11.	Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment qu'elle dessert. Toutefois, elle peut être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert lorsque celui-ci respecte l'une des conditions suivantes : 1° il comporte au plus 8 logements et moins de 500 m <sup>2</sup> de superficie de plancher occupée par un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel; 2° il est situé dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11; <u>3° il est accessoire à l'usage gare ou station ou infrastructure de transport collectif.</u>	Concordance DC 1.4
616.1		<u>Une aire de stationnement doit respecter les nombres minimaux d'unités de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite suivants :</u> <u>1° 1 unité de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite pour une aire de stationnement de 4 à 9 unités;</u> <u>2° 1 unité supplémentaire de stationnement réservée pour chaque groupe de 10 unités de stationnement additionnelles pour une aire de 10 à 99 unités;</u> <u>3° 10 unités pour une aire de stationnement de 100 unités et plus.</u>	Concordance DC 10.1.2

617	Une unité de stationnement doit respecter les conditions suivantes : 1° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique; 2° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas; 3° avoir un dégagement d'au moins 1,8 m de hauteur.	Une unité de stationnement doit respecter les conditions suivantes : 1° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique; 2° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas; 3° avoir un dégagement d'au moins 1,8 m de hauteur. <del>4° avoir une superficie d'au plus 21 m².</del>	Concordance 10.3.1
		<b>SOUS-SECTION 2.1</b> <b>EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 20 UNITÉS ET PLUS</b>	
646.1		<del>La présente sous-section s'applique à l'aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus.</del>	Concordance DC 10.3.3
646.2		<del>L'aire de stationnement doit comporter au moins un arbre par deux unités de stationnement.</del> <del>Aux fins du présent article, les arbres prévus à l'article 636 sont inclus dans le calcul du nombre total d'arbres exigé.</del>	Concordance DC 10.3.3
646.3		<del>Le revêtement de l'aire de stationnement doit comporter une proportion minimale de 10 % de revêtement perméable.</del>	Concordance DC 10.3.3
646.4		<del>Lors de l'aménagement d'une aire de stationnement comportant 20 unités de stationnement et plus, tout aménagement dans une cour doit être approuvé conformément au titre VIII en vertu des critères des articles 129.1 et 129.2 et l'aménagement qui en résulte doit être conforme aux plans approuvés.</del>	Concordance DC 10.3.3
649	En plus des dégagements prescrits à l'article 631, au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès, doit être paysagé conformément aux exigences suivantes : 1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en un seul ou en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²; 2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes; 3° on doit compter au moins un arbre, d'une hauteur minimale de 2 m et ayant un DHP de 5 cm, par 150 m² de superficie d'aire de stationnement; 4° les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux; 5° les arbres exigés doivent être plantés dans les dégagements minimaux exigés, jusqu'à la moitié du nombre requis; 6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.	En plus des dégagements prescrits à l'article 631, au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès, doit être paysagé conformément aux exigences suivantes : 1° la superficie de terrain paysager doit être aménagée en un seul ou en plusieurs endroits, chacun des espaces doit avoir une superficie minimale de 5 m²; 2° la superficie de terrain paysager doit être recouverte de plantes couvre-sol, de fleurs ou d'arbustes; <del>3° on doit compter au moins un arbre, d'une hauteur minimale de 2 m et ayant un DHP de 5 cm, par 150 m² de superficie d'aire de stationnement;</del> 4° les arbres doivent être distancés d'au moins 5 m entre eux; 5° les arbres exigés doivent être plantés dans les dégagements minimaux exigés, jusqu'à la moitié du nombre requis; 6° la superficie de terrain paysager doit être entourée d'une bordure de matière minérale fixée dans le sol, d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m.	Cohérence avec les autres dispositions de plantation d'arbre
652.2	Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants : 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé; 2° le nombre d'unités existant.	<del>↳ Lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement de groupe d'usages d'un bâtiment, une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment.</del> Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants : 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé; 2° le nombre d'unités existant.	Clarification
652.4	Pour un bâtiment comprenant moins de 8 logements, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 1 unité par logement. Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment comportant un seul logement, aucune unité de stationnement pour vélo n'est exigée.	<del>Pour un bâtiment comprenant moins de 8 logements, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 1 unité par logement.</del> <del>Malgré le premier alinéa, pour un bâtiment comportant un seul logement, aucune unité de stationnement pour vélo n'est exigée.</del> <del>Le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé lors de la construction d'un bâtiment est le suivant, jusqu'à concurrence de 200 unités :</del> <del>1° pour un bâtiment comprenant au moins deux logements, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est d'une unité pour chaque 35 m² de superficie de plancher occupée par un logement.</del> <del>2° pour un usage commercial ou équipement collectif et institutionnel d'une superficie de plancher d'établissement supérieure à 100 m², le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 5, plus 5 unités pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 200 m².</del> <del>3° pour un usage industriel d'une superficie de plancher d'établissement supérieure à 500 m², le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 5, plus 5 unités pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 200 m².</del>	Concordance DC 1.2
652.5	Pour un bâtiment comprenant 8 logements et plus, le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 1 unité par logement pour le premier groupe de 8 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 3 logements additionnels.	Abrogé	Concordance DC 1.2
652.6	Pour un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche additionnelle de superficie de plancher de 300 m².	Abrogé	Concordance DC 1.2
654	Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.	Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur. <del>Malgré le premier alinéa, un stationnement pour vélos de 40 unités et plus doit comprendre au moins une unité de stationnement pour vélo surdimensionnée, d'une longueur d'au moins 3 m et d'une largeur d'au moins 1 m.</del>	Concordance DC 1.1

656	Une unité de stationnement pour vélo doit être située à un endroit identifié à cette fin, bien éclairé et facilement accessible à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.	Une unité de stationnement pour vélo doit être située à un endroit identifié à cette fin, bien éclairé et facilement accessible à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain. <b>Malgré le premier alinéa, un stationnement pour vélos de 40 unités et plus doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment.</b>	Concordance DC 1.3
656.1	Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel doit comprendre 1 vestiaire-douche par 20 unités de stationnement ainsi que 1 casier par 2 unités de stationnement. Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m3 afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement intérieure pour vélo, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.	Une aire de stationnement intérieure pour vélo de <del>20</del> <b>40</b> unités et plus <del>desservant</del> <b>exigées pour desservir</b> un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel doit comprendre 1 vestiaire-douche par 20 unités de stationnement ainsi que 1 casier par 2 unités de stationnement. Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m3 afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement intérieure pour vélo, seules les unités de stationnement supplémentaires sont considérées aux fins de l'application du premier alinéa.	Conformité DC 1.3
663.3	Malgré l'article 9, lorsque la hauteur maximale en étages est indiquée dans un secteur sur le plan "Hauteurs et densités différenciées" de l'annexe M, la hauteur en étages d'une construction conforme à l'article 657.2 doit être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en étages maximale prescrite par secteur.	<b>Abrogé</b>	Concordance d'intensification DC 2.3, 2.4 et 2.5 Suppression des dispositions de hauteurs minimales et maximales en étages.
671		<b>Remplacement de la catégorie R.3 par R.2</b>	Mise à jour de la terminologie
682	L'aménagement et l'agrandissement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire sont interdits lorsque cet établissement est situé dans un secteur de la catégorie R.1, R.2 ou à R.3, M.1 M.2 à M.5 de la classe A et M.7A.	L'aménagement et l'agrandissement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire sont interdits lorsque cet établissement est situé dans un secteur de la catégorie R.1 à <del>R.3, M.1 à M.5 de la classe A et M.7A, R.2 ou M.2.</del>	Mise à jour des appellations et des secteurs où les café terrasses sont interdits.
	<b>SOUS-SECTION 3</b> SECTEUR DE LA CATÉGORIE M.1 OU M.2	<b>SOUS-SECTION 3</b> SECTEUR DE LA CATÉGORIE <del>M.1</del> <b>OU</b> M.2	
689	Dans un secteur où est autorisé un usage commercial de la catégorie M.1 ou M.2 à un niveau donné, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par : 1° un usage commercial de la catégorie M.3 ou M.4, à l'exception des usages débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard; 2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.	Dans un secteur où est autorisé un usage commercial de la catégorie <del>M.1</del> <b>ou</b> M.2 à un niveau donné, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par : 1° un usage commercial de la catégorie M.3 ou M.4, à l'exception des usages débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard; 2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.	Mise à jour des catégories d'usages
701	Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.	<b>Abrogé</b>	
702	Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction. Sous réserve de l'article 701, dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.11, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade.	<b>Abrogé</b>	
712	Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service; 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées; 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines; 4° des échantillons des matériaux; 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables; 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet; 7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial;	Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service; 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées; 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines; 4° des échantillons des matériaux; 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables; 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet; 7° dans le cas d'une construction, d'un agrandissement, d'un lotissement ou de la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial situé dans l'unité de paysage GPI, une évaluation de l'intérêt patrimonial;	

		<p><u>7.1° dans le cas d'un projet visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 100 situé dans l'unité de paysage GPI, une étude réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, comprenant :</u></p> <p><u>a) une étude documentaire réalisée selon les paramètres définis à l'annexe O;</u></p> <p><u>b) une évaluation patrimoniale pour un bâtiment culturel présentant un niveau d'intérêt incontournable, exceptionnel ou non évalué;</u></p> <p><u>c) une description de la proposition architecturale et paysagère, incluant une démonstration de la cohérence et de la contribution du projet en regard de la mise en valeur du lieu de culte patrimonial, ainsi qu'une démonstration de la contribution du lieu de culte au projet;</u></p> <p><u>d) une étude permettant d'attester de la valeur écologique des milieux naturels et de la valeur horticole des aménagements paysagers;</u></p> <p><u>e) une description de l'impact des interventions sur les valeurs et les éléments caractéristiques patrimoniaux, comprenant :</u></p> <p><u>i) un descriptif des interventions et des éléments constructifs touchés, accompagné de plans illustrant clairement les interventions touchant les éléments caractéristiques patrimoniaux;</u></p> <p><u>ii) une description de l'impact potentiel des interventions sur les éléments caractéristiques patrimoniaux, accompagnée d'une justification de l'approche préconisée, notamment en regard de la mise en valeur de ceux-ci; pour les interventions pouvant présenter un impact négatif sur la mise en valeur d'éléments caractéristiques patrimoniaux, une identification des alternatives ou des mesures d'atténuation possibles pour réduire cet impact;</u></p> <p><u>f) un descriptif des interventions et des éléments constructifs, paysagers ou illustrant clairement les interventions touchant les éléments caractéristiques patrimoniaux naturels touchés, accompagné de plans;</u></p> <p><u>g) toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu à l'égard notamment de l'aménagement paysager, de l'arboriculture, de la biodiversité;</u></p> <p><u>h) une stratégie de protection pendant les travaux sur le site;</u></p>	Concordance DC 7.5.5 et 7.6.5
	<p>8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H;</p>	<p><u>7.2° dans le cas des travaux visés au paragraphe 6° de l'article 100 situés dans l'unité de paysage IV, PM ou PMCH, une étude réalisée par une personne experte dans le domaine, notamment en histoire, en patrimoine, en architecture, comprenant :</u></p> <p><u>a) un descriptif des aspects constructifs touchés par l'intervention;</u></p> <p><u>b) toute autre étude pertinente à la connaissance du lieu à l'égard, notamment de l'aménagement paysager, de l'arboriculture, de la biodiversité;</u></p> <p>8° dans le cas de travaux visés à l'article 307.3, une évaluation de la viabilité des aménagements réalisée par un expert dans le domaine qui inclut minimalement les informations prévues à l'annexe H;</p>	Concordance DC 7.7.3
	<p>9° dans le cas des travaux visés à l'article 111.1 et au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant :</p> <p>i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes;</p> <p>ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan et d'un tableau synthèse;</p> <p>iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu.</p>	<p>9° dans le cas des travaux visés à l'article 111.1 et au paragraphe 5° de l'article 710, une étude comprenant :</p> <p><del>i) un résumé des données historiques et archéologiques existantes;</del></p> <p><del>ii) l'indication et la caractérisation du potentiel archéologique à l'aide d'un plan et d'un tableau synthèse;</del></p> <p><del>iii) une stratégie d'intervention, s'il y a lieu;</del></p> <p><u>a) une évaluation théorique permettant de déterminer la présence ou non d'un potentiel archéologique, incluant :</u></p> <p><u>i) la situation actuelle;</u></p> <p><u>ii) l'état des connaissances qui définit la séquence d'occupation et le processus d'aménagement du territoire concerné au moyen de l'analyse des données environnementales, géomorphologiques, historiques et archéologiques;</u></p> <p><u>iii) le potentiel archéologique qui identifie et caractérise le potentiel archéologique à l'aide d'un plan, en spécifiant la qualité documentaire et didactique, la représentativité et la capacité d'évocation (si applicable) des vestiges archéologiques appréhendés;</u></p> <p><u>iv) les recommandations qui évaluent l'impact du projet sur ce potentiel archéologique et des recommandations qui permettent de répondre aux critères prévus dans la réglementation;</u></p> <p><u>b) si l'évaluation mentionnée au sous-paragraphe a) détermine la présence d'un potentiel archéologique, une évaluation sur le terrain permettant de déterminer la présence ou non d'un potentiel archéologique, incluant :</u></p> <p><u>i) un inventaire archéologique effectué au moyen de forages, de sondages et de tranchées pour permettre de localiser et d'évaluer avec précision la nature et l'intégrité de même que les valeurs des vestiges et sites archéologiques en place;</u></p> <p><u>ii) des recommandations adaptées selon les résultats obtenus;</u></p> <p><u>c) si l'évaluation mentionnée au sous-paragraphe b) détermine la présence d'un potentiel archéologique, une proposition d'atténuation des impacts du projet en fonction de cette évaluation, incluant :</u></p> <p><u>i) une fouille archéologique;</u></p> <p><u>ii) une proposition de modification du projet, si requis;</u></p> <p><u>iii) une proposition de relocalisation du projet, si requis;</u></p> <p><u>iv) une proposition de conservation intégrale de certains vestiges sur le site;</u></p> <p><u>v) une mise en valeur des vestiges;</u></p>	Concordance DC 7.9.3

	10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 : i) les photographies des façades du bâtiment; ii) un rapport de l'état général d'une enseigne existante; iii) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière; 11° dans le cas de travaux visés à l'article 128.2, des plans d'aménagement paysager doivent être réalisés par un expert en la matière, qui inclut minimalement la description des végétaux et un plan d'entretien.	10° dans le cas de travaux visés à l'article 544 : i a) les photographies des façades du bâtiment; # b) un rapport de l'état général d'une enseigne existante; # c) une étude patrimoniale d'une enseigne existante produite par un expert en la matière; 11° dans le cas de travaux visés à l'article 128.2, des plans d'aménagement paysager doivent être réalisés par un expert en la matière, qui inclut minimalement la description des végétaux et un plan d'entretien; <u>12° dans le cas de travaux visés à l'article 42.2, des plans d'arpenteurs du terrain visé par la demande montrant sa topographie à l'aide de cotes altimétriques;</u> <u>13° dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement comportant un usage résidentiel de 9 logements et plus, un plan de gestion des matières résiduelles incluant une description de l'entreposage intérieur et extérieur.</u>	Concordance DC 7.1.3 et DC 9.4.2
712.1		<i>Remplacement du nombre « 102 » par le nombre « 100 »</i>	Mise à jour de la correspondance d'articles
Annexe A		<i>Remplacement par les cartes « Hauteurs, densités et taux d'implantation », « Modes d'implantation, unités de paysage, immeubles d'intérêt, immeubles significatifs et immeubles comportant une enseigne d'intérêt », « Usages prescrits » et « Zones »</i>	Concordance à DC 2.3, 2.4, 2.5, 7.4, 7.5, 7.6
Annexe C	FIGURES INTITULÉES « ZONES ET COTES ALTIMÉTRIQUES DES VUES PROTÉGÉES VERS LE MONT ROYAL » ET « ZONES ET COTES ALTIMÉTRIQUES DES VUES PROTÉGÉES DEPUIS LE MONT ROYAL »	<i>Remplacement par les cartes « Hauteurs maximales dans les corridors de vues exceptionnelles », « Hauteurs altimétriques maximales dans les corridors de vues exceptionnelles » et « Corridors de vues intéressantes, vues dynamiques et repères emblématiques »</i>	Concordance à DC 7.1.2 et 7.1.3
Annexe D	ILLUSTRATIONS DES VUES PROTÉGÉES, DES POINTS D'OBSERVATION ET DES VUES D'INTÉRÊT, VERS ET DEPUIS LE MONT ROYAL	<i>Remplacement par les cartes « Hauteurs maximales dans le site patrimonial du Mont-Royal » et « Taux d'implantations maximaux dans le site patrimonial du Mont-Royal »</i>	Concordance à DC 11.2.1 et DC 11.2.2
Annexe E	VUES DEPUIS ET VERS LE MONT ROYAL ET COTES ALTIMÉTRIQUES	<i>Suppression de l'annexe E</i>	Concordance à DC 7.1.2 et 7.1.3
Annexe I	LES VUES D'INTÉRÊT DU SECTEUR DES FAUBOURGS	<i>Suppression de l'annexe I</i>	Concordance à DC 7.1.2 et 7.1.3
Annexe M		<i>Mise à jour de la carte « Hauteurs et densités différenciées »</i>	Concordance à DC 2.3, 2.4, 2.5, 7.4, 7.5, 7.6
Annexe O		<i>Ajout de l'annexe O « POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE »</i>	Concordance à DC 7.9.1
Annexe P		<i>Ajout de l'annexe P « PARAMÈTRES POUR UNE ÉTUDE DOCUMENTAIRE »</i>	Concordance DC 7.5.5 et 7.6.5

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

14 août 2025

S.O

4.9.1

<b>Objet :</b>	POINT D'INFORMATION – MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – CONCORDANCE ET CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME ET DE MOBILITÉ
<b>Endroit :</b>	S.O
<b>Responsables :</b>	Olivier Légaré et Fantine Chéné
<b>Description :</b>	<p>À la suite de l'adoption du Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) par la Ville de Montréal, il est requis de modifier le <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282)</i>, afin d'assurer sa concordance. Il est donc proposé d'adopter un tel règlement de concordance, ainsi qu'un règlement incluant des dispositions permettant d'améliorer sa cohérence et sa facilité d'application.</p> <p>Le PUM est divisé en 3 parties et 6 annexes, mais c'est principalement son chapitre 6, soit le document complémentaire (DC), qui dicte les dispositions minimales que doivent intégrer les arrondissements dans leurs règlements respectifs. Pour l'arrondissement de Ville-Marie, les dispositions de concordance qui impliquent le plus grand nombre de modifications sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DC1 Accélérer le développement et la consolidation de réseaux actifs et collectifs accessibles de qualité</li> <li>• DC2 Moduler l'intensification urbaine afin d'en maximiser les cobénéfices</li> <li>• DC3 Bâtir les conditions d'une abordabilité pérenne et d'une qualité de l'habitation</li> <li>• DC6 Renforcer l'offre et l'accès des lieux de la vie collective comme supports à l'équité et à la vie de quartier</li> <li>• DC7 Valoriser le patrimoine et les paysages qui participent au caractère pluriel de l'identité montréalaise</li> <li>• DC10 Transformer la mobilité motorisée et limiter ses impacts environnementaux, urbains et de santé publique</li> <li>• DC11 Territoires emblématiques</li> <li>• DC12 Affectation du sol – favoriser une occupation optimale et harmonieuse</li> </ul>

Intensification urbaine (DC2), patrimoine et paysages (DC7) et paramètres réglementaires de volumétrie

Au niveau volumétrique, le DC encadre uniquement la hauteur maximale, donc aucune disposition de densité ou de taux d'implantation ne s'applique à l'échelle du PUM. La hauteur maximale n'est plus fixée par une hauteur en mètre ou en étage, mais plutôt par l'entremise de dispositions d'intensification. Trois types d'intensification urbaine s'appliquent :

- l'intensification douce, pour laquelle la hauteur maximale doit permettre une hauteur équivalant au cadre bâti du secteur en y ajoutant un étage (4 m);
- l'intensification intermédiaire, pour laquelle la hauteur maximale doit viser l'atteinte d'une hauteur équivalant au double de la hauteur du cadre bâti du secteur ou à la largeur des voies publiques du secteur;
- l'intensification élevée, pour laquelle la hauteur doit permettre une maximisation de l'occupation du sol.

Parallèlement, le DC prévoit plusieurs dispositions limitant la hauteur maximale en fonction d'aspects paysagers et patrimoniaux, notamment :

- la hauteur maximale correspondant au plus haut sommet du mont Royal dans le centre des affaires et son sommet le plus bas dans le reste du territoire montréalais;
- la hauteur maximale est limitée en fonction de corridors de vues exceptionnelles vers des repères emblématiques tels que le fleuve Saint-Laurent, le mont Royal, le pont Jacques-Cartier ou la biosphère;
- dans les lieux de culte et les ensembles institutionnels patrimoniaux, la hauteur maximale doit mettre en valeur le bâtiment culturel, peu importe le secteur d'intensification.

*Proposition*

Afin de se conformer aux dispositions du DC, les paramètres proposés visent à favoriser l'intensification du cadre bâti, qui sera désormais encadré uniquement par les dispositions suivantes :

- Taux d'implantation maximal
- Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) maximal
- Hauteur minimale en mètres
- Hauteur maximale en mètres
- Surhauteur maximale

Ainsi, la hauteur en étage maximale et minimale et le taux d'implantation minimal ne font plus l'objet de dispositions normatives, notamment pour éviter les doublons et permettre la simplification des paramètres volumétriques. De leur côté, les modes d'implantation seront désormais traités comme des objectifs et critères d'intégration urbaine et architecturale et intégrés à la carte des unités de paysage.

En ce qui concerne les nouveaux paramètres de hauteur, l'approche préconisée est la suivante :

- lorsque requis, dans les secteurs d'intensification douce, les lieux de cultes et ensembles institutionnels, la hauteur maximale est abaissée afin de se conformer aux dispositions du DC;
- dans les secteurs d'intensification intermédiaire, la hauteur maximale proposée correspond généralement à une augmentation du tiers de la hauteur maximale actuelle;
- dans les secteurs d'intensification élevée, la hauteur maximale est augmentée en fonction des maximums actuels, soit :
  - 60 m à 65 m pour un secteur de 45 m;
  - 80 m pour un secteur de 65 m;
  - 100 m pour un secteur de 80 m;
  - 180 m pour un secteur de 120 m.

De manière générale, les paramètres de densité ont également été ajustés en cohérence avec les nouvelles hauteurs maximales, soit :

- COS de 3 pour un secteur de 16 m;
- COS de 6 pour les secteurs de 60m – 65 m;
- COS de 6 à 7 pour les secteurs de 80 m;
- COS de 12 pour les secteurs de 100 m et plus.

#### Affectations du sol (DC12), paysage et patrimoine (DC7) et usages prescrits

Le DC prévoit que les usages autorisés doivent être conformes aux grands secteurs identifiés au chapitre 5 « Les affectations du sol », soit, pour l'arrondissement, les affectations suivantes :

- Mixte
- Activités diversifiées
- Activités économiques
- Conservation
- Récréation et accès aux rives
- Grande emprise ou infrastructure publique

Ainsi, à l'image de la grande variété d'usages présents dans l'arrondissement, le secteur d'affectation dominant est le secteur mixte. Pour cette affectation, le DC précise que la réglementation d'urbanisme doit définir les zones et déterminer les usages autorisés dans une perspective de mixité des activités selon la nature des milieux. Toutefois, comme pour les grands secteurs d'intensification, le DC prévoit que certaines dispositions liées aux lieux de cultes et ensembles institutionnels patrimoniaux viennent contraindre la mixité. Ainsi, malgré les secteurs d'affectations, les usages résidentiels sont uniquement autorisés par usages conditionnels dans les bâtiments culturels (églises, chapelles, etc.).

*Proposition*

De la même manière que pour le cadre bâti, il est proposé de simplifier le cadre réglementaire relatif aux usages. D'abord, les catégories d'usages R.3 et M.1 sont supprimées puisqu'elles sont respectivement très similaires aux catégories R.2 et M.2. Également, les classes d'usages A, B et C, qui contraignent, pour certains secteurs, les usages qui peuvent s'implanter au-delà du rez-de-chaussée (par exemple, bureau école d'enseignement spécialisé ou galerie d'art), sont également supprimées. De plus, le découpage des secteurs de catégories d'usages lieux de cultes et équipement collectifs et institutionnels et la répartition des usages autorisés dans les catégories industrielles (M.10 et M.11) sont également modifiés afin de correspondre aux secteurs prescrits par le DC.

Également, afin de favoriser l'occupation des locaux commerciaux vacants, il est proposé de retirer le contingentement visant les restaurants, à l'exception des secteurs où ceux-ci sont autorisés dans le site patrimonial de Montréal (Vieux-Montréal). Par ailleurs, le contingentement visant les débits de boissons alcooliques est maintenu, mais il sera désormais possible d'y déroger par la procédure des usages conditionnels à l'exception des contingentements applicables au Vieux-Montréal.

Patrimoine et paysage (DC7) et unités de paysage, immeubles significatifs et démolition d'immeubles

Le DC identifie 1161 immeubles patrimoniaux incluant certains lieux de cultes, ensembles institutionnels et ensembles industriels patrimoniaux. Pour ces immeubles, de nouvelles dispositions s'appliquent, notamment :

- certaines transformations non visibles depuis la rue doivent être analysées par le CCU;
- il n'est plus possible d'exempter les démolitions d'une décision du CEDD, même si elles font l'objet d'une résolution de PPCMOI ou d'un avis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- de nouveaux critères d'intégration architecturale et paysagère s'appliquent dans les sites patrimoniaux et en fonction de nouveaux corridors de vues intéressantes ou de parcours de vues dynamiques.

*Proposition*

La réglementation d'urbanisme est modifiée conformément à ces dispositions qui requièrent, notamment, l'ajout des nouveaux critères et les modifications cartographiques suivantes:

- introduction de 1161 nouveaux immeubles significatifs, en plus du maintien des 63 immeubles d'intérêt existants;
- introduction d'une nouvelle unité de paysage Port de Montréal – Cour Hochelaga (PMCH);

- création d'une carte des corridors de vues intéressantes, des parcours de vues dynamiques et des repères emblématiques.

La démolition d'immeuble est également définie de manière plus précise et consiste désormais en une intervention sur la structure d'un plancher, d'un toit ou d'un mur extérieur, excluant un mur mitoyen. Également, pour être considérée comme une démolition, l'intervention doit minimalement entraîner la suppression de la moitié d'un bâtiment.

#### Autres dispositions de concordance

La concordance au DC du PUM entraîne également les modifications réglementaires suivantes :

- ajustement du nombre maximal d'unités de stationnement par bâtiment, notamment pour les usages résidentiels qui voient le maximum d'une unité par logement abaissé à 0,5 unité par logement;
- ajustement du nombre minimal d'unité de stationnements pour vélos, notamment pour vélo cargo et vélos électriques;
- ajout de nouvelles obligations de verdissement et de plantation pour les stationnements extérieurs de plus de 20 unités, qui sont en droits acquis puisqu'ils sont interdits dans l'arrondissement;
- nouvelles obligations relatives à l'éclairage d'un bâtiment et d'une cour dans le site patrimonial du Mont Royal;
- nouveaux paramètres de hauteurs et de taux d'implantation dans le site patrimonial du Mont Royal;
- obligation d'effectuer une analyse de potentiel archéologique dans les secteurs identifiés, mais également dans les ensembles patrimoniaux institutionnels et industriels ;
- autorisation des usages d'infrastructure de transport sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;
- exemption du CEDD la démolition d'un immeuble visant la réalisation d'un projet de logement social, sauf s'il s'agit d'un immeuble significatif ou d'un bâtiment situé dans le site patrimonial du Mont Royal;
- exemption des constructions modulaires scolaires ou visant à construire des unités d'habitation pour personnes en situation d'instabilité résidentielle des dispositions de hauteur, densité et d'implantation;
- nouveaux critères applicables dans l'analyse d'un projet, dans le cadre d'un projet particulier ou d'une démolition d'immeuble, dont la liste est jointe en annexe 1 au présent dossier.

#### Modifications en conformité au DC du PUM

La proposition de modification réglementaire prévoit d'autres modifications réglementaires qui sont des ajustements de cohérences découlant des modifications de concordance ou des propositions

	<p>visant à bonifier le règlement actuel. Parmi ces modifications, il est proposé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réviser les dispositions de café-terrasse afin de permettre l'occupation d'un terrain non bâti adjacent à un établissement;</li> <li>• autoriser les café-terrasse sur les toits dans certains secteurs commerciaux (M.7) selon la procédure des usages conditionnels;</li> <li>• ajuster l'application des dispositions de continuité commerciale afin de ne viser que les locaux directement accessibles depuis la rue;</li> <li>• permettre la construction de plus d'un bâtiment sur un même lot;</li> <li>• ajuster les paramètres de hauteurs et densités différenciées (visant les logements hors marché) en fonction des nouvelles hauteurs dictées par le DC;</li> <li>• autoriser des usages commerciaux à des niveaux égaux ou supérieurs à des usages résidentiels présents dans un même bâtiment, conformément à la procédure des usages conditionnels;</li> <li>• réviser les dispositions d'affichage pour les bâtiments institutionnels et pour les enseignes sur vitrage;</li> <li>• modifier le règlement sur les dérogations mineures, en conformité à l'article 145.2 de Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme (LAU), en ajoutant un critère visant à ne pas aggraver la vulnérabilité d'un site.</li> </ul>
<b>Élément particulier :</b>	Aucun
<b>Remarque importante :</b>	À la séance du 16 juin 2025, le Conseil municipal a adopté le Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit un délai de 6 mois pour assurer la concordance de la réglementation d'urbanisme en vigueur.
<p>_____</p> <p>Robert Beaudry Président</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>_____</p> <p>Cascendra Barthelot Secrétaire</p>

## Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1257303005

Unité administrative responsable : DAUM

Projet : Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), notamment afin d'ajuster des dispositions visées indirectement par la concordance au Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal (24-017)

## Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' <b>atteinte des résultats en lien avec les priorités</b> du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			<b>x</b>
2. À quelle(s) <b>priorité(s)</b> du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?  1- Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050 14- Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité 20- Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal <b>résultat/bénéfice attendu</b> ?  1- Cette modification réglementaire permettra une plus grande animation du domaine public favorisant ainsi l'impression de sécurité sur le domaine public favorisant un plus grand nombre de déplacements piétons.  14- La redéfinition de la continuité commerciale permettra de garantir une animation du domaine public plus intéressante que celle prévue par le règlement d'urbanisme jusqu'à maintenant.  20- Les nouvelles opportunités d'aménagement de cafés-terrasses en adéquation avec la quiétude résidentielle adjacente permettront d'offrir aux commerces locaux l'occasion d'avoir de nouvelles sources de revenus et de pérenniser leur présence.			

## Section B - Test climat

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de <b>réduction des émissions de gaz à effet de serre</b> (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990</li> <li>● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030</li> <li>● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales</li> <li>● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050</li> </ul>	<b>x</b>		
2. Votre dossier contribue-t-il à la <b>diminution des vulnérabilités climatiques</b> , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	<b>x</b>		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		<b>x</b>	

## Section C - ADS+\*

*Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <b>Inclusion</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect et protection des droits humains</li> <li>● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion</li> </ul> </li> <li>b. <b>Équité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale</li> </ul> </li> <li>c. <b>Accessibilité universelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal</li> </ul> </li> </ul>	<b>x</b>		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	<b>x</b>		

\* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle